



REPUBLIQUE GABONAISE

Union - Travail - Justice

COUR CONSTITUTIONNELLE

.....
RAPPORT D'ACTIVITES

2025



COUR CONSTITUTIONNELLE

BP.: 4025 Libreville



SOMMAIRE

PAGES	
Introduction	Pp 2 à 3
PREMIERE PARTIE	
Les activités juridictionnelles	Pp 4 à 170
DEUXIEME PARTIE	
Les activités administratives	Pp 171 à 181
TROISIEME PARTIE	
Les activités institutionnelles	Pp 182 à 200
ANNEXES	
Discours prononcé par le Président de la Cour Constitutionnelle, Monsieur Dieudonné ABA'A OWONO , à l'occasion de la cérémonie de présentation des vœux de l'année 2026 à son Excellence Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA, Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.	

INTRODUCTION

Conformément aux dispositions des articles 125 de la Constitution du 19 décembre 2024 et 22 de la loi Organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée, la Cour Constitutionnelle adresse chaque année un rapport d'activités au Président de la République et aux Présidents du Sénat et de l'Assemblée Nationale.

Le présent rapport, établi en application de cette exigence constitutionnelle sus-rappelée, a pour objet de présenter aux Hautes autorités de l'Etat un aperçu fidèle des activités menées par la Haute Cour pendant l'année 2025 dans les domaines juridictionnels, administratif et institutionnel.

Les activités juridictionnelles retracent la création prétorienne de la Haute Juridiction Constitutionnelle dans l'exercice de nombre de ses attributions constitutionnelles. Elles se rapportent, d'une part, au contrôle de constitutionnalité des lois et des actes réglementaires susceptibles de porter atteinte aux droits fondamentaux, à la régulation du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics, au contrôle de la régularité des élections politiques, hormis les élections locales, ainsi que des opérations de referendum et enfin à l'interprétation de la Constitution et des autres textes à valeur constitutionnelle, sur saisine des autorités publiques et des personnes physiques ou morales habilitées et, d'autre part, les avis que la Cour a émis sur le fondement des textes en vigueur.

En ce qui concerne les activités administratives, elles sont menées par la Cour Constitutionnelle sur le plan purement administratif.

Relativement aux activités institutionnelles, elles portent essentiellement sur le respect des obligations constitutionnelles et légales dévolues à la Cour Constitutionnelle notamment les audiences accordées par le Président de la Haute Juridiction ainsi que les auditions, les missions et autres activités menées pour le compte de l'Institution, tant sur le plan national qu'international.

Est annexé au présent rapport d'activités :

Le discours prononcé par le Président de la Cour Constitutionnelle, **Monsieur Dieudonné ABA'A OWONO**, à l'occasion de la cérémonie de présentation des vœux de l'année 2026 à **son Excellence Monsieur Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA, Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.**

Au cours de la période considérée, la Cour Constitutionnelle, régulièrement saisie, soit par une personne physique, soit par une personne morale, a rendu un ensemble significatif de décisions et d'avis dont voici la teneur.

PREMIERE PARTIE
LES ACTIVITES JURIDICTIONNELLES

**DECISION N°001/CCT DU 16 JANVIER 2025 RELATIVE
À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR LE PREMIER
MINISTRE, TENDANT AU CONTRÔLE DE CONFORMITÉ
À LA CHARTE DE LA TRANSITION ET À LA
CONSTITUTION DE LA LOI N°033/2024 DÉTERMINANT
LES RESSOURCES ET LES CHARGES DE L'ÉTAT POUR
L'ANNÉE 2025**

Le Premier Ministre avait déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de conformité à la Charte de la Transition et à la Constitution, la loi n°033/2024 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2025.

La Cour a estimé que toutes les dispositions de la loi n°033/2024 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'exercice 2025 n'étaient entachées d'aucune irrégularité, elle les a donc déclarées conformes à la Charte de la Transition et à la Constitution.

**DECISION N°002/CCT DU 22 JANVIER 2025 RELATIVE
À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR LE PREMIER
MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT DE LA
TRANSITION, TENDANT AU CONTRÔLE DE
CONFORMITÉ À LA CHARTE DE LA TRANSITION ET À LA
CONSTITUTION DE LA LOI ORGANIQUE N°001/2025
PORTANT CODE ÉLECTORAL EN RÉPUBLIQUE
GABONAISE**

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition, avait déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de conformité à la Charte de la Transition et à la Constitution, la loi organique n°001/2025 portant Code Electoral en République Gabonaise.

Sur l'article 18 du texte en examen

Cet article disposait que : « Trente (30) jours au plus avant la date de toute élection politique et dix (10) jours au plus avant la date du référendum, le Ministère de l'Intérieur met en place les commissions électorales locales.

Les commissions électorales consulaires, en cas d'élection présidentielle, législative et de référendum.

Les commissions électorales locales visées par la présente loi organique sont :

Les commissions électorales provinciales ;

Les commissions électorales départementales ;

Les commissions électorales communales ;

Les commissions électorales d'arrondissement ;

Les commissions électorales de district, le cas échéant ;

Les commissions électorales consulaires, en cas d'élection présidentielle, législative et de référendum.

En cas d'élection partielle, une commission provinciale électorale n'est mise en place que lorsque dans la province concernée, l'organisation de l'élection nécessite la mise en place de plus d'une commission électorale départementale, communale, d'arrondissement ou de district.

En cas de reprise d'une élection, la commission électorale locale concernée est mise en place vingt jours au plus avant la date du scrutin.

Le nombre des commissions électorales locales, selon le type d'élection, est fixé par voie réglementaire.

En cas d'élections couplées ou générales, les commissions électorales mises en place administrent l'ensemble des scrutins. ».

La Cour a estimé que pour une meilleure lisibilité dudit texte, il convenait de supprimer les dispositions du tiret unique de l'alinéa premier de l'article 18.

Sur l'article 45 du texte en examen

Ledit article édictait : « Il est interdit, à peine de nullité, d'organiser des élections en dehors des circonscriptions ou des sections électorales tel que définies par la présente loi organique.

A peine de nullité du scrutin, aucune liste additive d'électeurs n'est admise le jour du vote.

Sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois en vigueur, les auteurs de telles infractions ainsi que leurs complices sont frappés d'une inéligibilité de dix (10) ans. ».

La Cour a indiqué que pour une meilleure applicabilité de cet article, il convenait de compléter les dispositions de son alinéa 2, lequel se lira désormais comme suit :

« A peine de nullité du scrutin, aucune liste additive d'électeurs n'est admise le jour du vote sauf cas de force majeure dûment constaté par la Cour Constitutionnelle. ».

Sur l'article 111 du texte en examen

Cet article énonçait que, « Les délais de transmission des comptes de campagnes ainsi que le régime des sanctions contre les candidats défaillants sont prévus au Chapitre III du Titre II du Livre III de la présente loi organique. ».

La Cour a retenu que pour la cohérence du texte, il y avait lieu de rectifier la mention de renvoi contenue audit article en remplaçant Chapitre III par Chapitre IV.

Sur l'article 170 du texte en examen

La Cour a relevé que les dispositions de l'article 170, in fine, du texte en examen étaient identiques à celles de l'article 172 du même texte, elle a par conséquent supprimé le dernier alinéa de l'article 170.

Sur l'article 291 du texte en examen

L'article 291 du texte en examen édictait : « Le scrutin ne dure qu'un jour conformément à l'article 137 de la présente loi organique. ».

La Cour a relevé que le Législateur avait opéré un renvoi erroné à l'article 291 en se référant à l'article 137 alors que les dispositions appropriées audit renvoi étaient celles de l'article 131 qui indiquent que le scrutin ne dure qu'un seul jour. Pour la cohérence du texte en examen, il y avait lieu, a estimé la Cour, de rectifier la mention de renvoi contenue à l'article 291 de la loi organique en objet et de le réécrire ainsi qu'il suit : « Le scrutin ne dure qu'un jour conformément à l'article 131 de la présente loi organique. ».

Sur l'alinéa 1er de l'article 307 du texte en examen

Cet article 307 en son alinéa 1^{er} énonçait que, « Dans les cas prévus aux articles 301, 305 et 306 qui précèdent, le conseil local de la collectivité locale détermine les modalités de l'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Ces derniers font connaître par « oui » ou par « non » s'ils approuvent le projet de délibération ou d'acte qui leur est présenté. ».

La Cour a constaté que le Législateur avait opéré un renvoi inapproprié aux dispositions de l'article 301 du texte en examen, alors que celles indiquées étaient contenues dans l'article 304, elle a estimé que pour la cohérence du texte, il y avait lieu de réécrire ledit article.

La Cour a conclu en déclarant conformes à la Charte de la Transition et à la Constitution les autres dispositions du texte soumis à son contrôle.

**DECISION N°003/CCT DU 7 FÉVRIER 2025 RELATIVE A
LÀ REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR KARL LIONEL
MBA-NZE TENDANT À LA CONSTATATION DES DÉRIVES
AUTORITAIRES ET ARBITRAIRES DE L'AGENCE
NATIONALE DES BOURSES DU GABON**

La Cour avait été saisi par Monsieur Karl Lionel MBA-NZE aux fins de voir celle-ci constater les dérives autoritaires et arbitraires de l'Agence Nationale des Bourses du Gabon.

Elle a indiqué que pour un meilleur éclairage de sa religion, il convenait d'ordonner, avant-dire-droit, des mesures complémentaires d'instruction.

**DECISION N°004/CCT DU 19 FÉVRIER 2025 RELATIVE
À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR KARL
LIONEL MBA-NZE TENDANT À LA CONSTATATION DES
DÉRIVES AUTORITAIRES ET ARBITRAIRES DE
L'AGENCE NATIONALE DES BOURSES DU GABON**

La Cour avait été saisi par Monsieur Karl Lionel MBA-NZE aux fins de voir celle-ci constater les dérives autoritaires et arbitraires de l'Agence Nationale des Bourses du Gabon.

Monsieur Karl Lionel MBA-NZE soutenait qu'il était détenteur d'un Master 2 en Gestion Financière et Comptable obtenu à Marrakech au Maroc et a par la suite reçu des inscriptions pour triple Doctorats dans les Grandes Ecoles Françaises, il a par conséquent sollicité une bourse à l'Agence Nationale des Bourses du Gabon, laquelle lui a opposé un refus qu'il estime injuste car, selon lui, les Doctorants peuvent également bénéficier du soutien financier de l'État à travers l'ANBG. Il a donc demandé à la Cour Constitutionnelle de constater les dérives autoritaires et arbitraires de l'ANBG.

La Cour a estimé que les dénonciations faites par le requérant à l'endroit de l'Agence Nationale des Bourses du Gabon ne portaient pas sur des actes législatifs ou réglementaires, la Cour Constitutionnelle de la Transition, au regard des dispositions des articles 53 alinéa 2 de la Charte de la Transition et 84 de la Constitution ci-dessus rappelées, ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation mais intervient en vertu des compétences qui lui sont limitativement attribuées. Elle a, par conséquent, déclaré irrecevable la requête de Monsieur Karl Lionel MBA-NZE.

DECISION N°005/CCT DU 31 JANVIER 2025 RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR LA COORDINATION GÉNÉRALE DU COLLECTIF DES AGENTS DE LA MAIRIE DE LIBREVILLE TENDANT À L'ANNULATION DU CONTRAT DE BAIL N°006/PE/CC/SG/DCAJC DU 25 AVRIL 2019 PORTANT EXPLOITATION D'UN ÉCONOMAT AU PROFIT DES AGENTS MUNICIPAUX DE LA COMMUNE DE LIBREVILLE

La Coordination Générale du Collectif des Agents de la Mairie de Libreville avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation du contrat de bail n°006/PE/CC/SG/DCAJC signé le 25 avril 2019 par la Mairie de Libreville et la société MAVIKANA MAMBOUNDOU portant exploitation d'un économat au profit des agents municipaux de la Commune de Libreville.

La Cour avait estimé que pour un meilleur éclairage de sa religion, il convenait d'ordonner, Avant-Dire-Droit, des mesures complémentaires d'instruction.

DECISION N°006/CCT DU 19 FÉVRIER 2025 RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR LA COORDINATION GÉNÉRALE DU COLLECTIF DES AGENTS DE LA MAIRIE

DE LIBREVILLE TENDANT À L'ANNULATION DU CONTRAT DE BAIL N°006/PE/CC/SG/DCAJC DU 25 AVRIL 2019 PORTANT EXPLOITATION D'UN ÉCONOMAT AU PROFIT DES AGENTS MUNICIPAUX DE LA COMMUNE DE LIBREVILLE

La Coordination Générale du Collectif des Agents de la Mairie de Libreville, représentée par Docteur Thierry Yvon Michel N'GOMA, avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation du contrat de bail n°006/PE/CC/SG/DCAJC signé le 25 avril 2019 par la Mairie de Libreville et la société MAVIKANA MAMBOUNDOU portant exploitation d'un économat au profit des agents municipaux de la Commune de Libreville.

Elle exposait, au soutien de son recours, que ledit contrat de bail avait été conclu en violation de l'article 36 de la loi organique n°001/2014 du 15 juin 2015 relative à la décentralisation, en ce qu'il n'avait été soumis à aucune délibération du conseil municipal. Elle prétendait, par ailleurs, que la Société cocontractante s'était transformée en une maison de prêts usuriers, toute chose qui portait atteinte à l'article 324 du code pénal gabonais, causant ainsi un trouble à l'ordre public.

Elle ajoutait que l'article 11 de ce contrat viole les droits fondamentaux des agents municipaux dans la mesure où la société MAVIKANA MAMBOUNDOU devait prélever à ces derniers 120% sur leurs salaires au titre du remboursement des sommes empruntées.

La Cour a indiqué que la demande d'annulation du contrat de bail présentée par la Coordination Générale du Collectif des Agents de la Mairie de Libreville n'entraîne pas dans ses attributions, par elle rappelées.

Elle s'est, par conséquent, déclarée incompétente.

**DECISION N°007/CCT DU 19 FÉVRIER 2025 RELATIVE
À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR L'ASSOCIATION
DÉNOMMÉE GABON DES VAILLANTS TENDANT À VOIR
LA COUR CONSTITUTIONNELLE SE PRONONCER SUR
LEQUEL DES TEXTES A LE STATUT DE LOI
FONDAMENTALE ENTRE LA CHARTE DE LA
TRANSITION, LA CONSTITUTION DU 26 MARS 1991 ET
LA CONSTITUTION DU 19 DÉCEMBRE 2024**

L'association dénommée Gabon des Vaillants avait saisi la Cour Constitutionnelle afin que celle-ci se prononce sur lequel des trois textes, à savoir la Charte de la Transition, la Constitution du 26 mars 1991 et la Constitution du 19 décembre 2024, a le statut de loi fondamentale.

Elle exposait que trois textes fondamentaux coexistent actuellement en République Gabonaise, notamment l'ordonnance n°003/PT/2023 du 2 septembre 2023 portant Charte de la Transition, la loi n°3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise et la loi référendaire n°002-R/2024 du 19 septembre 2024 portant Constitution de la République. Selon elle, cette dernière Constitution ayant été promulguée, son application devait être immédiate, toute chose de nature à rendre caduques les deux autres lois. Elle constatait, cependant que l'applicabilité de celle-ci avait été différée à l'exception des dispositions des articles 172 et 173 relatives à l'élection du Président de la République qui étaient seules d'application immédiate.

La Cour a relevé que les documents versés au dossier par l'association Gabon des Vaillants étaient insuffisants à établir sa capacité à agir, en ce qu'ils n'étaient accompagnés d'aucun récépissé du Ministère de l'Intérieur.

Elle a indiqué que n'ayant pas la capacité juridique,

l'association Gabon des Vaillants ne pouvait valablement saisir la Cour Constitutionnelle.

DECISION N°008/CCT DU 06 MARS 2025 RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR LE BÂTONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS DU GABON TENDANT À VOIR LA COUR CONSTITUTIONNELLE SE PRONONCER SUR L'APPLICATION OU NON DE L'ARTICLE 64 DE SON RÈGLEMENT DE PROCÉDURE LORS DU CONTENTIEUX ÉLECTORAL À VENIR

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Gabon avait saisi la Cour Constitutionnelle afin que celle-ci se prononce sur l'application ou non de l'article 64 de son Règlement de Procédure en prévision du prochain contentieux électoral.

Il exposait que dans la perspective du contentieux électoral à venir, une bonne partie des avocats, sinon le plus grand nombre d'entre eux, sera exclu et ne pourra faire valoir ses compétences professionnelles devant la Cour Constitutionnelle du fait de l'application de l'article 64 de son Règlement de Procédure qui dispose : « Les parties peuvent se faire représenter ou assister par un conseil de leur choix pris parmi les avocats inscrits au grand tableau justifiant d'une ancienneté d'au moins quinze ans, d'une moralité exemplaire et n'ayant jamais fait l'objet de sanctions disciplinaires. Elles peuvent également se faire représenter ou assister par toute autre personne par elles mandatée. ».

Il expliquait qu'à la différence de nombreux autres pays où aucune condition n'est exigée pour plaider devant les juridictions constitutionnelles, l'avocat gabonais doit, quant à lui, justifier d'une ancienneté de 15 ans précédée de 3 années de stage, soit 18 ans d'ancienneté. Il doit, en outre, n'avoir jamais fait l'objet d'une sanction disciplinaire, sachant que celle-ci peut aller de l'avertissement à la radiation. Pour le

bâtonnier, les dispositions de l'article 64 du Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle affectent gravement l'Ordre des Avocats du Gabon, ce d'autant plus que, par ailleurs, elles autorisent, à l'alinéa 2, les parties à se faire représenter ou assister par toute autre personne par elles mandatée, sans aucune condition pour cette dernière.

La Cour a relevé qu'au nombre des autorités habilitées à saisir la Cour Constitutionnelle pour avis, visées par les dispositions des articles 26 et 109 alinéas 1^{er} et 3 de la Constitution et 57 alinéa 1^{er} de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats n'en fait pas parti. Elle a, par conséquent, déclaré irrecevable sa requête.

DECISION N°009/CCT DU 6 MARS 2025 RELATIVE À LA REQUETE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR GEOFFROY FOUMBOULA LIBEKA MAKOSSO TENDANT À L'ANNULATION DU DÉCRET N°0109/PR/MIS DU 14 FÉVRIER 2025 FIXANT LES MODALITÉS DU BULLETIN DE VOTE POUR L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU 12 AVRIL 2025

Monsieur Geoffroy FOUMBOULA LIBEKA MAKOSSO avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation du décret n°0109/PR/MIS du 14 février 2025 fixant les modalités du bulletin de vote pour l'élection du Président de la République du 12 avril 2025.

Il exposait à l'appui de sa requête, que le 13 février 2025, le Conseil des Ministres annonçait au titre des projets de texte législatifs et réglementaires, s'agissant du Ministère de l'Intérieur, l'adoption d'un décret instituant un bulletin de vote unique pour l'élection pour l'élection présidentielle du 12 avril 2025, en l'application de l'article 89 du code électoral, bulletin sur lequel figurent, pour chaque candidat, ses noms, prénoms, photographie et signes distinctifs. Contre toute attente, il a

découvert dans le Journal Officiel n°055 bis du 18 février 2025 que le décret publié en son article 2 énonce : « Il est institué un bulletin de vote distinct par candidat à l'élection du Président de la République pour l'année 2025 », alors même que le bulletin distinct n'avait pas été adopté en Conseil des Ministres conformément à l'article 30 de la Constitution. Pour lui, il ne peut donc faire l'objet d'un acte réglementaire publié.

La Cour, après avoir rappelé les dispositions constitutionnelles et législatives concernées, a relevé que le décret querellé comportait les mentions relatives à la consultation du Conseil d'Etat et à la délibération du Conseil des Ministres, ce, conformément auxdites dispositions. Elle a, en conséquence, indiqué que ledit décret n'était entaché d'aucune inconstitutionnalité.

DECISION N°010/CCT DU 12 MARS 2025 RELATIVE À LA REQUETE PRESENTEE PAR LE PRESIDENT DE LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION AUX FINS DE DEMANDE D'UN AVIS PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DE LA COMMISSION D'EGAL ACCES DES CANDIDATS ET DES PARTIS POLITIQUES AUX MEDIAS DU SERVICE PUBLIC EN PERIODE ELECTORALE

Le Président de la Haute Autorité de la Communication avait saisi la Cour Constitutionnelle de la Transition aux fins de demande d'un avis portant sur la mise en place de la Commission d'égal accès des candidats et des partis politiques ou groupements de partis politiques aux médias du service public en période électorale.

Il expliquait qu'aux termes des dispositions de l'article 7 du décret n°00203/PR/MCEN du 07 août 2018 réglementant l'égal accès des candidats et des partis politiques ou groupement de partis politiques aux médias du service public en période électorale, il est créé et placé sous son autorité, une

Commission d'égal accès des candidats et des partis politiques ou groupements de partis politiques aux médias du service public en période électorale. Il indiquait que les membres de ladite Commission étaient désignés par les administrations des structures dont ils relèvent, un mois au plus tard avant le début de la campagne électorale. Il soulignait que selon le calendrier électoral publié par le Ministère de l'Intérieur pour l'élection présidentielle du 12 avril 2025, la campagne électorale débiterait le 29 mars de la même année. En conséquence, la commission d'égal accès des candidats et des partis politiques ou groupements de partis politiques aux médias du service public en période électorale devait être mise en place au plus tard le 28 février 2025. Cependant, la liste des candidats à ladite élection n'étant pas encore connue, la Haute Autorité de la Communication n'était pas en mesure de procéder à la mise en place de la Commission concernée dans le délai imparti. Elle sollicitait donc de la Cour Constitutionnelle, un avis quant à la conduite à tenir face à une telle situation.

La Cour a indiqué qu'à l'examen des dispositions de l'article 109 alinéa 3 de la Constitution et 57 alinéa 1^{er} de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, le Président de la Haute Autorité de la Communication ne figure pas au nombre des autorités habilitées à saisir la Haute juridiction constitutionnelle pour avis, de surcroît, il n'indique aucune disposition législative ou réglementaire lui conférant ce droit. Elle a, par conséquent, déclaré sa requête irrecevable.

DECISION N°011/CCT DU 20 MARS 2025 RELATIF A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR ALAIN SIMPLICE BOUNGOUERES TENDANT A LA VALIDATION DE SA CANDIDATURE A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU 12 AVRIL 2025

Monsieur Alain Simplicite BOUNGOUERES avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de sa candidature à l'élection du Président de la République du 12 avril 2025.

A l'appui de sa requête, il exposait que le 9 mars 2025, la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum avait rejeté sa candidature à l'élection du Président de la République du 12 avril 2025 au motif de l'absence de reconnaissance juridique de son parti politique, dénommé Mouvement des Citoyens Gabonais, sous la bannière duquel il était candidat à ladite élection. Il soutenait qu'il avait bien inséré dans son dossier de candidature, le récépissé définitif de déclaration de son parti politique dénommé Mouvement des Citoyens Gabonais délivré par le Ministère de l'Intérieur le 3 janvier 2023 sous le numéro 0008/MI/CB-ME.

La Cour a indiqué qu'il ressortait des pièces du dossier, notamment de la fiche de déclaration de candidature que Monsieur Alain Simplicite BOUNGOUERES avait été investi par le parti politique dénommé « Mouvement des Citoyens du Gabon » ainsi que l'attestait le cachet apposé par le Secrétaire Général de ladite formation politique. Mais qu'il s'agissait là, à l'évidence, d'une erreur matérielle qui n'affecte pas la validité de sa candidature. Par conséquent, la Cour a validé la candidature de Monsieur Alain Simplicite BOUNGOUERES à l'élection du Président de la République du 12 avril 2025.

DECISION N°012/CCT DU 20 MARS 2025 RELATIVE A LA REQUÊTE PRESENTÉE PAR MADAME MARLENE FABIENNE ESSOLA EFOUNTAME TENDANT A L'INVALIDATION DE SA CANDIDATURE A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU 12 AVRIL 2025

Madame Marlène Fabienne ESSOLA EFOUNTAME avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de sa candidature à l'élection du Président de la République du 12 avril 2025.

Pour soutenir cette demande, la requérante exposait qu'elle contestait le refus de sa candidature à l'élection présidentielle, motifs pris de ce qu'elle n'était pas mariée, qu'elle n'avait pas atteint l'âge de 35 ans et qu'elle n'avait pas versé au dossier la quittance de paiement au Trésor de la caution d'un montant de trente millions (30 000 000) de francs CFA. Elle relevait que ces critères sont contraires à la Constitution, aux engagements internationaux auxquels le Gabon est parti, ainsi qu'aux principes fondamentaux du droit électoral et de la démocratie.

Sur le moyen tiré de l'inconstitutionnalité de certaines dispositions du Code Electoral

La Cour a indiqué que les critères querellés sont contenus dans la loi organique n°001/2025 du 19 janvier 2025 portant Code Electoral en République Gabonaise, il s'agit pour l'essentiel des dispositions des articles 77 et 179 de ladite loi organique. Elle a rappelé qu'elle ne contrôle, par voie d'exception, la constitutionnalité d'un texte normatif que lorsque celui-ci ne lui a pas été soumis avant son entrée en vigueur. Or, tel n'était pas le cas du texte dont la constitutionnalité des dispositions était contestée. La loi querellée étant une loi organique, elle a par conséquent été déférée à la Cour Constitutionnelle par le Premier Ministre, avant sa promulgation, ce, conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 85 de la Constitution. Dès lors, la constitutionnalité de ladite loi ne saurait être remise en cause. La Cour a conclu que la demande en vérification de la conformité à la Constitution des critères contenus dans celle-ci, ayant prévalu pour rejeter la candidature de la requérante à l'élection du Président de la République du 12 avril 2025, ne peut prospérer.

Sur la validation de la candidature concernée

Madame Marlène Fabienne ESSOLA EFOUNTAME exposait au soutien de sa requête que le 9 mars 2025, le Ministère de l'Intérieur, organisateur de l'élection du Président de la République du 12 avril 2025, avait rejeté sa candidature pour absence des actes de naissance légalisés de la candidate et de l'un de ses parents, de l'acte de mariage, du signe distinctif du candidat, de la quittance de dépôt au Trésor de la caution d'un montant de trente millions (30 000 000) de francs CFA et du certificat de résidence.

La Cour a précisé qu'au moment du dépôt de son dossier de candidature, la requérante n'avait pas versé son acte de naissance légalisé, l'acte de naissance légalisé de l'un de ses parents, son acte de mariage, son signe distinctif de candidat, la quittance de paiement au Trésor de la caution d'un montant de trente millions (30 000 000) de francs CFA ainsi que son certificat de résidence. C'est donc à bon droit que la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum avait rejeté sa candidature.

DECISION N°013/CCT DU 20 MARS 2025 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MADAME MARLENE FABIENNE ESSOLA EFOUNTAME TENDANT A L'INVALIDATION DE LA CANDIDATURE DE MONSIEUR BRICE CLOTAIRE OLIGUI NGUEMA A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU 12 AVRIL 2025

Madame Marlène Fabienne ESSOLA EFOUNTAME avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA à l'élection du Président de la République du 12 avril 2025.

Elle a soutenu qu'en qualité de candidate à l'élection du Président de la République du 12 avril 2025 et en tant

qu'électeur, elle avait un intérêt légitime et direct à contester toute candidature qui viole les principes démocratiques et constitutionnels ainsi que les engagements internationaux pris par le Gabon, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 87 de la loi organique n°001/2025 du 19 janvier 2025 portant Code Electoral en République Gabonaise.

Madame Marlène Fabienne ESSOLA EFOUNTAME faisait observer que cette candidature est incompatible aussi bien avec les dispositions constitutionnelles qu'avec celles du Statut Particulier des Militaires. De son point de vue, cette candidature violait les dispositions des articles 10 et 13 de la Constitution et 159 dudit Statut. Elle ajoutait que même la mise en disponibilité dont se prévalait ce dernier était faite au mépris de ce statut, ce d'autant que Monsieur Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA, étant arrivé au pouvoir par coup d'état, ne pouvait se prévaloir de son indépendance et de sa neutralité vis-à-vis de l'armée.

Madame Marlène Fabienne ESSOLA EFOUNTAME relevait, entre autres, que la candidature de Monsieur Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA contrariait la Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance en ses articles 23 et 25, alinéa 4 qui prescrivent que les changements anticonstitutionnels de gouvernement doivent être proscrits et que les auteurs de ces actes doivent être exclus de tout processus électoral subséquent.

La Cour a indiqué qu'il découlait des dispositions des alinéas 1 et 3 de l'article 87 de la Constitution que la requérante, en sa qualité d'électeur, avait la faculté de contester la candidature de Monsieur Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA devant la Commission électorale compétente avant que celle-ci ne soit rendue publique, mais ne l'ayant pas fait à ce moment précis, elle ne pouvait contester cette candidature devant la Cour Constitutionnelle qu'à la condition d'avoir, elle-même, été retenue candidate, or, son dossier de candidature à l'élection

du Président de la République du 12 avril 2025 ayant été rejeté par la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum, elle ne pouvait, par conséquent, se prévaloir de la qualité de candidate à ladite élection.

Pour la Cour, le recours de Madame Marlène Fabienne ESSOLA EFOUNTAME, en invalidation de la candidature de Monsieur Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA à l'élection du Président de la République du 12 avril 2025, doit être déclaré irrecevable.

DECISION N°014 /CCT DU 20 MARS 2025 RELATIVE A LA REQUÊTE PRESENTÉE PAR MONSIEUR THIERRY YVAN MICHEL N'GOMA TENDANT A LA VALIDATION DE SA CANDIDATURE A L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU 12 AVRIL 2025

Monsieur Thierry Yvon Michel N'GOMA avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de sa candidature à l'élection du Président de la République du 12 avril 2025.

Il exposait, au soutien de sa requête, que le Ministre de l'intérieur, organisateur de l'élection du Président de la République du 12 avril 2025, a rejeté sa candidature pour absence du certificat de résidence. Pour compléter son dossier de candidature, il a joint à son recours ladite pièce pour se conformer aux dispositions de l'article 179 du Code Electoral afin que sa candidature soit validée.

La Cour a d'abord tenu à rappeler que le requérant n'avait pu compléter son dossier dans les délais requis en raison d'une incompréhension survenue entre la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum et lui, cette impossibilité étant imputable à la Commission, celle-ci ne saurait, selon le principe « nemo auditur propriam turpitudinem allegans », s'en prévaloir pour

rejeter la candidature de Monsieur Thierry Yvon Michel N'GOMA.

La Cour a estimé qu'il convenait de le relever de la forclusion et de valider sa candidature à l'élection du Président de la République du 12 avril 2025.

DECISION N°015/CCT DU 20 MARS 2025 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MADAME MARION NADIA N'NEGUE MINTSA TENDANT A LA VALIDATION DE SA CANDIDATURE A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU 12 AVRIL 2025

Madame Marion Nadia N'NEGUE MINTSA avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de sa candidature à l'élection du Président de la République du 12 avril 2025.

Elle exposait au soutien de sa requête que le 9 mars 2025, l'Autorité de Contrôle des Elections et du Référendum (ACER) avait rejeté sa candidature à l'élection du Président de la République du 12 avril 2025 pour absence de déclaration manuscrite de candidature, d'acte de mariage et de la quittance de paiement de la caution à la Caisse des Dépôts et Consignations.

La Cour a fait observer qu'au moment du dépôt de son dossier de candidature, la requérante n'avait pas produit son acte de mariage, sa déclaration manuscrite de candidature et la quittance de paiement au Trésor de la caution d'un montant de trente millions (30 000 000) de francs CFA, ce en violation des dispositions combinées des articles 179 de la loi organique portant Code Electoral et 2 du décret fixant la date limite et les modalités de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection du Président de la République.

Pour la Cour, c'est donc à bon droit que la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum a rejeté sa candidature.

DECISION N°016/CCT DU 20 MARS 2025 RELATIVE A LA REQUÊTE PRESENTEE PAR MONSIEUR BORIS IBELA TENDANT A LA VALIDATION DE SA CANDIDATURE A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU 12 AVRIL 2025

Monsieur Boris IBELA avait saisi la Cour Constitutionnelle de la Transition aux fins de validation de sa candidature à l'élection du Président de la République du 12 avril 2025.

Au soutien de sa requête, Monsieur Boris IBELA exposait que le 9 mars 2025, la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum, en abrégé CNO CER, pour l'élection du Président de la République du 12 avril 2025, a publié la liste des dossiers rejetés et les motifs y relatifs. Contre toute attente, son dossier de candidature avait été rejeté par ladite Commission pour absence de quittance de dépôt du cautionnement à la Caisse des Dépôts et Consignations, en application des dispositions des articles 86, 88 et 179 du Code Electoral alors même qu'il avait proposé de s'acquitter de son cautionnement par chèque auprès de cet établissement financier qui lui avait opposé un refus au motif qu'il n'était pas une institution bancaire. Déterminé dans sa démarche, il s'était employé à s'acquitter du cautionnement en versant le montant exigé en espèces le 12 mars 2025 contre remise d'une quittance. Convaincu désormais de la régularité de son dossier, il a sollicité de la Haute Cour la validation de sa candidature.

La Cour a relevé qu'il ressortait des pièces du dossier et de l'instruction que le 8 mars 2025, jour de son dépôt à la CNO CER, le dossier de Monsieur Boris IBELA ne comportait pas

la quittance de paiement de la caution que c'est seulement devant la Cour Constitutionnelle que celui-ci a produit ladite quittance délivrée le 12 mars 2025, soit bien après la date limite du dépôt des dossiers de candidature, c'est donc à bon droit, a estimé la Cour, que la CNO CER n'a pas retenu sa candidature.

DECISION N°017/CCT DU 20 MARS 2025 RELATIVE A LA REQUÊTE PRESENTÉE PAR MADAME TAMARA JOSE AISSATOU MEGNIER MBO TENDANT A LA VALIDATION DE SA CANDIDATURE A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU 12 AVRIL 2025

Madame José Aissatou MEGNIER MBO, avait saisi la Cour Constitutionnelle de la Transition aux fins de validation de sa candidature à l'élection du Président de la République du 12 avril 2025.

Elle soutenait que sa candidature à l'élection du Président de la République du 12 avril 2025 n'avait pas été prise en compte par la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum du fait de son âge, de son état civil et de son lieu de résidence. Elle explique que les dispositions de l'article 170 du Code Electoral prescrivant à tout candidat l'âge d'au moins 35 ans alors qu'elle n'en avait que 34, d'être légalement marié alors qu'elle ne l'est pas et de résider au Gabon pendant au moins trois ans sans discontinuité avant l'élection présidentielle alors qu'elle avait une double résidence, portaient atteinte à ses droits fondamentaux et violaient les dispositions des articles 3, 12, 13 et 18 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et celles des articles 4, 6 et 17 de la Constitution.

La Cour a indiqué que la requérante qui sollicitait de la Haute Juridiction la validation de sa candidature ne rapportait pas la preuve du dépôt de son dossier de candidature, conformément

aux dispositions de l'article 77 du Code Electoral, encore moins celle du rejet de celui-ci par la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum.

Elle a conclu à l'irrecevabilité de la requête de Madame José Aïssatou MEGNIER MBO.

DECISION N°018/CCT DU 20 MARS 2025 RELATIVE A LA REQUÊTE PRESENTÉE PAR MADAME CHANING ZENABA GNINGA TENDANT A LA VALIDATION DE SA CANDIDATURE A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU 12 AVRIL 2025

Madame Chaning Zénaba GNINGA avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de sa candidature à l'élection du Président de la République du 12 avril 2025.

Elle exposait, au soutien de sa requête, que la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum avait invalidé sa candidature pour défaut de quittance de paiement de la caution alors que le 8 mars 2025, elle s'était rendue à la Caisse des Dépôts et Consignations pour effectuer le Versement de sa caution comme l'attestait le document de confirmation de versement à elle délivré par cet établissement financier le même jour, produit au dossier.

La Cour a relevé que l'examen des pièces du dossier avait permis de constater l'existence d'un document de confirmation de versement de la caution et une déclaration de consignation d'un cautionnement, établis au profit de Madame Chaning Zénaba GNINGA le 8 mars 2025. Elle a constaté que c'est à suite d'une incompréhension survenue entre la CNO CER et la requérante que cette dernière n'avait pas pu déposer la quittance de paiement de la caution à ladite Commission, alors même qu'elle s'y trouvait.

Ce dysfonctionnement ne lui étant pas imputable, il y avait lieu de valider sa candidature à l'élection du Président de la République du 12 avril 2025.

DECISION N°019/CCT DU 20 MARS 2025 RELATIVE A LA REQUÊTE PRESENTÉE PAR MONSIEUR GUY STEVE TOURE RETONDAH TENDANT A LA VALIDATION DE SA CANDIDATURE A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU 12 AVRIL 2025

Monsieur Guy Steve TOURE RETONDAH avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de sa candidature à l'élection du Président de la République du 12 avril 2025.

Au soutien de sa requête, Monsieur Guy Steve TOURE RETONDAH exposait que le 9 mars 2025, la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum, pour l'élection du Président de la République du 12 avril 2025, avait publié la liste des dossiers rejetés et les motifs y relatifs. Contre toute attente, son dossier de candidature avait été rejeté par ladite Commission pour absence d'acte de naissance légalisé de l'un des parents, d'acte de mariage légalisé et de la quittance de paiement de la caution à la Caisse des Dépôts et Consignations. Déterminé, il s'était employé à rassembler lesdites pièces. Convaincu désormais de la régularité de son dossier, il a sollicité de la Haute Cour la validation de sa candidature.

La Cour a indiqué qu'il ressortait des pièces du dossier et de l'instruction que le 8 mars 2025, jour de son dépôt des dossiers à la CNOCER, celui de Monsieur Guy Steve TOURE RETONDAH ne comportait pas l'acte de naissance légalisé de l'un de ses parents, son acte de mariage légalisé et la quittance de paiement de la caution.

C'est seulement devant la Cour Constitutionnelle que celui-ci avait produit lesdites pièces, soit bien après la date limite du dépôt des dossiers de candidature. Pour la Cour, c'est donc à bon droit que la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum n'avait pas retenu son dossier de candidature.

DECISION N°020/CCT DU 20 MARS 2025 RELATIVE A LA REQUÊTE PRESENTÉE PAR MONSIEUR JEAN REMY YAMA TENDANT A LA VALIDATION DE SA CANDIDATURE A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU 12 AVRIL 2025

Monsieur Jean Rémy YAMA avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de sa candidature à l'élection du Président de la République du 12 avril 2025.

Il exposait, au soutien de sa requête, que sa candidature avait été rejetée par la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum pour absence d'acte de naissance, du jugement supplétif ou du certificat de nationalité du père ou de la mère du candidat. Contestant cette décision, il invoquait la violation par la CNO CER des articles 43 de la Constitution, 170 et 179 du Code Electoral, en ce que les dispositions desdits articles ne prévoient pas expressément la production par les candidats de l'acte de naissance, du jugement supplétif ou du certificat de nationalité de leurs parents, il estimait qu'en procédant ainsi, alors qu'elle était en situation de compétence liée, la CNO CER s'était érigée en législateur. Il ajoutait, s'agissant de la nationalité gabonaise des parents d'un candidat, que la charge de la preuve incombait à l'administration électorale et non aux candidats. Il concluait que si d'aventure les motifs retenus pour rejeter sa candidature étaient admis, il produirait devant la Cour Constitutionnelle l'acte de naissance et la carte professionnelle de sa mère pour neutraliser définitivement le motif du rejet de sa candidature.

La Cour a relevé qu'il résultait des dispositions des articles 43 de la Constitution et 170 du Code Electoral, par elle rappelées, que tout candidat à l'élection du Président de la République doit fournir un acte d'état civil de l'un de ses parents au moins, lequel doit attester la nationalité gabonaise dudit parent.

En mentionnant cette exigence légale dans le formulaire de déclaration de candidature dûment renseigné, signé par le candidat et contresigné par le Président de la CNO CER.

Le requérant n'ayant pas fourni la pièce d'état civil d'un de ses parents gabonais dans les délais prescrits par le décret n°0110/PR/MIS du 14 février 2025 fixant la date limite et les modalités de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection du Président de la République du 12 avril 2025, la Cour a estimé que c'est à bon droit que la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum n'avait pas retenu la candidature du requérant.

DECISION N°021/GCCT DU 20 MARS 2025 RELATIVE A LA REQUÊTE PRESENTÉE PAR MONSIEUR MICHEL ONGOUNDOU LOUNDAH, CANDIDAT POUR LE COMPTE DU PARTI POLITIQUE DENOMME REAPPROPRIATION DU GABON ET DE SON INDEPENDANCE POUR SA RECONSTRUCTION, TENDANT A LA VALIDATION DE SA CANDIDATURE A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU 12 AVRIL 2025

Monsieur Michel ONGOUNDOU LOUNDAH, candidat pour le compte du parti politique dénommé Réappropriation du Gabon et de son Indépendance pour sa Reconstruction en abrégé REAGIR avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de sa candidature à l'élection du Président de la République du 12 avril 2025.

Il exposait que lors du premier congrès constitutif du parti politique REAGIR, Monsieur François NDONG OBIANG a été désigné Président dudit parti politique par consensus. A la suite

du coup d'Etat du 30 août 2023, celui-ci a été nommé Premier Vice-Président de l'Assemblée Nationale de la Transition, cette fonction étant incompatible avec celle de président du parti, il avait désigné Monsieur Guy Roger AURAT RETENO, l'un des Vice-Présidents dudit parti politique, en qualité du président intérimaire. Pour avoir soutenu le "Oui" à l'élection référendaire, Monsieur Guy Roger AURAT RETENO a démissionné tout comme Monsieur Jean Valentin LEYAMA, devenu député de l'Assemblée Nationale de la Transition. Cette situation a conduit à l'organisation d'un congrès extraordinaire qui l'a désigné Président et Madame Eléonore OBAME, Secrétaire Exécutive de ce parti politique le 06 mars 2025.

Il expliquait que c'est à ce titre qu'il avait présenté sa candidature à l'élection du Président de la République du 12 avril 2025, candidature qui avait été rejetée sur le fondement de l'article 87 du Code Electoral suite à l'opposition formulée par Monsieur Persis Lionnel ESSONO ONDO, au motif que ce dernier serait l'unique Président intérimaire du parti politique REAGIR, désigné le 21 octobre 2024 par Monsieur Francis NDONG OBIANG.

L'interprétation ainsi faite de l'article 87 du Code Electoral par la CNOCER était erronée au regard de la lettre dudit texte. En tout état de cause, sa candidature ne causait aucun préjudice à Monsieur Persis Lionnel ESSONO ONDO, lequel ne justifiait pas que cette même candidature est un cas d'inéligibilité ou d'une incompatibilité à l'observation du titre V du Code Electoral relatif aux éligibilités, inéligibilités et incompatibilités.

La Cour a indiqué qu'un litige concernant la direction du parti politique REAGIR était pendant devant les juridictions judiciaires et opposait deux tendances auxquelles appartiennent respectivement le requérant et Monsieur Persis Lionnel ESSONO ONDO. En raison de ce bicéphalisme, la Haute Juridiction a relevé qu'aucune des tendances ne peut légitimement investir un candidat à une élection politique.

Elle a soutenu que c'est à bon droit que la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum n'avait pas retenu la candidature de Monsieur Michel ONGOUNDOU LOUNDAH.

DECISION N°022/GCCT DU 20 MARS 2025 RELATIVE A LA REQUÊTE PRESENTÉE PAR MONSIEUR AXEL STOPHÈNE IBINGA IBINGA TENDANT A LA VALIDATION DE SA CANDIDATURE A L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU 12 AVRIL 2025

Monsieur Axel Stophène IBINGA IBINGA avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de sa candidature à l'élection de Président de la République du 12 avril 2025.

Il exposait, au soutien de sa requête, que c'était à travers le communiqué de presse du 09 mars 2025 du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, Président de la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum, qu'il avait appris le rejet de sa candidature à l'élection du Président de la République du 12 avril 2025 pour absence de la quittance de paiement de la caution à la Caisse des Dépôts et Consignations. Il expliquait que le Samedi 8 mars 2025, il avait déposé son dossier de candidature contenant toutes les pièces à l'exception de la quittance de paiement de la caution établie et ramenée le même jour à la Commission qui lui avait opposé la clôture de la réception des dossiers.

La Cour a indiqué que l'examen des pièces du dossier permettait de constater l'existence d'un document de confirmation du versement de la caution et une déclaration de consignation d'un cautionnement, établis au profit de Monsieur Axel Stophène IBINGAIBINGA le 8 mars 2025. C'est seulement suite à une incompréhension survenue entre la CNO CER et le requérant, que ce dernier n'avait pas pu déposer la quittance de paiement dudit cautionnement.

La Cour a estimé que la faute n'était pas imputable au requérant, elle a par conséquent validé sa candidature à l'élection du Président de la République du 12 avril 2025.

DECISION N°023/CCT DU 28 MARS 2025 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR LA CONFEDERATION SYNDICALE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL TENDANT A L'ANNULATION DU DECRET N°0206/PR/MT DU 27 MARS 2015 PORTANT REGLEMENTATION DE LA PROFESSION DES DOCKERS EN REPUBLIQUE GABONAISE

La Confédération Syndicale Démocratique du Travail avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci annuler le décret n°0206/PR/MT du 27 mars 2015 portant réglementation de la profession des dockers temporaires en République Gabonaise.

Il exposait, au soutien de sa requête, que le décret querellé avait été pris en violation, d'une part, de l'article 165 de la loi n°003/94 du 21 novembre 1994 portant Code du Travail, modifiée par la loi n°021/2010 du 27 juillet 2010 portant Code du Travail en République Gabonaise qui fixe le régime des dérogations et désigne l'autorité ministérielle habilitée, et, d'autre part, du décret n°000726/PR/MTEFP du 29 juin 1998 réglementant le régime des dérogations à la durée légale du travail. Il sollicitait, par conséquent, de la Haute Cour l'annulation dudit décret, la désignation de la juridiction pénale compétente en matière de faux et l'indemnisation de la main-d'œuvre victime de cette illégalité.

La Cour a rappelé que le décret n°0206/PR/MT du 27 mars 2015 portant réglementation de la profession des dockers temporaires en République Gabonaise est un acte réglementaire qui avait été pris et publié le 27 mars 2015 et son application n'avait donné lieu à aucune contestation, puis

elle indiquée que la requête de la Confédération Syndicale Démocratique du Travail introduite à la Haute Juridiction le 12 mars 2025, soit dix (10) ans après la publication dudit décret, était hors délais et, par conséquent, irrecevable

DECISION N°024/CCT DU 28 MARS 2025 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MADAME MARIE JOSELLE PELAGIE ITSANA TENDANT A VOIR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DECLARER INELIGIBLES TOUS LES CANDIDATS RETENUS A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU 12 AVRIL 2025

Madame Marie Joselle Pélagie ITSANA, Présidente du Front des Citoyens pour la Transparence Electorale, avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci déclarer inéligibles tous les candidats retenus à l'élection du Président de la République du 12 avril 2025.

A l'appui de sa requête, elle exposait que les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 43 de la Constitution reprises par celles de l'alinéa 1er de l'article 170 du Code Electoral, lesquelles énoncent : « Sont éligibles à la Présidence de la République, tous les Gabonais des deux sexes remplissant les conditions ci-après : être né d'au moins un parent Gabonais, lui-même né Gabonais » posaient un problème juridique fondamental en ce que les parents de tous les candidats retenus à l'élection du Président de la République du 12 avril 2025 sont nés avant la promulgation de la loi constitutionnelle n°4/59 du 19 février 1959 instituant la nationalité gabonaise.

Elle expliquait qu'avant 1946, les ressortissants de l'Afrique Centrale avaient le statut d'indigène et que c'était dès octobre de la même année que ceux-ci avaient accédé à la nationalité française, elle poursuivait que la nationalité gabonaise est survenue seulement avec l'avènement de la République Gabonaise le 19 février 1959.

Il expliquait que la citoyenneté gabonaise naît à partir de ce moment et tous ceux qui étaient nés ou présents sur le sol gabonais avaient acquis la nationalité en transcrivant leurs actes de naissance ou en se faisant établir des jugements supplétifs ou reconstitutifs. Selon elle, les premiers citoyens nés gabonais se comptaient après février 1959.

C'est au regard de tout ce qui précède qu'elle soutenait que les dispositions des articles 43 de la Constitution et 170 du Code Electoral, rendent tous les candidats inéligibles à l'élection du Président de la République du 12 avril 2025 en raison de ce que leurs parents étaient nés avant le 19 février 1959.

Pour la Cour, les dispositions des alinéas 1 et 3 de l'article 87 révélaient que la requérante, en sa qualité d'électeur, avait la faculté de contester les différentes candidatures devant la commission électorale compétente avant que celles-ci ne soient rendues publiques, ne l'ayant pas fait à ce moment précis, elle ne pouvait contester ces candidatures devant la Cour Constitutionnelle qu'à la condition d'avoir elle-même la qualité de candidate.

La Cour a indiqué que, n'ayant pas cette qualité, la requérante ne pouvait valablement attaquer lesdites candidatures.

AVIS N°025/CCT DU 28 MARS 2025 RELATIF AU PROJET DE DECISION DE LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION FIXANT LA REPARTITION DU TEMPS D'ANTENNE ET L'ESPACE D'INSERTION DANS LES MEDIAS PUBLICS PENDANT LA CAMPAGNE POUR L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU 12 AVRIL 2025

Le Président de la Haute Autorité de la Communication avait saisi la Cour Constitutionnelle, dans les conditions prévues aux articles 57 de la loi organique n°9/91 du 26 septembre 1991

sur la Cour Constitutionnelle, modifiée, susvisée, 96 de la loi organique n°001/2025 du 19 janvier 2025 portant Code Electoral en République Gabonaise et 34 de la loi n°014/2023 du 03 juillet 2023 portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication, aux fins d'un contrôle de constitutionnalité du projet de décision n°000117/HAC/2025 fixant la répartition du temps d'antenne et l'espace d'insertion dans les médias publics pendant la campagne pour l'élection du Président de la République du 12 avril 2025.

La Cour a indiqué qu'il résultait de l'instruction que le projet de décision soumis à son contrôle ne comportait aucune disposition contraire à la Constitution et ne donnait non plus lieu à aucune observation.

DECISION N°026/CCT DU 02 AVRIL 2025 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MESSIEURS PIERRE CLAVER MAGANGA MOUSSAVOU, ALBERT ONDO OSSA, ALAIN CLAUDE BILIE-BY-NZE ET ALI AKBAR ONANGA Y'OBEGUE TENDANT A VOIR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DECLARER NUL ET NON AVENU LE FICHER ELECTORAL ET ORDONNER LE REPORT DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU 12 AVRIL 2025

Messieurs Pierre Claver MAGANGA MOUSSAVOU, Président du Parti Social-Démocrate, Alain-Claude BILIE-BY-NZE, Président de la plateforme Ensemble pour le Gabon, et Ali Akbar ONANGA Y'OBEGUE, Secrétaire Général du Parti Démocratique Gabonais, avaient saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci déclarer nul et non avenu le fichier électoral issu de la révision des listes électorales effectuée en janvier 2025 et ordonner le report de l'élection du Président de la République du 12 avril 2025.

Ils soutenaient qu'en date du 26 décembre 2024, le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité avait pris l'arrêté n°0002392/MIS

ordonnant la révision des listes électorales sur la base de la loi n°07/96 du 12 mars 1996. Ils précisait que cette révision avait été effectuée au cours du mois de janvier 2025, alors que le projet du nouveau code électoral était en phase d'adoption. Ils relevaient que la loi organique n°001/2025 du 19 janvier 2025 portant Code Electoral en République Gabonaise, en son article 379, abroge, de façon explicite, la loi n°07/96 et toutes les dispositions antérieures contraires.

Ils indiquaient que le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, sur le fondement des articles 51 et 55 du nouveau Code Electoral, avait également pris le 27 février 2025 deux arrêtés, n°000512/MIS et n°000513/MIS, fixant respectivement la période des réclamations et d'ouverture d'une période exceptionnelle d'inscription sur la liste électorale.

Ils rappelaient que le Président de la Transition avait fixé au 12 avril 2025 la date de l'élection présidentielle. Au regard de tout cela, les requérants soulevaient cinq moyens, à savoir premièrement, la violation du principe d'application immédiate de la loi nouvelle, deuxièmement la violation du principe de la hiérarchie des normes, troisièmement l'illégalité des arrêtés ministériels n°000512/MIS et n°000513/MIS du 27 février 2025, quatrièmement, la violation du principe d'égalité devant le suffrage universel et enfin, cinquièmement la méconnaissance des innovations substantielles du nouveau Code Electoral.

Sur l'annulation du fichier électoral

La Cour a d'abord rappelé les dispositions combinées des articles 47 alinéa 1er et 48 alinéa 9 du Code Electoral, aux termes desquelles, la liste électorale est biométrique et permanente, elle fait obligatoirement l'objet d'une révision annuelle et avant chaque scrutin. Puis, elle a indiqué que les dispositions sus rappelées des articles 47 et 48 du Code Electoral sont une survivance de celles des articles 37 et

suivants de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, abrogée. Il en découle, avait-elle retenu, que les nouvelles dispositions de la loi organique n°001/2025 du 19 janvier 2025 portant Code Electoral en République Gabonaise n'étaient pas contrariées par le fichier électoral établi sous l'empire des dispositions de la loi n°07/96, suscitée, au regard de ses caractères biométrique et permanent.

Sur le report de l'élection du Président de la République fixée au 12 avril 2025

La Cour a relevé que n'ayant pas accédé à la demande d'annulation du fichier électoral formulée par les requérants, elle ne pouvait faire droit au report sollicité, mieux, aux termes des dispositions de l'article 113 alinéa 3 du Code Electoral, seul le Chef du Gouvernement, sur proposition du Ministre de l'Intérieur, est habilité à saisir la Haute Juridiction à cet effet, en cas de force majeure, or, faisait-elle observer, tel n'était pas le cas en la cause, d'où le rejet de cette seconde demande.

DECISION N°027/CCT DU 24 AVRIL 2025 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR LE PREMIER MINISTRE TENDANT AU CONTROLE DE CONFORMITE A LA CHARTE DE LA TRANSITION ET A LA CONSTITUTION DE LA LOI N°002/2025 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°001/PR/2025 DU 17 JANVIER 2025 PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI ORGANIQUE N°020/2014 DU 21 MAI 2015 RELATIVE AUX LOIS DE FINANCES ET A L'EXECUTION DU BUDGET

Le Premier Ministre avait déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de conformité à la Charte de la Transition et à la Constitution, la loi n°002/2025 portant ratification de l'ordonnance n°001/PR/2025 du 17 janvier 2025 portant

modification de certaines dispositions de la loi organique n°020/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du Budget.

La Cour a indiqué qu'il résultait de l'examen des dispositions de la loi n°002/2025 portant ratification de l'ordonnance n°001/PR/2025 du 17 janvier 2025 portant modification de certaines dispositions de la loi organique n°020/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget, qu'aucune de celles-ci n'était entachée.

DECISION N°028/CCT DU 24 AVRIL 2025 PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU 12 AVRIL 2025

Suite à l'annonce des résultats de l'élection du Président de la République du 12 avril 2025, intervenue le 18 avril 2025, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, Président de la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum, avait transmis à la Cour Constitutionnelle de la Transition les procès-verbaux de centralisation des résultats des commissions électorales et ceux de l'ensemble des bureaux de vote.

Aux termes des dispositions de l'article 44 alinéa 2 de la Constitution, la décision de proclamation des résultats de l'élection du Président de la République par la Cour Constitutionnelle intervient, s'il n'y a pas contentieux, au plus tard le septième jour suivant l'annonce des résultats par l'autorité administrative compétente.

Aucun recours relatif à la régularité des opérations de l'élection du Président de la République du 12 avril 2025 n'avait été enregistré au Greffe de la Cour Constitutionnelle dans le délai prescrit par la loi depuis l'annonce des résultats par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

A la suite de l'examen des procès-verbaux, la Cour Constitutionnelle avait opéré diverses rectifications d'erreurs matérielles, procédé aux redressements jugés nécessaires et arrêté les résultats définitifs globaux ci-dessous :

Inscrits	916.665
Votants	642.632
Bulletins blancs ou nuls	22.632
Suffrages exprimés	620.000
Taux de participation	70,11%

Ont obtenu :

Candidats	Nombre de voix	Pourcentages
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA	588.074 voix	soit 94,85%
Alain-Claude BILIE-BY-NZE	19.265 voix	soit 3,11%
Joseph Lapensée ESSINGONE	3744 voix	soit 0,60%
Chaning Zenaba GNINGA	2419 voix	soit 0,39%
Alain Simplicie BOUNGOUERES	2299 voix	soit 0,37%
Stéphane Germain ILOKO BOUSSENGUI	2214 voix	soit 0,36%
Axel Stophène IBINGA IBINGA	1384 voix	soit 0,22%
Thierry Yvon Michel N'GOMA	601 voix	soit 0,10%

Elle a proclamé élu Président de la République, à la majorité absolue des suffrages exprimés, Monsieur Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA avec 588.074 voix, soit 94,85%.

**DECISION/AVIS N°029/CCT DU 05 JUIN 2025
RELATIVE A LA REQUÊTE PRESENTÉE PAR MAÎTRE
MARTIAL DIBANGOYI- LOUNDOU POUR LE COMPTE DE
L'AGENCE MISSIONNAIRE MONDIALE DE LA FOI
VIVANTE CHAPELLE DES VAINQUEURS TENDANT A
VOIR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DECLARER
INCONSTITUTIONNELS LA DECISION
N°000061/MHUC/ANUTTC/DG DU 28 JANVIER 2025
ET LE COMPTE RENDU DE REUNION
N°0027/ANUTTC/DG/C DU 24 DECEMBRE 2024**

Maître Martial DIBANGOYI LOUNDOU, pour le compte de l'Agence Missionnaire Mondiale de la Foi Vivante Chapelle des Vainqueurs, avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci déclarer inconstitutionnels la décision n°000061/MHUC/ANUTT/DG 28 janvier 2025 portant cession en toute propriété à la Société Civile Immobilière dénommée "LOBE SERVICES PLUS" d'un terrain urbain situé à Akanda et le Compte Rendu de réunion n°0027/ANUTT/DG/C du 24 décembre 2024 relatif à la situation foncière du site querellé.

A l'appui de sa requête, il exposait que suite au compte rendu d'une réunion organisée le 24 décembre 2024 à l'Agence Nationale de l'Urbanisme, des Travaux Topographiques et du Cadastre, en abrégé ANUTTC, relativement à la situation foncière d'une parcelle de terrain dans la section YO3 d'Akanda, sa cliente, l'Agence Missionnaire Mondiale de la Foi Vivante Chapelle des Vainqueurs, avait été dépossédée de son bien immobilier au profit de la Société Civile Immobilière "LOBE SERVICES PLUS" par décision n°000061/MHUC/ANUTT/DG du 28 janvier 2025 du Directeur Général de l'ANUTTC. Il estimait que le compte rendu de réunion et la décision de cession de la parcelle querellée constituent, à son sens, des actes réglementaires contraires à la Charte de la Transition et à la Constitution du 19 décembre 2024 en son article 20 et violent ainsi les droits fondamentaux de sa cliente.

La Cour a relevé que Maître Martial DIBANGOYI-LOUNDOU, initiateur de la requête en examen, avait, au cours de son audition, déclaré être inscrit au Grand Tableau du Barreau du Gabon courant l'année 2014, soit depuis onze (11) ans. Dès lors, la condition d'ancienneté exigée par les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 64 du Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n'étant pas remplie, sans qu'il ne soit besoin d'examiner le bienfondé ou non de ses prétentions, sa requête doit être déclarée irrecevable.

**DECISION/AVIS N°030/CCT DU 11 JUIN 2025
RELATIVE A LA REQUÊTE PRESENTÉE PAR MONSIEUR
SAM CLAREL MONGHO BALONDJI TENDANT AU
CONTRÔLE DE CONFORMITÉ A LA CONSTITUTION DES
DECISIONS NOMMANT UN CONTRÔLEUR BUDGETAIRE
DANS LA CHAÎNE D'EXECUTION DU BUDGET DES
COLLECTIVITES LOCALES**

Monsieur Sam Clarel MONGHO BALONDJI avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de contrôle de conformité à la Constitution des décisions nommant un contrôleur budgétaire dans la chaîne d'exécution du budget des collectivités locales.

Monsieur Sam Clarel MONGHO BALONDJI exposait que les dispositions de l'article 112 de la Constitution de 1991 révisées par celles de la Constitution de 2024 énoncent : "Les collectivités locales de la République sont créées par la loi. Elles ne peuvent être modifiées ou supprimées qu'après avis des conseils intéressés et dans des conditions fixées par la loi. Elles s'administrent librement par les conseils élus dans les conditions prévues par la loi, notamment en ce qui concerne les compétences et leurs ressources." Il poursuivait en relevant que celles des articles 300 et 303 de la loi organique n°001/2014 du 15 juin 2015 relative à la décentralisation prévoient l'ordonnateur et le receveur comme seuls acteurs principaux de l'exécution du budget des collectivités locales en

matière financière, enfin, les dispositions de l'article 361 de la même loi limitent la tutelle à un contrôle de la légalité des actes des collectivités locales.

En introduisant le contrôleur budgétaire dans la chaîne d'exécution du budget des collectivités locales alors que son intervention ne figure pas dans la loi relative à la décentralisation, de même qu'il n'encourt aucune responsabilité du fait de ses actes, lesdites décisions de nomination contrariaient, selon le requérant, non seulement les dispositions précipitées des articles 300 et 303 de la loi organique n°001/2014 du 15 juin 2015 mais également les principes fondamentaux d'autonomie, de libre administration et de décentralisation affirmés dans la Constitution. Il sollicitait donc de la Cour l'annulation des décisions de nomination concernées.

La Cour a indiqué que Monsieur Sam Clarel MONGHO BALONDJI n'avait versé au dossier aucune copie des décisions de nomination attaquées et surabondamment, il n'allègue aucune violation de ses droits fondamentaux pour justifier de sa qualité à saisir la Cour. En conséquence, sa requête doit être déclarée irrecevable.

DECISION N°031/CCT DU 30 JUIN 2025 RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MESSIEURS THIERRY D'ARGENDIEU KOMBILA ET JEAN PIERRE NDONG ABESSOLO TENDANT À L'INTERPRETATION DES DISPOSITIONS DE L'ALINEA 3 DE L'ARTICLE 82 DE LA LOI ORGANIQUE N°001/2025 DU 19 JANVIER 2025 PORTANT CODE ELECTORAL

Monsieur Thierry d'Argendieu KOMBILA et Monsieur Jean Pierre NDONG ABESSOLO, tous deux acteurs politiques, avaient saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'interprétation des dispositions de l'article 82 alinéa 3 de la loi organique

n°001/2025 du 19 janvier 2025 portant Code Electoral en République Gabonaise.

La Cour après avoir rappelé les dispositions de l'article 116 de la Constitution aux termes desquelles : « En dehors des autres compétences prévues par la présente Constitution, la Cour Constitutionnelle dispose du pouvoir d'interpréter la Constitution et les autres textes à valeur constitutionnelle, en cas de doute ou de lacune.

Elle est saisie à la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale, du Président du Sénat, d'un dixième des députés ou d'un dixième des sénateurs. », a relevé que les requérants, en l'occurrence Messieurs Thierry d'Argendieu KOMBILA et Jean Pierre NDONG ABESSOLO, en leur qualité d'acteurs politiques, ne figuraient pas au nombre des autorités habilitées à saisir la Haute Juridiction en interprétation des dispositions constitutionnelles et celles des autres textes à valeur constitutionnelle .

DECISION N°032/CCT DU 30 JUIN 2025 RELATIVE A LA REQUETE DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA TRANSITION TENDANT À L'INTERPRETATION DES DISPOSITIONS DE L'ALINEA 3 DE L'ARTICLE 82 DE LA LOI ORGANIQUE N°001/2025 DU 19 JANVIER 2025 PORTANT CODE ELECTORAL

Le Président de l'Assemblée Nationale de la Transition avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'interprétation des dispositions de l'article 82 alinéa 3 de la loi organique n°001/2025 du 19 janvier 2025 portant Code Electoral en République Gabonaise, en rapport avec le projet de création d'un parti politique par le Président de la République élu en qualité d'indépendant.

Le Président de l'Assemblée Nationale de la Transition exposait

à cet égard que l'annonce de la création d'un parti politique par le Président de la République, Chef de l'Etat, élu en qualité d'indépendant, suscite de vives réactions dans l'opinion publique dont une partie estime qu'une telle démarche serait contraire aux dispositions de l'article 82 alinéa 3 de la loi organique n°001/2025 du 19 janvier 2025 portant Code Electoral en République Gabonaise. Il sollicitait donc de la Cour des éclairages sur le sens à donner aux dispositions sus-citées.

Sur la recevabilité de la requête

La Cour a indiqué qu'à la lecture des dispositions constitutionnelles, les lois organiques sont sans conteste le continuum de la Constitution. Elles constituent, de ce fait, des textes à valeur constitutionnelle. En application des dispositions de l'article 116 de la Constitution du 19 décembre 2024, le Président de l'Assemblée Nationale de la Transition est fondé à soumettre à la Cour Constitutionnelle, pour interprétation, les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 82 de la loi organique portant Code Electoral en République Gabonaise.

Sur l'interprétation des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 82 de la loi organique n°001/2025 du 19 janvier 2025 portant code électoral en république gabonaise

La Cour a, dans un premier temps, rappelé les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 82 de la loi organique n°001/2025 du 19 janvier 2025 portant Code Electoral en République Gabonaise aux termes desquelles : « Tout élu en qualité d'indépendant ou tout élu devenu indépendant à la suite de la dissolution du parti qui a présenté sa candidature ne peut, pendant la durée du mandat, adhérer à un parti politique légalement reconnu sous peine d'annulation de son élection. ». Puis, elle a estimé qu'à la lecture de celles-ci, il ressort, d'une part, qu'un indépendant élu en cette qualité ne peut, pendant la durée de son mandat, adhérer à un parti politique déjà créé et légalement reconnu et

d'autre part, qu'un élu sous la bannière d'un parti politique dissous en cours de mandat, et devenu indépendant, ne peut, lui non plus, adhérer à un parti politique déjà existant sans perdre son mandat.

Pour la Cour, le législateur n'a pas entendu interdire la création d'un parti politique à un élu indépendant, s'il avait voulu étendre cette interdiction à la création d'un parti politique par un élu indépendant, il l'aurait expressément consacré. Ne l'ayant pas fait, il convient de considérer que l'interdiction opposable aux élus indépendants prévue à l'alinéa 3 de l'article 82 du Code Electoral porte exclusivement sur leur adhésion aux partis politiques déjà créés et légalement reconnus.

DECISION N°033/CCT DU 02 JUILLET 2025 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR STEEVE FABRICE NKOLO-TAÏKA TENDANT AU CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE PAR VOIE D'EXCEPTION DE CERTAINES DISPOSITIONS, DES DECRETS N°s 0025/PR/MBCPFP, 0017/PR/MJGSDHRIC, 0018/PR/MJGSDHRIC, 0027/PR/MJGSDHRIC, 0028/PR/MJGSDHRIC ET 0029/PR/MJGSDHRIC DU 16 JANVIER 2013 PORTANT CREATION ET ORGANISATION DE DIFFERENTES DIRECTIONS CENTRALES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE, A LA PRIMATURE ET DANS LES MINISTÈRES

Monsieur Steeve Fabrice NKOLO-TAÏKA, avait saisi, par voie d'exception, la Cour Constitutionnelle aux fins de contrôle de constitutionnalité de certaines dispositions des décrets n°s 0025/PR/MBCPFP, 0017/PR/MJGSDHRIC, 0018/PR/MJGSDHRIC, 0027/PR/MJGSDHRIC, 0028/PR/MJGSDHRIC et 0029/PR/MJGSDHRIC du 16 janvier 2013 portant création et organisation de différentes Directions Centrales à la Présidence de la République, à la Primature et dans les Ministères.

Le requérant exposait que les dispositions des décrets attaqués étaient dites ex-nihilo, en ce qu'elles constituaient des dispositions orphelines, lesquelles étaient frappées de nullité et étaient inopposables aux tiers. Il relevait ensuite que les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 et 4 du décret n°0025/PR/MBCPFP du 16 janvier 2013, celles des articles 1^{er}, 2 et 3 des décrets n°0017/PR/MJGSDHRIC, n°0018/PR/MJGSDHRIC, n°0027/PR/MJGSDHRIC, n°0028/PR/MJGSDHRIC, n°0029/PR/MJGSDHRIC du 16 janvier 2013 contrariaient les dispositions des articles 1 à 6 de la loi n°20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat. Il indiquait, en outre, que les dispositions des articles 5 et 6 du décret n°0025/PR/MBCPFP du 16 janvier 2013, celles des articles 4 et 5 des décrets n°0017/PR/MJGSDHRIC, n°0018/PR/MJGSDHRIC, n°0027/PR/MJGSDHRIC et n°0029/PR/MJGSDHRIC, de même que celles des articles 4, 5 et 6 du décret n°0028/PR/MJGSDHRIC du 16 janvier 2013 sus-indiqué, violaient les dispositions des articles 8 à 12 de la loi n°20/2005 du 03 janvier 2006. Enfin, il faisait observer que les dispositions des articles 7 à 12 du décret n°0025/PR/MBCPFP du 16 janvier 2013, celles des articles 6 à 10 du décret n°0017/PR/MJGSDHRIC, 7 à 11 du décret n°0028/PR/MJGSDHRIC et 6 à 11 du décret n°0029/PR/MJGSDHRIC du 16 janvier 2013 heurtaient les dispositions des articles 13 à 17 de la loi n°20/2005 du 3 janvier 2006 ci-dessus mentionnée. Toutes ces irrégularités qui entachaient d'inconstitutionnalité les différents décrets critiqués devaient être déclarées non séparables de l'ensemble des textes concernés et entraîner leur annulation par la Cour Constitutionnelle.

La Cour a fait observer que le recours exercé par le requérant n'intervenait pas dans le cadre d'une procédure pendante devant une juridiction ordinaire. Elle a rappelé que seul le juge du siège est compétent pour transmettre au juge constitutionnel l'exception d'inconstitutionnalité soulevée

devant lui. Elle a indiqué qu'en saisissant directement la Cour, Monsieur Steeve Fabrice NKOLO-TAIKA avait violé les dispositions précitées des alinéas 1 et 2 de l'article 120 de la Constitution.

Elle a conclu qu'en conséquence, sa requête doit être déclarée irrecevable.

DECISION N°034/CCT DU 19 AOÛT 2025 RELATIVE A L'EXCEPTION D'INCONSTITUTIONNALITE SOULEVEE PAR MONSIEUR ALI AKBAR ONANGA Y'OBEGUE A L'ENCONTRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 64 DE LA LOI N°016/2025 DU 27 JUIN 2025 RELATIVE AUX PARTIS POLITIQUES EN REPUBLIQUE GABONAISE

Le Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance de Libreville avait transmis à la Cour Constitutionnelle l'ordonnance n°138/2024-2025 du 24 juillet 2025 du Juge des Référéés saisissant la Haute Juridiction aux fins d'examen de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Monsieur Ali AKBAR ONANGA Y'OBEGUE à l'encontre des dispositions de l'article 64 de la loi n°016/2025 du 27 juin 2025 relative aux partis politiques en République Gabonaise, dans le cadre du litige se rapportant au fonctionnement du Parti Démocratique Gabonais, lequel l'oppose audit parti politique, représenté par Madame Angélique NGOMA.

Le requérant exposait que suite aux griefs formulés à son encontre par Madame Angélique NGOMA, lesquels seraient de nature à amener le Ministre de l'Intérieur à prendre, sur le fondement des dispositions de l'article 64 de la loi n°016/2025 du 27 juin 2025 relative aux partis politiques, une mesure administrative de suspension des activités du Parti Démocratique Gabonais, il soulevait in limine litis l'exception d'inconstitutionnalité desdites dispositions.

Après avoir rappelé les dispositions de l'article 64 de la loi

n°016/2025 du 27 juin 2025 relative aux partis politiques en République Gabonaise, la Cour a indiqué qu'il résultait de l'examen des dispositions dudit article 64, qu'aucune inconstitutionnalité n'avait été relevée et, par conséquent, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Monsieur Ali AKBAR ONANGA Y'OBEGUE devait être rejetée.

DECISION N°035/CCT DU 19 AOÛT 2025 RELATIVE AUX REQUETES PRESENTEES PAR MESSIEURS PRINCE CHARLES BONDO EKOUAGNA ET DANIEL ONDO NDONG TENDANT A VOIR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DECLARER INCONSTITUTIONNEL L'ARTICLE 2 DU DECRET N°0293/PR/MISD DU 11 JUILLET 2025 PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DECRET N°0290/PR/MISD DU 07 JUILLET 2025 FIXANT LA DATE LIMITE ET LES MODALITÉS DE DÉPÔT DES DECLARATIONS DE CANDIDATURE POUR L'ÉLECTION DES DEPUTES ET L'ÉLECTION DES MEMBRES DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX ET DES CONSEILS MUNICIPAUX DE L'ANNEE 2025

Messieurs Prince Charles BONDO EKOUAGNA et Daniel ONDO NDONG, tous deux ingénieurs en Aviation civile avaient saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci déclarer inconstitutionnel l'article 2 du décret n°0293/PR/MISD du 11 juillet 2025 portant modification de certaines dispositions du décret n°0290/PR/MISD du 07 juillet 2025 fixant la date limite et les modalités de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection des députés et l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux de l'année 2025.

Au soutien de leurs requêtes, Messieurs Prince Charles BONDO EKOUAGNA et Daniel ONDO NDONG exposaient qu'en retenant la date limite du dépôt des déclarations de candidature pour les élections au 07 août 2025 et celle de la révision de la liste

électorale au 12 août 2025, les dispositions de l'article 2 du décret querellé posaient problème sur les droits d'une catégorie du corps électoral en ce qu'elles ne garantissaient pas les droits constitutionnels à participer aux affaires publiques du pays, notamment le droit à l'égal accès aux mandats électoraux, le droit à se porter candidat à une élection et à exercer une responsabilité politique ainsi que les principes constitutionnels de l'accès équitable à la candidature.

En rappelant que tout citoyen gabonais est d'abord électeur avant d'être éligible, les requérants sollicitaient de la Cour Constitutionnelle que celle-ci déclare inconstitutionnel l'article 2 du décret incriminé et enjoigne le Gouvernement à fixer impérativement la date d'ouverture de dépôt des candidatures après la révision de la liste électorale et le contentieux y relatif.

La Cour a indiqué qu'il n'était nullement mentionné dans le Code Electoral, encore moins dans la Constitution que l'étape relative au dépôt de déclarations de candidature ne doit intervenir qu'après celle de la révision de la liste électorale. Pour elle, en décrétant la fin de la période de dépôt de déclarations de candidature au 07 août 2025 et en arrêtant celle de la clôture de la révision de la liste électorale au 12 août 2025, le Gouvernement n'avait violé aucune disposition de la Constitution.

DECISION N°036/CCT DU 19 AOÛT 2025 RELATIVE A LA REQUÊTE PRESENTÉE PAR LE PARTI POLITIQUE DENOMME ENSEMBLE POUR LE GABON, TENDANT A VOIR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DECLARER INCONSTITUTIONNEL L'ARTICLE 2 DU DECRET N°0293/PR/MISD DU 11 JUILLET 2025 PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DECRET N°0290/PR/MISD DU 07 JUILLET 2025 FIXANT LA DATE LIMITE ET LES MODALITÉS DE DÉPÔT DES DECLARATIONS DE CANDIDATURE POUR L'ELECTION DES DEPUTES ET L'ELECTION DES

MEMBRES DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX ET DES CONSEILS MUNICIPAUX DE L'ANNEE 2025

Le parti politique dénommé Ensemble pour le Gabon, représenté par son Président, Monsieur Alain Claude BILIE BY NZE, avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci déclarer inconstitutionnel l'article 2 du décret n°0293/PR/MISD du 11 juillet 2025 portant modification de certaines dispositions du décret n°0290/PR/MISD du 07 juillet 2025 fixant la date limite et les modalités de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection des députés et l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux de l'année 2025.

Monsieur Alain Claude BILIE BY NZE exposait que le Gouvernement avait, en date du 11 juillet 2025, publié le décret n°0293/PR/MISD portant modification de certaines dispositions du décret n°0290/PR/MISD du 07 juillet 2025 fixant la date limite et les modalités de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection des députés et l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux de l'année 2025, lequel en son article 2 nouveau énonçait : « Les déclarations de candidature à l'élection des députés et à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux sont à déposer du 27 juillet au 07 août 2025, de 08 heures à 18 heures, selon les modalités fixées par le présent décret. ». Ils faisaient observer que le 08 juillet de la même année, le Ministre de l'Intérieur avait pris un arrêté aux termes duquel la période de révision de la liste électorale est fixée du 14 juillet au 12 août, de huit (08) heures à dix-huit (18) heures.

Il expliquait que le décret querellé fixait une période de dépôt des candidatures allant du 27 juillet au 07 août 2025 et que la révision des listes électorales déterminée par l'arrêté n°005/MISD du 08 juillet 2025 s'achevait le 12 août de la même année, toute situation qui créait une inégalité manifeste

empêchant certains citoyens, notamment les primo-électeurs, les électeurs qui changent de circonscriptions électorale et même les candidats d'exercer leur droit de candidature garanti par l'article 15 de la Constitution.

Il concluait, au regard de tout cela, que l'article 2 nouveau du décret n°0293/PR/MISD du 11 juillet 2025 portant modification de certaines dispositions du décret n°0290/PR/MISD du 07 juillet 2025 fixant la date limite de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection des députés et l'élection des membres des conseils départementaux et municipaux de l'année 2025 n'était pas conforme à la Constitution.

La Cour a précisé qu'aucune disposition du Code Electoral, encore moins celle de la Constitution ne prévoyait que l'étape relative au dépôt de déclaration de candidature devait intervenir après celle de la révision de la liste électorale. Elle a estimé qu'en décrétant la fin de la période de dépôt de déclarations de candidature au 07 août 2025 et en arrêtant celle de la clôture de la révision de la liste électorale au 12 août 2025, le Gouvernement n'avait violé aucune disposition de la Constitution.

DECISION N°037/CCT DU 19 AOÛT 2025 RELATIVE A LA REQUÊTE PRESENTÉE PAR MESSIEURS DAVID MBADINGA, THIERRY ONDO ASSOUMOU, SIMON ADOLPHE EVOUNA, JOACHIM MBATCHI, JEAN DE DIEU MOUKAGNI IWANGOU, THIERRY RETENAUD NDIAYE, JEAN SIMON OFIALE, JOHN WILFRIED SEGA, GEORGES MANFOUMBI, JEAN ROMAIN FANGUINOVENY, RODOLPHE MOUELY-MOUELY ET YANNICK MBINA, TENDANT A VOIR LA COUR CONSTITUTIONNELLE CONSTATER LA VIOLATION DE L'ARTICLE 48 DE LA LOI ORGANIQUE N°001/2025 DU 19 FEVRIER 2025 PORTANT CODE ELECTORAL EN REPUBLIQUE GABONAISE

Messieurs David MBADINGA, Thierry ONDO ASSOUMOU,

Simon Adolphe EVOUNA, Joachim MBATCHI, Jean de Dieu MOUKAGNI IWANGOU, Thierry RETENEAUD NDIAYE, Jean Simon OFIALE, John Wilfried SEGA, Georges MANFOUMBI, Jean Romain FANGUINOVENY, Rodolphe MOUELY-MOUELY, et Yannick MBINA, tous demeurant à Libreville, avaient saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci constater la violation de l'article 48 de la loi organique n°001/2025 du 19 janvier 2025 portant Code Electoral en République Gabonaise, suite à l'inexistence du décret déterminant la période de révision des listes électorales.

A l'appui de leur requête, Monsieur David MBADINGA et consorts exposaient qu'ils avaient été surpris par le démarrage des opérations de révision de la liste électorale en vue des élections législatives et locales de 2025 alors même qu'aucun décret annonçant ledit démarrage n'avait été publié au Journal Officiel de la République Gabonaise, ce, en violation des dispositions de l'article 48 du Code Electoral, lesquelles consacrent les droits fondamentaux des citoyens électeurs et candidats ainsi que la régularité du scrutin. Ils demandent, par conséquent, à la Haute Juridiction de constater la violation des dispositions de l'article 48 susmentionné, d'enjoindre au Président de la République et au Gouvernement de publier immédiatement le décret requis conformément à la loi électorale, d'ordonner, à défaut, la suspension de toute opération électorale en lien avec le scrutin du 27 septembre 2025.

La Cour a rappelé que la période de révision concernée avait été fixée par arrêté n°005/MISD du 8 juillet 2025 et publiée au Journal Officiel sous le n°74Bis du 09 juillet 2025. Pour elle, en prenant cet arrêté qui est un acte réglementaire, tout comme le décret, le Ministre de l'Intérieur s'était conformé aux dispositions de l'article 48 du Code Electoral, lesquelles précisent que la période de révision de la liste électorale est fixée par voie règlementaire. Elle a, par conséquent, rejeté la requête qui lui était soumise.

DECISION N°038/CCT DU 19 AOÛT 2025 RELATIVE A LA REQUÊTE PRESENTÉE PAR MESSIEURS DAVID MBADINGA, THIERRY ONDO ASSOUMOU, SIMON ADOLPHE EVOUNA, JOACHIM MBATCHI, JEAN DE DIEU MOUKAGNI IWANGOU, THIERRY RETENAUD NDIAYE, JEAN SIMON OFIALE, JOHN WILFRIED SEGA, GEORGES MANFOUMBI, JEAN ROMAIN FANGUINOVENY, RODOLPHE MOUELY-MOUELY ET YANNICK MBINA, TENDANT A VOIR LA COUR CONSTITUTIONNELLE CONSTATER LA VIOLATION DU SÉQUENÇAGE DU PROCESSUS ELECTORAL EN REPUBLIQUE GABONAISE

Monsieur David MBADINGA et consorts avaient saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci constater la violation du séquençage du processus électoral en République Gabonaise.

Les requérants exposaient que le processus électoral en République Gabonaise est régi par un séquençage légal et réglementaire clair comportant notamment les étapes suivantes : la convocation du corps électoral par décret, la révision ou l'actualisation des listes électorales, la publication des listes électorales, les réclamations des électeurs inscrits, le dépôt et la validation des candidatures, la campagne électorale officielle, le scrutin proprement dit, l'annonce des résultats, le contentieux électoral et la proclamation des résultats par les organes compétents.

Ils prétendaient que dans le cadre du processus électoral en cours, ce séquençage n'avait pas été respecté ; qu'ils expliquent que le décret convoquant le corps électoral pour les élections législatives du 27 septembre 2025 avait été pris sans que la révision des listes électorales n'eût été régulièrement effectuée, ni affichée publiquement, ce, en violation de l'article 48 de la loi organique n°001/2025 du 19 janvier 2025 portant Code Electoral en République Gabonaise. Ils poursuivaient que les candidats avaient été appelés à déposer leurs dossiers de

candidature alors que les listes électorales n'avaient pas encore été mises à jour, compromettant ainsi l'équité et la transparence du processus.

Ils estimaient que ces irrégularités graves portaient atteinte à l'équilibre du processus démocratique et remettent en cause les principes constitutionnels de transparence, d'égalité et de sincérité du scrutin. Ils sollicitaient de la Haute Cour que celle-ci constate la violation du séquençage du processus électoral établi dans le cadre des élections législatives et locales du 27 septembre 2025.

La Cour a indiqué qu'en raison du caractère permanent de la liste électorale consacré par les dispositions sus rappelées du Code Electoral, le chevauchement décrié par les requérants de certaines étapes du processus électoral n'était pas interdit par ledit texte lorsque les circonstances l'exigent. Pour la Cour, les dispositions de l'article 48 de la loi organique n°001/2025 du 19 janvier 2025 portant Code Electoral en République Gabonaise n'avaient pas été violées.

DECISION N°039/CCT DU 21 AOÛT 2025 RELATIVE AUX REQUÊTES PRESENTEES PAR MESDAMES PEGGY MILLA NKARA ONDO, GRACE BEATRICE IFOUTA AZIZET, ABIGAELE CATNIE ASSENGONE NDONG ET MONSIEUR ELIE MBOUMBA MOUNZIEGOU TENDANT AU CONTRÔLE DE CONSTITUTIONNALITEN DES DECRETS N°0290/PR/MISD DU 07 JUILLET 2025 FIXANT LA DATE LIMITE ET LES MODALITES DE DÉPÔT DES DECLARATIONS DE CANDIDATURE POUR L'ELECTION DES DEPUTES ET L'ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX ET DES CONSEILS MUNICIPAUX DE L'ANNEE 2025 ET N°0293/PR/MISD DU 11 JUILLET 2025 PORTANT MODIFICATIONS DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DECRET N°0290/PR/MISD

Mesdames Peggy Milla NKARA ONDO, Grâce Béatrice IFOUTA AZIZET, Abigaëlle Catnie ASSENGONE NDONG et Monsieur Elie MBOUMBA MOUNZIEGOU avaient saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de contrôle de conformité à la Constitution des décrets n°0290/PR/MISD du 07 juillet 2025 fixant la date limite et les modalités de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection des députés et l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux de l'année 2025, et n°0293/PR/MISD du 11 juillet 2025 portant modification de certaines dispositions du décret n°0290/PR/MISD.

Les requérants exposaient que la procédure mise en place par le Gouvernement posait problème à l'ensemble des citoyens qui avaient changé de circonscription électorale dans la mesure où la date limite de dépôt de candidature avait été fixée au 07 août 2025 et celle de la clôture de la liste électorale au 12 août 2025. Ils prétendaient que cette procédure ne leur avait pas permis de se porter candidats à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale et à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux. Ils demandaient, en conséquence, à la Haute Juridiction de faire respecter les droits constitutionnels des citoyens par le biais du contrôle de constitutionnalité des décrets en cause.

La Cour a fait observer qu'il ressortait qu'aucune copie des décrets attaqués n'avait été jointe aux requêtes. Elle renchérit que même si lesdits décrets avaient été produits aux dossiers, il demeure que la Cour Constitutionnelle, par décisions n°035/CCT et n°036/CCT du 19 août 2025, avait déjà admis la conformité à la Constitution des décrets attaqués, en conséquence, ceux-ci ne pouvaient plus faire l'objet d'un nouvel examen devant la Haute Cour.

DECISION N°40/CCT DU 28 AOUT 2025 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR STEEVE FABRICE

NKOLO-TAÏKA, TENDANT AU CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE PAR VOIE D'EXCEPTION DES DECRETS N°032/PR/MEEDD DU 16 JANVIER 2013 PORTANT ORGANISATION D'UN RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION ET DES LOGEMENTS EN REPUBLIQUE GABONAISE ET N°00058/PR/MFPISPT DU 03 JUIN 2019 PORTANT RECENSEMENT BIOMETRIQUE DE TOUTE PERSONNE EMARGEANT AU BUDGET DE L'ETAT

Monsieur Steeve Fabrice NKOLO-TAÏKA avait saisi la Cour Constitutionnelle, par voie d'exception, aux fins de contrôle de constitutionnalité des décrets n°032/PR/MEEDD du 16 janvier 2013 portant organisation d'un recensement général de la population et des logements en République Gabonaise et n°00058/PR/MFPISPT du 03 juin 2019 portant recensement biométrique de toute personne émargeant au budget de l'Etat.

Par lettre enregistrée au Greffe de la Cour le 26 août 2025, Monsieur Steeve Fabrice NKOLO-TAÏKA faisait connaître qu'il se désistait sans réserve de son action, la Cour lui en a donné acte.

DECISION N°041/CCT DU 06 SEPTEMBRE 2025 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR EMMANUEL OBAKAMBA OMBANA, CANDIDAT DU PARTI POLITIQUE DENOMME ALLIANCE DEMOCRATIQUE ET REPUBLICAINE, TENDANT A LA VALIDATION DE SA CANDIDATURE A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE 2025, AU SIEGE UNIQUE DU DEUXIEME ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE FRANCEVILLE, PROVINCE DU HAUT-OGOUE

Monsieur Emmanuel OBAKAMBA OMBANA, candidat du parti politique dénommé Alliance Démocratique et Républicaine, avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de sa

candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025, au siège unique du deuxième arrondissement de la Commune de Franceville, Province du HAUT-OGOUE.

Le requérant exposait qu'il avait été investi par le parti politique dénommé Alliance Démocratique et Républicaine pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025. Il avait par la suite constitué et déposé son dossier de candidature à la Commission électorale locale. A la suite de la publication des candidatures validées par la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025, grand a été son étonnement de constater que la candidature des indépendants Stephen Gaël ASSILA, titulaire, et Erwane ESSEGUE NDOULOU, suppléant, a été validée pour le compte dudit parti politique en ses lieu et place. C'est pourquoi, il sollicitait de la Haute Cour la validation de sa candidature.

La Cour a relevé qu'il ressortait de l'instruction que la candidature de Monsieur Emmanuel OBAKAMBA OMBANA à l'élection concernée avait finalement été validée pour le compte du parti politique dénommé Alliance Démocratique et Républicaine par la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum. Elle a donc déclaré sans objet le recours entrepris.

**DECISION N°042/CCT DU 06 SEPTEMBRE 2025
RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR
GILDAS LOUNDA ONGOUNDOU, CANDIDAT DU PARTI
POUR LE RENOUVEAU DEMOCRATIQUE, TENDANT A LA
VALIDATION DE SA CANDIDATURE A L'ELECTION DES
DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27
SEPTEMBRE 2025, AU SIEGE UNIQUE DU DEUXIEME
SIEGE ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE
FRANCEVILLE, PROVINCE DU HAUT-OGOUE**

Monsieur Gildas LOUNDA ONGOUNDOU, candidat du Parti pour le Renouveau Démocratique Gabonais, avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025, au siège unique du deuxième arrondissement de la Commune de Franceville, Province du HAUT-OGOOUE.

Le requérant exposait qu'il avait régulièrement déposé son dossier de candidature à la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum, mais que le rejet de sa candidature ne lui avait pas été notifié. Il contestait la décision de rejet de sa candidature sans motif valable. Pour lui que cette décision violait ses droits constitutionnels consacrés par les articles 80 et 202 de la loi organique n°001/2025 du 19 janvier 2025 portant Code Electoral en République Gabonaise. C'est pourquoi, il sollicitait de la Haute Cour, la validation de sa candidature.

La Cour a relevé qu'il ressortait de l'instruction que la candidature de Monsieur Gildas LOUNDA ONGOUNDOU pour le compte du Parti pour le Renouveau Démocratique Gabonais à l'élection concernée avait été finalement validée par la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum. Elle a donc déclaré sans objet le recours entrepris.

**DECISION N°043/CCT DU 06 SEPTEMBRE 2025
RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR
AURELE SOSTHENE KOUMBA, CANDIDAT DU PARTI
SOCIAL DEMOCRATE, TENDANT A LA VALIDATION DE
SA CANDIDATURE A L'ELECTION DES DEPUTES A
L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE 2025, AU
5ème SIEGE DU DEPARTEMENT DE L'OGOOUE ET DES
LACS, PROVINCE DU MOYEN-OGOOUE**

Monsieur Aurèle Sosthène KOUMBA, candidat du Parti Social-

Démocrate avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025, au 5^{ème} siège du Département de l'Ogooué et des Lacs, Province du MOYEN-OGOUE.

Monsieur Aurèle Sosthène KOUMBA exposait qu'il avait régulièrement déposé son dossier de candidature à la Commission Départementale Electorale de l'Ogooué et des Lacs pour l'élection législative du 27 septembre 2025 et que grande avait été sa surprise de constater l'absence de son nom sur les listes de candidatures publiées le 20 août 2025 dans le quotidien l'Union, alors que son dossier de candidature était complet. C'était pourquoi, il avait sollicité de la Haute Juridiction, la validation de sa candidature à ladite élection.

La Cour a relevé qu'il ressortait de l'instruction que la candidature de Monsieur Aurèle Sosthène KOUMBA pour le compte du Parti Social-Démocrate à l'élection concernée avait finalement été validée par la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum. Elle a donc déclaré sans objet le recours entrepris.

**DECISION N°044/CCT DU 06 SEPTEMBRE 2025
RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR
THIERRY NGUEMA NDONG, CANDIDAT DU PARTI
POLITIQUE DENOMME ALLIANCE PATRIOTIQUE,
TENDANT A LA VALIDATION DE SA CANDIDATURE A
L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE
DU 27 SEPTEMBRE 2025, AU PREMIER SIEGE DU
DEPARTEMENT DU HAUT-COMO, PROVINCE DU
WOLEU-NTEM**

Monsieur Thierry NGUEMA NDONG, candidat du parti politique dénommé Alliance Patriotique à l'élection des députés à

l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025, au premier siège du Département du Haut-Como, Province Woleu-Ntem, avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir valider sa candidature, laquelle avait été rejetée par la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum.

Le requérant exposait qu'il avait régulièrement fait acte de candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025, au premier siège du Département du Haut-Como, Province du Woleu-Ntem, ainsi que l'attestait le récépissé de dépôt de déclaration de candidature. Contre toute attente, il avait constaté, suite à la publication des listes de candidatures par la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum, que son nom n'avait pas été retenu. Face à cette incongruité et fort de son récépissé de dépôt de déclaration de candidature, il avait sollicité de la Cour Constitutionnelle, la validation de sa candidature.

La Cour a indiqué qu'il résultait de l'instruction, notamment du récépissé de dépôt de déclaration de candidature versé au dossier que Monsieur Thierry NGUEMA NDONG avait produit toutes les pièces exigées, conformément aux dispositions de l'article 202 de la loi organique n°001/2025 du 19 janvier 2025 portant Code Electoral en République Gabonaise. Elle a, par conséquent, validé sa candidature.

**DECISION N°045/CCT DU 06 SEPTEMBRE 2025
RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR
GEORGES CHRIS TIGALEKOU, CANDIDAT DU PARTI
POLITIQUE DENOMME UNION DEMOCRATIQUE DES
BATISSEURS, TENDANT A LA VALIDATION DE SA
CANDIDATURE A L'ELECTION DES DÉPUTÉS A
L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE 2025, AU
SIÈGE UNIQUE DU DEPARTEMENT DE LEKABI-
LEWOLO, PROVINCE DU HAUT-OGOOUE**

Monsieur Georges Chris TIGALEKOU, candidat du parti politique dénommé Union Démocratique des Bâisseurs, avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de sa candidature à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025, au siège unique du Département de Lekabi-Lewolo, Province du HAUT-OGOOUE.

Monsieur Georges Chris TIGALEKOU exposait qu'il a déposé son dossier de candidature à l'élection législative du 27 septembre 2025, à la Commission électorale locale du Département de Lekabi-Lewolo, mais que contre toute attente, sa candidature n'avait pas été retenue alors même que toutes les pièces exigées par la loi y étaient jointes. Ignorant les raisons de ce rejet, il avait sollicité de la Haute Juridiction, la validation de celle-ci.

La Cour a indiqué qu'il ressortait de l'instruction que Monsieur Georges Chris TIGALEKOU avait joint à son dossier de candidature toutes les pièces exigées par les dispositions de l'article 202 alinéa 3 du Code Electoral ainsi que l'attestait la fiche de déclaration de dépôt de candidature n°0009353. Elle a conclu à la validation de la candidature du requérant.

**DECISION N°046/CCT DU 06 SEPTEMBRE 2025
RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR
HUGO GUSTAVE FLAUBERT MICKWEIKY BOUSSENGUE,
CANDIDAT INDEPENDANT, TENDANT A LA
REGULARISATION DE SA CANDIDATURE A L'ELECTION
DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27
SEPTEMBRE 2025, AU SIEGE UNIQUE DE LA DIASPORA
ZONE EUROPE, AMERIQUE, ASIE ET OCEANIE**

Monsieur Hugo Gustave Flaubert MICKWEIKY BOUSSENGUE, candidat indépendant, avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de rectification de la validation de sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre

2025, au siège unique de la diaspora zone Europe, Amérique, Asie et Océanie.

Le requérant exposait qu'il avait régulièrement déposé son dossier de candidature le 7 août 2025 en qualité de candidat indépendant à l'élection législative du 27 septembre 2025 auprès de la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum. Mais, contre toute attente, il avait été surpris de constater l'absence de sa suppléante, Madame Sandrine Judicaëlle ADIZA JEAN, sur la liste de candidature retenues, alors même que l'intégralité des pièces exigées avait été déposée et enregistrée. C'était en raison de ce rejet qu'il avait sollicité de la Haute Juridiction, la validation de la candidature de sa suppléante.

La Cour a indiqué qu'il résultait de l'instruction que la candidature de Monsieur Hugo Gustave Flaubert MICKWEIKY BOUSSENGUE avec pour suppléante Madame Sandrine Judicaëlle ADIZA JEAN, avait été régularisée et validée par la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum.

Elle a, par conséquent, déclaré sans objet le recours entrepris.

**DECISION N°047/CCT DU 06 SEPTEMBRE 2025
RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR
ALFRED BOUCAH ORUMBONGANY, TENDANT A
L'INVALIDATION DE LA CANDIDATURE DE MONSIEUR
ROLF JAURES MAVITSI NZIENGUI, CANDIDAT DU
PARTI POLITIQUE DENOMME UNION DEMOCRATIQUE
DES BATISSEURS A L'ELECTION DES DEPUTES A
L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE 2025, AU
QUATRIEME SIEGE DU DEPARTEMENT DE L'OGOOUÉ ET
DES LACS, PROVINCE DU MOYEN-OGOOUÉ**

Monsieur Alfred BOUCAH ORUMBONGANY avait saisi la Cour

Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Rolf Jaurès MAVITSI NZIENGUI, candidat du parti politique dénommé Union Démocratique des Bâisseurs à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025, au quatrième siège du Département de l'Ogooué et des Lacs, province du Moyen-Ogooué.

Monsieur Alfred BOUCAH ORUMBONGANY exposait qu'il était en litige en justice avec Monsieur Rolf Jaurès MAVITSI NZIENGUI qui avait été condamné par jugement correctionnel du Tribunal de Première Instance de Libreville du 28 novembre 2023 à un mois d'emprisonnement ferme pour des faits de détournement des biens saisis. Cependant, dernier avait fait appel de ladite décision, mais que le procès en appel attendu pourrait, selon lui, confirmer cette condamnation. C'est pourquoi, il avait sollicité de la Haute Cour, l'invalidation de sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025, au quatrième siège du Département de l'Ogooué et des Lacs, Province du Moyen-Ogooué.

La Cour a indiqué qu'il résultait de l'instruction, notamment de l'examen de la liste consolidée des candidatures à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025, que le requérant n'était pas candidat au quatrième siège du Département de l'Ogooué et des Lacs.

En conséquence, il n'avait pas qualité pour contester la candidature de Monsieur Rolf Jaurès MAVITSI NZIENGUI devant la Haute Juridiction.

**DECISION N°048/CCT DU 06 SEPTEMBRE 2025
RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR
AMEDEE CEDRIC MENDOME, CANDIDAT DU PARTI
POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA SOLIDARITE
SOCIALE TENDANT A LA VALIDATION DE SA
CANDIDATURE A L'ELECTION DES DEPUTES A**

L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE 2025 AU SIEGE UNIQUE DU DEUXIEME ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE NTOUM, PROVINCE DE L'ESTUAIRE

Monsieur Amédée Cédric MENDOME, candidat du Parti Pour le Développement et la Solidarité Sociale, avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 25 septembre 2025, au siège unique du deuxième Arrondissement de la Commune de Ntoun, Province de l'Estuaire.

Monsieur Cédric Amédée MENDOME exposait qu'il avait déposé un dossier complet à la Commission électorale du deuxième Arrondissement de la Commune de Ntoun pour sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025 et qu'à sa grande surprise, ledit dossier avait été rejeté par la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum sans précision de motif, c'était pour cette raison qu'il sollicitait de la Haute Cour, la validation de sa candidature.

La Cour a indiqué qu'il résultait de l'instruction que Monsieur Cédric Amédée MENDOME avait, le 06 août 2025, déposé auprès de la Commission électorale du deuxième Arrondissement de la Commune de Ntoun son dossier de candidature comprenant toutes les pièces exigées par les dispositions de l'article 202 alinéa 3 du Code Electoral tel que l'attestait la copie du récépissé de dépôt de déclaration de candidature. En conséquence, elle a désinvalidé sa candidature.

DECISION N°049/CCT DU 06 SEPTEMBRE 2025 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MADAME MARIE LOUISE DIBOUNDA, TENDANT A L'INVALIDATION DE LA CANDIDATURE DE MONSIEUR JEAN CLAUDE MBOUMI NZINZI, CANDIDAT A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

DU 27 SEPTEMBRE 2025, AU DEUXIEME SIEGE DU DEPARTEMENT DE NDOLOU, PROVINCE DE LA NGOUNIE

Madame Marie Louise DIBOUNDA avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir invalider la candidature de Monsieur Jean Claude MBOUMI NZINZI, candidat du Parti Démocratique Gabonais à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025, au deuxième siège du Département de Ndolou, Province de la NGOUNIE.

La requérante retenait à l'encontre de Monsieur Jean Claude MBOUMI NZINZI un certain nombre de griefs dont le détournement d'un terrain ancestral appartenant à Dame Pauline MOUSSAVOU, veuve MAKAYA, ainsi que l'instigation de son enlèvement et de sa séquestration le 09 juin 2023. Elle estimait que de tels actes et agissements étaient constitutifs de cas d'inéligibilité. C'est en cela qu'elle avait sollicité de la Cour Constitutionnelle, l'invalidation de la candidature de celui-ci.

La Cour a fait savoir qu'il résultait de l'instruction que la requérante, qui reprochait à Monsieur Jean Claude MBOUMI NZINZI des faits et actes de nature à constituer un cas d'inéligibilité, n'avait pas contesté sa candidature devant la Commission électorale locale compétente, ce, avant la publication des candidatures tel le prévoit l'alinéa 1^{er} de l'article 87 du Code Electoral. En outre, celle-ci n'est pas candidate à l'élection concernée au deuxième siège du Département de Ndolou. En conséquence, sa requête doit être déclarée irrecevable.

**DECISION N°053/CCT DU 06 SEPTEMBRE 2025
RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MADAME
ANGELIQUE NGOMA, CANDIDATE DU PARTI
DEMOCRATIQUE GABONAIS, TENDANT A LA**

VALIDATION DE SA CANDIDATURE A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE 2025, AU DEUXIEME SIEGE DU DEPARTEMENT DE LA BASSE-BANIO, PROVINCE DE LA NYANGA

Madame Angélique NGOMA, candidate du Parti Démocratique Gabonais, avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de sa candidature à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025, au deuxième siège du Département de la Basse-Banio, Province de la Nyanga.

Au soutien de son recours, la requérante exposait qu'elle a été investie par son parti politique, le Parti Démocratique Gabonais, comme candidat titulaire avec pour suppléant Monsieur Serge Alain KOUMBA KOUMBA, au deuxième siège du Département de la Basse-Banio, Province de la Nyanga. Elle prétendait qu'en raison des erreurs matérielles dues au dysfonctionnement de la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum, son nom n'avait pas été mentionné dans la liste de candidatures publiée dans le quotidien l'Union les 20 et 23 août 2025. Elle estimait qu'il s'agissait là des erreurs que la Haute Juridiction devait corriger par la validation de sa candidature.

Il ressortait de l'instruction et des pièces versées au dossier que la requérante avait produit les éléments exigés par les dispositions de l'article 202 alinéa 3 du Code Electoral, tel qu'il ressortait du récépissé de dépôt de déclaration de candidature n°03335 dont les cases avaient entièrement été cochées.

La Cour concluait ainsi à la validation de la candidature de Madame Angélique NGOMA présentée par le Parti Démocratique Gabonais à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025, au deuxième siège du Département de la Basse-Banio, Province de la Nyanga.

**DECISION N°054/CCT DU 06 SEPTEMBRE 2025
RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MADAME
ANGELIQUE NGOMA, SECRETAIRE GENERAL DU PARTI
DEMOCRATIQUE GABONAIS, TENDANT A LA
VALIDATION DE PLUSIEURS CANDIDATURES DUDIT
PARTI POLITIQUE A L'ELECTION DES DEPUTES A
L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE 2025,
DANS DIFFERENTES CIRCONSCRIPTIONS
ELECTORALES**

Madame Angélique NGOMA, Secrétaire Général du Parti Démocratique Gabonais, avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de plusieurs candidatures dudit parti politique à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025, dans différentes circonscriptions électorales.

La requérante exposait que le Parti Démocratique Gabonais avait investi plusieurs candidats à l'élection législative du 27 septembre 2025 qui avaient régulièrement déposé leurs dossiers de candidature auprès des Commissions électorales locales compétentes. Contre toute attente, elle constatait l'absence de plusieurs noms sur les listes de candidatures rendues officielles par la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum.

En l'absence d'une notification de rejet de ces candidatures, elle estimait qu'il s'agissait là d'une omission. Au regard de l'urgence et de la gravité de la situation, elle sollicitait de la Haute Juridiction, la validation de ces candidatures.

Aux termes des dispositions de l'article 87 alinéa 3 de la loi organique n°001/2025 du 19 janvier 2025 portant Code Électoral en République Gabonaise, une fois rendues publiques, les candidatures ne peuvent faire l'objet d'un recours que de la part d'un candidat devant la juridiction compétente saisie dans les soixante-douze heures de la publication.

En l'espèce, Madame Angélique NGOMA, en tant que Secrétaire Général du Parti Démocratique Gabonais n'avait pas qualité à agir.

La Cour décidait alors que la requête présentée par Madame Angélique NGOMA, Secrétaire Général du Parti Démocratique Gabonais, tendant à la validation de plusieurs candidatures dudit parti politique à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025, dans différentes circonscriptions électorales, était irrecevable.

**DECISION N°055/CCT DU 06 SEPTEMBRE 2025
RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR
JOSE E. LAMASSE, CANDIDAT DU PARTI POLITIQUE
DENOMME CONGRES POUR LA DEMOCRATIE ET LA
JUSTICE, TENDANT A LA VALIDATION DE SA
CANDIDATURE A L'ELECTION DES DEPUTES A
L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE 2025, AU
SIEGE UNIQUE DU DEUXIEME ARRONDISSEMENT DE
LA COMMUNE DE PORT-GENTIL, PROVINCE DE
L'OGOOUE-MARITIME**

Monsieur José E. LAMASSE, candidat du parti politique dénommé Congrès pour la Démocratie et la Justice à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025, au siège unique du deuxième Arrondissement de la Commune de Port-Gentil, Province de l'OGOOUE-MARITIME, avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci valider sa candidature, laquelle avait été rejetée par la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum.

Le requérant exposait que sa candidature n'avait pas été retenue parmi celles publiées dans le quotidien l'Union du 20 août 2025, alors même que son dossier complet avait été déposé à la Commission électorale de sa circonscription, tel que l'attestait le récépissé de dépôt de candidature n°008706

du 07 août 2025. Il sollicitait donc de la Cour Constitutionnelle, la validation de celle-ci.

Par lettre n°114/MISD/CNOCER datée du 26 août 2025, la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum avait notifiée à l'intéressé le rejet de sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025, au siège unique du deuxième Arrondissement de la Commune de Port-Gentil, motif pris de l'absence de récépissé de déclaration des biens.

La Cour décidait donc du rejet de la requête présentée par Monsieur José E. LAMASSE.

**DECISION N°056/CCT DU 06 SEPTEMBRE 2025
RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR
FRANCIS NKEA NDZIGUE, CANDIDAT INDEPENDANT,
TENDANT A L'INVALIDATION DE LA CANDIDATURE DE
MONSIEUR PAUL ANDRE N'NA ANGOUE, CANDIDAT DU
PARTI POLITIQUE DENOMME ALLIANCE
PATRIOTIQUE, A L'ELECTION DES DEPUTES A
L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE 2025, AU
DEUXIEME SIEGE DU DEPARTEMENT DU HAUT-NTEM,
PROVINCE DU WOLEU-NTEM**

Monsieur Francis NKEA NDZIGUE, candidat indépendant, avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Paul André N'NA ANGOUE, candidat du parti politique dénommé Alliance Patriotique à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025, au deuxième siège du Département du Haut-Ntem, Province du Woleu-Ntem.

Le requérant exposait que suite à la publication des candidatures à l'élection législative du 27 septembre 2025, dans le deuxième siège du Département du Haut-Ntem, Province du Woleu-Ntem, il avait constaté que Monsieur Paul

André N'NA ANGOUE, candidat suppléant, se présentait désormais sous la bannière du parti politique dénommé Alliance Patriotique, alors que pendant les élections locales de l'année 2013, il était son adversaire en tant que candidat du Bloc Démocratique Chrétien. Il prétendait que ce dernier n'avait pas démissionné de ce parti politique depuis quatre mois au moins avant le scrutin, comme l'exigent les dispositions de l'article 82 du Code Electoral. C'est pourquoi, à défaut de produire l'original de la lettre de démission du parti politique dénommé Bloc Démocratique Chrétien ainsi que la confirmation de celle-ci par la direction dudit parti politique, il sollicitait l'invalidation de la candidature de Monsieur Paul André N'NA ANGOUE.

Monsieur Francis NKEA NDZIGUE qui invoquait l'application des dispositions sus-rappelées de l'article 82 du Code Electoral à l'encontre de Monsieur Paul André N'NA ANGOUE, candidat suppléant au deuxième siège du Département du Haut-Ntem, ne fournissait toutefois, ni fiche d'adhésion de celui-ci au parti politique dénommé Bloc Démocratique Chrétien, ni carte de membre dudit parti politique, encore moins une lettre de démission datant de moins de quatre mois.

En conséquence, la Cour a rejeté la requête présentée par Monsieur Francis NKEA NDZIGUE.

**DECISION N°057/CCT DU 06 SEPTEMBRE 2025
RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR
HERMANN DAVY KAVOUGOU, CANDIDAT
INDEPENDANT, TENDANT A LA VALIDATION DE SA
CANDIDATURE A L'ELECTION DES DEPUTES A
L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE 2025, AU
PREMIER SIEGE DU DEPARTEMENT DES PLATEAUX,
PROVINCE DU HAUT-OGOUE**

Monsieur Hermann Davy KAVOUGOU, candidat indépendant, assisté de Maître Francis NKEA NDZIGUE, Avocat au Barreau du Gabon, avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025, au premier siège du Département des Plateaux, Province du Haut-Ogooué.

Le requérant exposait qu'il avait régulièrement déposé son dossier de candidature le 6 août 2025 à la Commission Départementale Electorale des Plateaux. Contre toute attente, il avait été surpris de constater, à la suite de la publication du quotidien l'Union du 20 août 2025, que sa candidature n'avait pas été retenue alors que toutes les pièces exigées y étaient jointes. Il estimait qu'il s'agissait manifestement d'une omission que la Haute Juridiction était tenue de rectifier par la validation de sa candidature.

A la lecture du quotidien l'Union n°14911 du 1er septembre 2025, la candidature de Monsieur Hermann Davy KAVOUGOU avait finalement été validée par la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum.

La Cour prenait donc acte de la validation de la candidature de Monsieur Hermann Davy KAVOUGOU.

**DECISION N°058/CCT DU 06 SEPTEMBRE 2025
RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR
MAC JORDAN LASSEGUE APABAGA, CANDIDAT
INDEPENDANT, TENDANT A LA VALIDATION DE SA
CANDIDATURE A L'ELECTION DES DEPUTES A
L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE 2025, AU
SIEGE UNIQUE DU DEPARTEMENT DE DJOUORI-
AGNILI, PROVINCE DU HAUT-OGOOUÉ**

Monsieur Mac Jordan LASSEGUE APABAGA, candidat indépendant, assisté de Maître Francis NKEA NDZIGUE, Avocat au Barreau du Gabon, avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025, au siège unique du Département de Djouori-Agnili, Province du Haut-Ogooué.

Maître Francis NKEA NDZIGUE exposait que le 06 août 2025, son client Monsieur Mac Jordan LASSEGUE APABAGA avait déposé son dossier de candidature auprès du Président de la Commission Départementale Electorale de Djouori-Agnili, avec toutes les pièces requises tel que l'attestait le récépissé de dépôt de déclaration de candidature n°00802 du 05 août 2025. Grande avait été sa surprise de constater, à la suite de la publication des listes de candidatures dans le journal l'Union du 20 août 2025, que sa candidature n'avait pas été retenue. Estimant qu'il s'agissait là d'une omission, il sollicitait de la Haute Juridiction, la régularisation de celle-ci et en conséquence, la validation de sa candidature.

Il ressortait de l'instruction et des pièces versées au dossier, notamment la copie du récépissé de dépôt de déclaration de candidature n°00802 que Monsieur Mac Jordan LASSEGUE APABAGA avait produit toutes les pièces exigées par les dispositions de l'article 202 alinéa 3 du Code Electoral, de surcroit le dossier transmis à la Cour Constitutionnelle par la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum comportait l'ensemble des pièces requises par le Code Electoral.

La Cour a décidé en conséquence de la validation de la candidature de Monsieur Mac Jordan LASSEGUE APABAGA.

**DECISION N°059/CCT DU 06 SEPTEMBRE 2025
RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR
BLAISE NDZOUMBA, CANDIDAT DU PARTI NATIONAL
POUR LE TRAVAIL ET LE PROGRES, TENDANT A LA**

VALIDATION DE SA CANDIDATURE A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE 2025, AU DEUXIEME SIEGE DU DEPARTEMENT DE MULUNDU, PROVINCE DE L'OGOOUÉ-LOLO

Monsieur Blaise NDZOUMBA, candidat du Parti National pour le Travail et le Progrès avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025, au deuxième siège du Département de Mulundu, Province de l'Ogooué-Lolo.

Le requérant exposait que son dossier de candidature contenant toutes les pièces exigées par la loi n'avait pas été retenu par la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum dans la liste de candidatures publiée au quotidien l'Union du 20 août 2025. Les motifs du rejet de cette candidature ne lui avaient pas été notifiés. Il sollicite en conséquence de la Haute Juridiction, la validation de sa candidature.

A la lecture du quotidien l'Union n°14911 du 1er septembre 2025, la candidature de Monsieur Blaise NDZOUMBA avait finalement été validée par la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum.

La Cour a donc pris acte de la validation de la candidature de Monsieur Blaise NDZOUMBA.

DECISION N°060/CCT DU 06 SEPTEMBRE 2025 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR PIERRE NZE ELLO, CANDIDAT DU PARTI NATIONAL POUR LE TRAVAIL ET LE PROGRES, TENDANT A LA VALIDATION DE SA CANDIDATURE A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE 2025, AU DEUXIEME SIEGE DU SIXIEME

ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE LIBREVILLE, PROVINCE DE L'ESTUAIRE

Monsieur Pierre NZE ELLO, candidat du Parti National pour le Travail et le Progrès, avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025, au deuxième siège du sixième Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire.

Le requérant exposait que son dossier de candidature contenant toutes les pièces exigées par la loi n'avait pas été retenu par la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum dans la liste de candidatures parue dans le quotidien l'Union du 20 août 2025. Les motifs du rejet de sa candidature ne lui avaient pas été notifiés. Il sollicitait en conséquence de la Haute Juridiction, la validation de sa candidature.

A la lecture du quotidien l'Union n°14911 du 1er septembre 2025, la candidature de Monsieur Pierre NZE ELLO, pour le compte du Parti National pour le Travail et le Progrès à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025, au deuxième siège du sixième Arrondissement de la Commune de Libreville, avait finalement été validée par la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum.

La Cour a, par conséquent, pris acte de la validation de la candidature de Monsieur Pierre NZE ELLO.

**DECISION N°061/CCT DU 06 SEPTEMBRE 2025
RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR
SERGE FREDY IYANA, CANDIDAT DU PARTI NATIONAL
POUR LE TRAVAIL ET LE PROGRES, TENDANT A LA
VALIDATION DE SA CANDIDATURE A L'ELECTION DES**

DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE 2025, AU TROISIEME SIEGE DU DEPARTEMENT DE MULUNDU, PROVINCE DE L'OGOOUÉ-LOLO

Monsieur Serge Fredy IYANA, candidat du Parti National pour le Travail et le Progrès, avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025, au troisième siège du Département de Mulundu, Province de l'Ogooué-Lolo.

Le requérant exposait que son dossier de candidature contenant toutes les pièces exigées par la loi, n'avait pas été retenu par la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum dans la liste de candidatures parue dans le quotidien l'Union du 20 août 2025. Les motifs du rejet de sa candidature ne lui avaient pas été notifiés. En conséquence, il sollicitait de la Haute Juridiction, la validation de sa candidature.

Il ressortait de l'instruction que Monsieur Serge Fredy IYANA avait produit toutes les pièces exigées par les dispositions de l'article 202 alinéa 3 du Code Electoral tel que l'attestait le récépissé de dépôt de déclaration de sa candidature.

La Cour a donc conclu à la validation de la candidature de Monsieur Serge Fredy IYANA.

DECISION N°062/CCT DU 06 SEPTEMBRE 2025 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MADAME MARYSE MARIAM MATSANGA MAYILA, CANDIDATE DU PARTI POLITIQUE DENOMME UNION DEMOCRATIQUE DES BATISSEURS, TENDANT A LA VALIDATION DE SA CANDIDATURE A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE 2025, AU

PREMIER SIEGE DU DEPARTEMENT DE NDLOU, PROVINCE DE LA NGOUNIE

Madame Maryse Mariam MATSANGA MAYILA, candidate du parti politique dénommé Union Démocratique des Bâisseurs à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025, au premier siège du Département de Ndolou, Province de la Ngounié, avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci valider sa candidature, laquelle n'avait pas été retenue par la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum.

La requérante soutenait qu'elle avait régulièrement déposé son dossier de candidature comprenant toutes les pièces requises pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, le récépissé de dépôt de déclaration de candidature n°03054 daté du 07 août 2025 versé au dossier faisant foi. Sa candidature n'ayant jamais fait l'objet d'une publication par la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum dans le quotidien l'Union et en l'absence de notification d'un rejet motivé de celle-ci, elle sollicitait la validation de ladite candidature par la Haute Juridiction.

Il ressortait de l'instruction que la requérante avait produit le récépissé de déclaration de candidature n°03054 daté du 07 août 2025 et délivré par la Commission départementale électorale de Ndolou, conformément aux dispositions de l'article 202 du Code Electoral, lequel indiquait que l'ensemble des pièces exigées avaient été produites tel qu'il ressortait dudit récépissé.

La Cour a donc décidé de la validation de la candidature de Madame Maryse Mariam MATSANGA MAYILA.

**DECISION N°063/CCT DU 06 SEPTEMBRE 2025
RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR
MICHEL MAMOUAKA OSSO, CANDIDAT DU PARTI
NATIONAL POUR LE TRAVAIL ET LE PROGRES,
TENDANT A LA VALIDATION DE SA CANDIDATURE A
L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE
DU 27 SEPTEMBRE 2025, AU SIEGE UNIQUE DU
PREMIER ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE
KOULAMOUTOU, PROVINCE DE L'OGOOUÉ-LOLO**

Monsieur Michel MAMOUAKA OSSO, candidat du Parti National pour le Travail et le Progrès, avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025, au siège unique du premier Arrondissement de la Commune de Koulamoutou, Province de l'Ogooué-Lolo.

Le requérant exposait qu'il avait fait acte de candidature pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025 par le dépôt de son dossier à la Commission électorale locale de la Commune de Koulamoutou, le récépissé de déclaration de candidature n°011284 du 7 août 2025 faisant foi. Contre toute attente, il constatait, au moment de la publication des listes de candidatures, que son nom n'avait pas été retenu par la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum et qu'il n'avait pas reçu de notification des motifs du rejet de sa candidature.

Il estimait que ce rejet injustifié constitue une atteinte à ses droits politiques et électoraux. Il sollicitait en conséquence, de la Haute Juridiction la validation de sa candidature.

Il était établi que Monsieur Michel MAMOUAKA OSSO avait, le 07 août 2025, déposé auprès de la Commission électorale locale compétente son dossier de candidature comprenant toutes les pièces exigées par les dispositions de l'article 202 alinéa 3 du Code Electoral, ainsi que l'attestait la copie du

récépissé de dépôt de déclaration de candidature n°05893 produit au dossier de la Cour.

La Cour a donc conclu à la validation de la candidature de Monsieur Michel MAMOOUAKA OSSO.

**DECISION N° 064/CCT DU 06 SEPTEMBRE 2025
RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR
ALAIN LENGOUORI, CANDIDAT DU PARTI POLITIQUE
DENOMME UNION DEMOCRATIQUE DES BATISSEURS,
TENDANT A LA VALIDATION DE SA CANDIDATURE A
L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE
DU 27 SEPTEMBRE 2025, AU TROISIEME
ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE FRANCEVILLE,
PROVINCE DU HAUT-OGOUE**

Monsieur Alain LENGOUORI, candidat du parti politique dénommé Union Démocratique des Bâisseurs, avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025, au troisième Arrondissement de la Commune de Franceville, province du Haut-Ogooué.

Il exposait qu'alors qu'il avait été choisi comme candidat par son parti politique sur le siège concerné, son nom n'avait pas été publié dans le quotidien l'Union, son parti politique ayant finalement opté pour un ticket, Union Démocratique des Bâisseurs – Parti Démocratique Gabonais. Il dénonçait cette façon de faire et sollicitait en conséquence la validation de sa candidature.

La Cour dans sa décision avait retenu que selon les articles 113 et 114 de la Constitution, elle ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation. Le conflit qui opposait le requérant et sa hiérarchie ne relevait pas de la compétence de la Haute Juridiction.

La Cour a par conséquent, déclaré cette requête irrecevable.

**DECISION N°065/CCT DU 06 SEPTEMBRE 2025
RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR
MARTIN MOULENGUI MABENDE, CANDIDAT DU PARTI
DEMOCRATIQUE GABONAIS, TENDANT A LA
VALIDATION DE SA CANDIDATURE A L'ELECTION DES
DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27
SEPTEMBRE 2025, AU DEUXIEME SIEGE DU
DEPARTEMENT DE LA BOUMI-LOUETSI, PROVINCE DE
LA NGOUNIE**

Monsieur Martin MOULENGUI MABENDE, candidat du Parti Démocratique Gabonais, avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025, au deuxième siège du Département de la Boumi-Louetsi, Province de la Ngounié.

Le requérant ayant constaté l'absence de son nom dans le quotidien l'Union du 20 Août 2025 parmi tous les candidats de son Parti politique, à savoir le Parti Démocratique Gabonais, avait saisi la Cour en fondant son recours sur les dispositions des articles 87 de la Loi Organique N°001/2025 du 19 janvier 2025 portant Code Electoral en République Gabonaise.

Au cours de l'instruction, il ressortait que la candidature de ce dernier avait finalement été validée par la Commission Nationale d'organisation des élections et du référendum.

La cour a, par conséquent, déclaré la requête de Monsieur Martin MOULENGUI MABENDE.

**DECISION N°066/CCT DU 06 SEPTEMBRE 2025
RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR
JEAN PIERRE LEMBOUMBA L'OKINDA, CANDIDAT DU
PARTI GABONAIS DU CENTRE INDEPENDANT,**

TENDANT A LA VALIDATION DE SA CANDIDATURE A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE 2025, AU DEUXIEME SIEGE DU TROISIEME ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE LIBREVILLE, PROVINCE DE L'ESTUAIRE

Monsieur Jean Pierre LEMBOUMBA L'OKINDA, candidat du Parti Gabonais du Centre Indépendant, avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025, au deuxième siège du troisième arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'ESTUAIRE.

Le requérant expliquait que sa candidature avait été rejetée faute d'extrait du casier judiciaire et du numéro d'Identification personnel de sa suppléante, Mme Chantal TANYA MANGUILA.

Il ressortait de l'instruction que lors du dépôt de son dossier de candidature le requérant n'avait pas déposé l'extrait N°3 du casier judiciaire de sa suppléante Mme Chantal TANYA MANGUILA, comme l'exige les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 202 du code électoral.

Toutefois, la production devant la Cour de la pièce manquante ne pouvait être admise pour couvrir l'irrégularité constatée dans la mesure où, celle-ci doit être fournie lors du dépôt de candidature à la Commission Nationale d'Organisation des Elections et du Référendum.

La Cour a, par conséquent, rejeté le recours Monsieur Jean Pierre LEMBOUMBA L'OKINDA.

DECISION N°067/CCT DU 06 SEPTEMBRE 2025 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR EDGAR NDJIMBA, CANDIDAT INDEPENDANT, TENDANT A LA VALIDATION DE SA CANDIDATURE A

L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE 2025, AU SIEGE UNIQUE DU QUATRIEME ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE FRANCEVILLE, PROVINCE DU HAUT OGOOUE

Monsieur Edgard NDJIMBA, candidat indépendant, avait déposé son dossier de candidature à la Commission Electorale Locale compétente pour les élections des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025. Après la publication de la liste des candidats retenus, parue dans le quotidien l'Union, il constatait que son nom n'y figurait pas.

Après saisine de la Cour Constitutionnelle, sa candidature était finalement validée par la CNO CER, rendant ainsi son recours sans objet.

DECISION N°068/CCT DU 06 SEPTEMBRE 2025 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR JEAN EMMANUEL NDOUTOUME, CANDIDAT DU PARTI DEMOCRATIQUE GABONAIS, TENDANT A L'INVALIDATION DE LA CANDIDATURE DE MADAME HUGUETTE BLANCHE ABODO YOMBIYENI ET SON SUPPLEANT, MONSIEUR ALAIN FRANCK OBAME ENGONE, PRESENTEE PAR LE PARTI POLITIQUE DENOMME UNION DEMOCRATIQUE DES BATISSEURS A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE 2025, AU SIEGE UNIQUE DU DEPARTEMENT DU KOMO-OCEAN, PROVINCE DE L'ESTUAIRE

Monsieur Jean Emmanuel NDOUTOUME, candidat du Parti Démocratique Gabonais, avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Madame Huguette Blanche ABODO YOMBEYENI et son suppléant Monsieur Alain Franck OBAME ENGONE, présentée par le parti politique Union

Démocratique des Bâtisseurs à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025, au siège unique du Département du Komo-Océan, Province de l'ESTUAIRE.

Il exposait que Monsieur Alain Franck OBAME ENGONE investi comme candidat du parti dénommé Union Démocratique des Bâtisseurs était toujours considéré comme militant du Parti Démocratique Gabonais dans la mesure où il n'avait pas respecté les procédures légales et statutaires en matière de démission.

En cours de procédure Monsieur Jean Emmanuel NDOUTOUME se désistait de son action et la Cour en a pris acte.

**DECISION N°069/CCT DU 06 SEPTEMBRE 2025
RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR
JIM JUSTE YOUNBI ONGUIE, CANDIDAT INDEPENDANT,
TENDANT A LA VALIDATION DE SA CANDIDATURE A
L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE
DU 27 SEPTEMBRE 2025, AU DEUXIEME SIEGE DU
DEPARTEMENT DE LA SEBE-BRIKOLO, PROVINCE DU
HAUT-OGOUE**

Monsieur Jim Juste YOUNBI ONGUIE, candidat indépendant, avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025, au deuxième siège du Département de la Sébé-Brikolo, Province du HAUT-OGOUE.

Il exposait qu'après avoir déposé son dossier de candidature le 12 août 2025 à la Commission électorale locale compétente, il lui avait été remis un récépissé de dépôt de déclaration de candidature, lequel avait été annexé à son recours. Il faisait observer qu'à la suite de la publication officielle de la liste des candidatures retenues faite par le Ministère de l'Intérieur en

date du 20 août 2025, son nom n'y figurait pas. Il sollicitait, par conséquent, de la Haute Cour, la validation de sa candidature.

Il ressortait de l'instruction que la candidature de Monsieur Jim Juste YOUNG ONGUIE avait finalement été validée par la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum et publiée le 1^{er} septembre 2025 dans le quotidien de l'Union.

La Cour a donc déclaré la requête de Monsieur Jim Juste YOUNG ONGUIE sans objet.

**DECISION N°070/CCT DU 06 SEPTEMBRE 2025
RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR
PAULIN MESSI M'ONDO, CANDIDAT DU PARTI
POLITIQUE DENOMME UNION NATIONALE, TENDANT A
LA VALIDATION DE SA CANDIDATURE A L'ELECTION
DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27
SEPTEMBRE 2025, AU PREMIER SIEGE DU
DEPARTEMENT DU HAUT-COMO, PROVINCE DU
WOLEU-NTEM**

Monsieur Paulin MESSI M'ONDO, candidat du parti politique dénommé Union Nationale, avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025, au Premier siège du Département du Haut-Como, Province du WOLEU-NTEM.

Le requérant exposait qu'il avait introduit un dossier complet de candidature auprès de la Commission électorale locale compétente. Contre toute attente, il avait été surpris de constater que lors de la publication de la liste des candidatures retenues par la Commission Nationale d'Organisation et de

Coordination des Elections et du Référendum parue le 20 aout 2025, dans le quotidien l'Union, son nom n'y figurait pas. Il sollicitait, par conséquent, de la Cour Constitutionnelle, la validation de son dossier de candidature.

Au cours de l'instruction, la candidature du requérant avait finalement été validée par la Commission Nationale d'Organisation des Elections et du Référendum, rendant la requête de Monsieur Paulin MESSI M'ONDO sans objet.

**DECISION N°071/CCT DU 06 SEPTEMBRE 2025
RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR
CHRIST HERMANN POUNAH, CANDIDAT
INDEPENDANT, TENDANT A LA VALIDATION DE SA
CANDIDATURE A L'ELECTION DES DEPUTES A
L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE 2025, AU
DEUXIEME SIEGE DU TROISIEME ARRONDISSEMENT
DE LA COMMUNE DE LIBREVILLE, PROVINCE DE
L'ESTUAIRE**

Monsieur Christ Hermann POUNAH, candidat indépendant à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025, avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de sa candidature à ladite élection au deuxième siège du troisième arrondissement de la commune de Libreville, Province de l'ESTUAIRE.

Il exposait qu'après avoir déposé le dossier complet de sa candidature, il avait été surpris que son nom n'ait pas été retenu par la Commission Nationale d'Organisation des élections et du référendum en raison de son récépissé de déclaration des biens et celui de sa suppléante alors même qu'il avait déposé ces pièces au moment du dépôt de son dossier de candidature. Il sollicitait donc de la Cour Constitutionnelle, la validation de sa candidature après production de la pièce manquante.

Au cours de l’instruction, la candidature du requérant avait finalement été validé par la Commission Nationale d’Organisation des élections et du référendum, rendant par conséquent sa requête sans objet.

**DECISION N°072/CCT DU 06 SEPTEMBRE 2025
RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR
PATRICK JUVET DINZAMBOU DINZAMBOU, CANDIDAT
INDEPENDANT, TENDANT A LA VALIDATION DE SA
CANDIDATURE A L’ELECTION DES DEPUTES A
L’ASSEMBLEE NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE 2025, AU
DEUXIEME SIEGE DU QUATRIEME ARRONDISSEMENT
DE LA COMMUNE DE LIBREVILLE, PROVINCE DE
L’ESTUAIRE**

Monsieur Patrick Juvet DINZAMBOU DINZAMBOU, candidat indépendant avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de sa candidature à l’élection des députés à l’Assemblée Nationale du 27 septembre 2025, au deuxième siège du quatrième Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l’ESTUAIRE.

Il soutenait avoir déposé son dossier complet de candidature conformément aux dispositions de la loi électorale en vigueur. A sa grande surprise, lors de la publication de la liste des candidatures officielles le 20 août 2025, son nom n’y figurait pas. Il estimait alors que l’omission porte atteinte à ses droits civiques et politiques en violant les principes d’équité et de transparence qui doivent régir le processus électoral. Il sollicitait de la Cour Constitutionnelle la validation de sa candidature.

En cours d’instruction, la candidature de Monsieur Patrick Juvet DINZAMBOU DINZAMBOU était finalement validée par la Commission Nationale d’Organisation des Elections et du Référendum rendant son recours sans objet.

**DECISION N°073/CCT DU 06 SEPTEMBRE 2025
RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR
CARLOS ROBERTO OTOUNGA, CANDIDAT
INDEPENDANT, TENDANT A LA VALIDATION DE SA
CANDIDATURE A L'ELECTION DES DEPUTES A
L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE 2025, AU
SIEGE UNIQUE DU DEUXIEME ARRONDISSEMENT DE
LA COMMUNE DE FRANCEVILLE, PROVINCE DU HAUT
OGOUE**

Monsieur Carlos Roberto OTOUNGA exposait qu'après avoir déposé son dossier de candidature complet dans les délais, attestés par le récépissé de dépôt de candidature, il a été surpris de l'absence de son nom ainsi que de celui de son suppléant lors de la publication de la liste des candidats retenus dans le quotidien l'Union du 29 août 2025. Il sollicitait, par conséquent de la Haute Cour, la validation de sa candidature.

Au cours de l'instruction la candidature du requérant avait finalement été validée par la Commission Nationale d'Organisation des Elections et du Référendum rendant par conséquent son recours sans objet.

**DECISION N°074/CCT DU 06 SEPTEMBRE 2025
RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR
MARCEL OGOULIGUENDE NKAMO, CANDIDAT
INDEPENDANT, TENDANT A LA VALIDATION DE SA
CANDIDATURE A L'ELECTION DES DEPUTES A
L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE 2025, AU
SIEGE UNIQUE DE LA DIASPORA, ZONE EUROPE,
AMERIQUE, ASIE ET OCEANIE**

Monsieur Marcel OGOULIGUENDE NKAMO, candidat indépendant à l'élection des députés de l'Assemblée Nationale

du 27 septembre 2025 siège unique de la diaspora zone Europe, Amérique, Asie et Océanie, avait saisi la cour constitutionnelle pour faire valider sa candidature, après avoir constaté l'absence de son nom sur la liste des candidatures retenues par la Commission Nationale d'Organisation des Elections et du Référendum

L'instruction a révélé que sa candidature avait finalement été validée et publiée le samedi 23 août 2025 dans le quotidien l'Union n°14905.

La Cour a, en conséquence, déclaré la requête concernée sans objet.

**DECISION N°075/CCT DU 06 SEPTEMBRE 2025
RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR
JEAN REMY YAMA, CANDIDAT DU PARTI NATIONAL
POUR LE TRAVAIL ET LE PROGRES, TENDANT A LA
VALIDATION DE SA CANDIDATURE A L'ELECTION DES
DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27
SEPTEMBRE 2025, AU QUATRIEME SIEGE DU
DEPARTEMENT DE MULUNDU, PROVINCE DE
L'OGOOUE-LOLO**

Monsieur Jean Remy YAMA, candidat du parti National Pour le Travail et le Progrès à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025 au quatrième siège du département de Mulundu, Province de L'OGOOUE -LOLO, avait saisi la cour constitutionnelle pour faire valider sa candidature après avoir constaté l'absence de son nom sur la liste publiée le 20 août 2025 dans l'Union n°14902.

L'instruction avait révélé que, bien que Monsieur Jean Rémy YAMA ait déposé son dossier auprès de la commission électorale locale, son acte de naissance n'était pas accompagné du jugement supplétif ou reconstitutif requis, en

violation des dispositions de l'article 202 de la loi organique n°001 /2025 du 19 janvier 2025 portant code électoral en République Gabonaise.

La cour a donc rejeté sa requête et confirmé l'invalidation de sa candidature.

**DECISION N°076/CCT DU 06 SEPTEMBRE 2025
RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MADAME
SYBILLE OCLOO AWO ANTCHANDIET, CANDIDATE DU
PARTI POLITIQUE DENOMME UNION POUR LA
REPUBLIQUE, TENDANT A LA VALIDATION DE SA
CANDIDATURE A L'ELECTION DES DEPUTES A
L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE 2025 AU
PREMIER SIEGE DU QUATRIEME ARRONDISSEMENT
DE LA COMMUNE DE LIBREVILLE, PROVINCE DE
L'ESTUAIRE**

Madame Sybille OCLOO AWO ANTCHANDIET, candidate du parti politique dénommé Union Pour la République à l'élection du 27 septembre 2025 au premier siège du quatrième arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, avait saisi la Cour Constitutionnelle pour faire valider sa candidature, après avoir constaté l'absence de son nom sur les listes publiées par le Ministère de l'Intérieur, y compris la liste rectificative.

L'instruction a révélé que sa candidature avait été finalement validée par la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Referendum et publiée le samedi 23 août 2025 dans le quotidien l'Union n°14905.

La Cour a donc déclaré la requête sans objet.

**DECISION N°077/CCT DU 06 SEPTEMBRE 2025
RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MADAME**

OLGA JEANINE DOCTERE, CANDIDATE DU PARTI POLITIQUE DENOMME CENTRE DES LIBERAUX REFORMATEURS, TENDANT A LA VALIDATION DE SA CANDIDATURE A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE 2025 AU SIEGE UNIQUE DU PREMIER ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE D'AKANDA, PROVINCE DE L'ESTUAIRE

Madame Olga Jeanine DOCTERE, candidate du parti politique dénommé Centre des Libéraux Réformateurs à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025 au siège unique du premier Arrondissement de la Commune d'Akanda, Province de l'Estuaire, avait saisi la Cour Constitutionnelle pour faire valider sa candidature, après avoir constaté l'absence de son nom sur les listes publiées le 20 août 2025 dans le quotidien l'Union n°14902, bien qu'elle ait déposé un dossier complet auprès de la commission électorale locale.

L'instruction a révélé que sa candidature avait été finalement validée par la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des élections et du Referendum et publiée le 1^{er} septembre 2025 dans le quotidien l'Union n°14911.

La cour a donc constaté que la requête était devenue sans objet.

DECISION N°078/CCT DU 06 SEPTEMBRE 2025 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR EMILE ASSE, CANDIDAT DU PARTI POLITIQUE DENOMME FRONT PATRIOTIQUE GABONAIS, TENDANT A LA VALIDATION DE SA CANDIDATURE A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE 2025 AU DEUXIEME SIEGE DU DEPARTEMENT DE L'ABANGA-BIGNE, PROVINCE DU MOYEN-OGOUE

Monsieur Emile ASSE, candidat du parti politique Front Patriotique Gabonais l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025 au deuxième siège unique du département de l'Abanga-Bigne, province du Moyen Ogooué, a saisi la Cour Constitutionnelle pour faire valider sa candidature, après avoir constaté l'absence de son nom sur les listes publiées dans le quotidien l'union, bien qu'il ait déposé un dossier complet auprès de la commission électorale locale.

L'instruction a révélé que sa candidature avait été ultérieurement validée par la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Referendum et publiée le 1^{er} septembre 2025 dans le quotidien l'Union n°14911.

La Cour a donc constaté que la requête était devenue sans objet.

**DECISION N°079/CCT DU 06 SEPTEMBRE 2025
RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR
TELESPHORE EDOU EKOGHA, CANDIDAT DU PARTI
NATIONAL POUR LE TRAVAIL ET LE PROGRES,
TENDANT A LA VALIDATION DE SA CANDIDATURE A
L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE
DU 27 SEPTEMBRE 2025, AU PREMIER SIEGE DU
SIXIEME ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE
LIBREVILLE, PROVINCE DE L'ESTUAIRE**

Monsieur Telesphore EDOU EKOGHA, candidat du parti national pour le Travail et le Progrès à l'élection du 27 septembre 2025 au premier siège du sixième Arrondissement de la Commune Libreville, Province de l'Estuaire, avait saisi la Cour Constitutionnelle pour contester le rejet de sa candidature, après avoir constaté l'absence de son nom sur les listes publiées dans le quotidien l'union, bien qu'il ait déposé

un dossier complet auprès de la commission électorale locale.

L'instruction a établi que toutes les pièces exigées par le code électoral avaient été fournies par monsieur EDOU EKOGHA.

La Cour a donc validé sa candidature pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025.

**DECISION N°080/CCT DU 06 SEPTEMBRE 2025
RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR
ALAIN BOUKA MANGANDA, CANDIDAT DU PARTI
DEMOCRATIQUE GABONAIS, TENDANT A LA
VALIDATION DE SA CANDIDATURE A L'ELECTION DES
DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27
SEPTEMBRE 2025, AU PREMIER SIEGE DU
DEPARTEMENT DE LA BOUMI-LOUETSI, PROVINCE DE
LA NGOUNIE**

Monsieur Alain BOUKA MANGANDA, candidat du parti démocratique gabonais à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025 au premier siège du département de la Boumi-Louetsi, province de la Ngounié, avait saisi la Cour Constitutionnelle pour contester le rejet de sa candidature, après avoir constaté l'absence de son nom sur les listes publiées dans le quotidien l'union, alors qu'il avait été investi par son parti et que son dossier était complet.

L'instruction a établi que toutes les pièces exigées par le code électoral avaient été fournies par le requérant.

La Cour a donc validé sa candidature pour l'élection des députés à l'assemblée nationale du 27 septembre 2025

**DECISION N°081/CCT DU 06 SEPTEMBRE 2025
RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR**

WILFRID NGUEMA MVE, SECRETAIRE GENERAL DU PARTI POLITIQUE DENOMME ALLIANCE PATRIOTIQUE, TENDANT A LA VALIDATION DE LA CANDIDATURE DE MONSIEUR THIERRY NGUEMA NDONG A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE 2025, AU PREMIER SIEGE DU DEPARTEMENT DU HAUT-COMO, PROVINCE DU WOLEU-NTEM

Monsieur Wilfried NGUEMA MVE, Secrétaire Général du parti politique dénommé Alliance Patriotique, avait saisi la Cour Constitutionnelle afin de faire valider la candidature de Monsieur Thierry NGUEMA NDONG à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025, au premier siège du Département du Haut-Como, Province du Woleu-Ntem. Il contestait l'invalidation de cette candidature, affirmant que le dossier de monsieur NGUEMA NDONG était complet et que son rejet allait à l'encontre des principes de transparence et de crédibilité de l'élection.

L'instruction a précisé que, selon la loi électorale, seule une requête présentée par le candidat lui-même dans les 72 heures suivant la publication des candidatures pouvait être recevable.

Par conséquent, la Cour a déclaré la requête irrecevable.

DECISION N°082 /CCT DU 06 SEPTEMBRE 2025 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR LE PARTI DEMOCRATIQUE GABONAIS REPRESENTE PAR SON SECRETAIRE GENERAL, MADAME ANGELIQUE NGOMA, TENDANT A L'INVALIDATION DE CERTAINES CANDIDATURES PRESENTEES PAR LES PARTIS POLITIQUES DENOMMES UNION DEMOCRATIQUE DES BATISSEURS, REAPPROPRIATION DU GABON, DE SON INDEPENDANCE POUR SA RECONSTRUCTION ET

CELLES DE CERTAINS CANDIDATS INDEPENDANTS A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE 2025

Saisie le 22 aout 2025 par le parti Démocratique Gabonais (PDG), représenté par sa Secrétaire Générale, Madame Angeline NGOMA, la Cour Constitutionnelle était appelée à se prononcer sur une demande d'invalidation de certaines candidatures présentées par les partis politiques dénommés Union Démocratique des Bâisseurs, Réappropriation du Gabon, de son Indépendance pour sa Reconstruction, ainsi que par des candidats indépendants, à l'élection législative du 27 septembre 2025.

Le Parti Démocratique Gabonais soutenait que plusieurs de ses anciens militants, n'ayant pas achevé la procédure interne de démission matérialisée par la délivrance d'un quitus libérateur, avaient été irrégulièrement investie ou s'étaient présentés comme indépendants.

En cours d'instance, la requérante s'est désistée de son action à l'encontre des candidats de l'Union Démocratique des Bâisseurs et la Cour lui en a donné acte.

Examinant les autres moyens, la Cour a jugé qu'en application de l'article 87 alinéa 3 du code électoral, seul un candidat a qualité pour contester des candidatures publiées, à l'exclusion des partis politiques ou de leurs dirigeants.

En conséquence, la Cour Constitutionnelle a déclaré la requête du Parti Démocratique gabonais irrecevable pour défaut de qualité à agir.

**DECISION N°083 /CCT DU 06 SEPTEMBRE 2025
RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR
JEAN CHARLES NGOMBETSIA, COORDONNATEUR**

PROVINCIAL DU PARTI POLITIQUE DENOMME RASSEMBLEMENT POUR LA PATRIE ET LA MODERNITE, TENDANT A L'INVALIDATION DE LA CANDIDATURE DE MONSIEUR BAUDELAIRE NGOUMAZOCK PRESENTEE PAR LA MEME FORMATION POLITIQUE A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE 2025, AU SIEGE UNIQUE DU PREMIER ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE MAKOKOU, PROVINCE DE L'OGOUE-IVINDO

Monsieur Jean Charles NGOMBETSIA, coordonnateur provincial du parti politique Rassemblement pour la Patrie et la Modernité, avait saisi la Cour Constitutionnelle afin d'obtenir l'invalidation de la candidature de Monsieur Baudelaire NGOUMAZOCK à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025 au siège unique du premier arrondissement de la Commune de Makokou. Il estimait que l'investiture de ce dernier était irrégulière, les documents de candidature n'ayant pas été signés par l'autorité provinciale compétente.

Il ressortait de l'instruction que la requête a été introduite par une autorité interne au parti politique et non par le candidat concerné. Or, conformément aux dispositions du code électoral, seuls, les candidats ont qualité pour contester les candidatures rendues publiques devant la cour constitutionnelle.

La Cour Constitutionnelle a déclaré la requête irrecevable, au motif que monsieur Jean-Charles NGOMBETSIA ne disposait pas de la qualité requise pour saisir la cour en matière de contentieux des candidatures.

DECISION N°084/CCT DU 06 SEPTEMBRE 2025 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR PIERRE ANDRE KOMBILA KOUMBA, PRESIDENT DU PARTI POLITIQUE DENOMME RASSEMBLEMENT NATIONAL DES BUCHERONS, TENDANT A LA

VALIDATION DE LA CANDIDATURE DE MONSIEUR PHILIPPE NZIGOU, CANDIDAT DUDIT PARTI POLITIQUE A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE 2025, AU PREMIER SIEGE DU DEPARTEMENT DE L'OGOOUÉ ET DES LACS, PROVINCE DU MOYEN-OGOOUÉ

La Cour Constitutionnelle avait été saisie par Monsieur pierre André KOMBILA, président du parti politique Rassemblement National des Bucherons, aux fins de validation de la candidature de Monsieur Philippe NZIGOU à l'élection du 27 septembre 2025 au premier siège du département de l'Ogooué et des lacs, province du Moyen Ogooué.

Le requérant soutenait que la candidature avait été rejetée par la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Referendum pour absence de la quittance de paiement de la caution au trésor, et s'engageait à régulariser cette situation après la validation de ladite candidature.

La Cour a rappelé les dispositions de l'article 87, alinéa 3, de la loi organique n°001/2025 du 19 janvier 2025 portant Code Electoral en République Gabonaise, selon lesquelles seuls les candidats ont qualité pour contester les candidatures devant les juridictions compétentes dans le délai légal.

Constatant que la requête n'émanait pas du candidat concerné mais du président du parti politique, la cour a jugé que ce dernier n'avait pas qualité pour agir.

En conséquence, la cour constitutionnelle a déclaré la requête irrecevable.

DECISION N°085/CCT DU 30 AOUT 2025 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR NICOLAS WANDJIE MVOU, CANDIDAT DU PARTI POLITIQUE DENOMME RASSEMBLEMENT D'EVEIL GABONAIS

POUR L'ACTION, LA RESTAURATION ET LE DEVELOPPEMENT, TENDANT A L'INVALIDATION DE LA CANDIDATURE DE MADAME BRIGITTE ONKANOWA PRESENTEE PAR LES PARTIS POLITIQUES UNION DEMOCRATIQUES DES BATISSEURS ET PARTI DEMOCRATIQUE GABONAIS A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE 2025, AU PREMIER SIEGE DU DEPARTEMENT DE LA SEBE-BRIKOLO, PROVINCE DU HAUT-OGOUE

La Cour Constitutionnelle avait été saisie par Monsieur Nicolas WANDJIE MVOU, candidat du parti politique Rassemblement d'Eveil Gabonais pour l'action, la Restauration et le Développement, aux fins d'invalidation de la candidature de Madame Brigitte ONKANOWA, présentée conjointement par les partis politiques Union Démocratique des Bâtisseurs – Parti Démocratique Gabonais, à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025, au premier siège du Département de la Sébé-Brikolo, Province du Haut-Ogooué. Le requérant soutenait que ladite candidature était irrégulière, en l'absence de fusion ou de regroupement légalement constitué entre les deux partis politiques concernés et dénonçait également un changement de suppléant intervenu après la publication des candidatures, en violation du code électoral.

La Cour a rappelé que seule la liste officielle des candidatures publiée par la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Referendum ouvre droit à un contentieux devant les juridictions compétentes, les publications antérieures effectuées par les partis politiques n'ayant aucun effet juridique contraignant.

Elle a estimé que les modifications résultant d'arrangements internes entre partis politiques avant la publication officielle ne relèvent pas de sa compétence.

En conséquence, la Cour Constitutionnelle a déclaré la requête irrecevable.

**DECISION N°086 /CCT DU 06 SEPTEMBRE 2025
RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR
JEAN BENOIT NGOULOU, CANDIDAT DU PARTI
POLITIQUE DENOMME PARTI DU REVEIL CITOYEN,
TENDANT A LA VALIDATION DE SA CANDIDATURE A
L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE
DU 27 SEPTEMBRE 2025, AU DEUXIEME SIEGE DU
DEPARTEMENT DU KOMO-KANGO, PROVINCE DE
L'ESTUAIRE**

Monsieur Jean Benoit NGOULOU, avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025, au deuxième siège du Département du Komo-Kango, Canton Bokoué, Province de l'ESTUAIRE.

Au soutien de sa requête, Monsieur Jean Benoit NGOULOU exposait que pendant la période de dépôt des dossiers de candidatures à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025, il avait été confronté à des difficultés dans la constitution de son dossier, notamment pour l'obtention des pièces essentielles telles que l'attestation du Numéro d'Identification Personnel, l'extrait de casier judiciaire et les timbres fiscaux. Il ajoutait que la situation avait été aggravée par le refus des présidents des commissions électorales locales de recevoir les dossiers qu'ils jugeaient incomplets, privant ainsi les candidats de toute preuve de leur démarche.

Toutefois, la production devant la Cour des pièces manquantes ne pouvait être admise pour couvrir l'irrégularité constatée.

En conséquence, La Cour a rejeté sa requête.

DECISION N°087/CCT DU 06 SEPTEMBRE 2025, RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR JEAN CHRISOSTOME MBIRA OBOUNE, CANDIDAT DU PARTI POLITIQUE DENOMME RASSEMBLEMENT POUR LA PATRIE ET LA MODERNITE, TENDANT A LA VALIDATION DE SA CANDIDATURE A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE 2025, AU DEUXIEME SIEGE DU DEPARTEMENT DE L'OKANO, PROVINCE DU WOLEU-NTEM

Monsieur Jean Chrisostome MBIRA OBOUNE, candidat du Parti politique dénommé Rassemblement pour la Patrie et la Modernité à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025, avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de sa candidature à ladite élection au deuxième siège du Département de l'Okano, Province du WOLEU NTEM.

A l'appui de sa requête, Monsieur Jean Chrisostome MBIRA OBOUNE, exposait qu'il avait déposé son dossier de candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025, auprès de la Commission électorale locale compétente. La Commission d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum avait rejeté sa candidature pour absence de quittance de paiement au Trésor de la caution. Le requérant justifiait ce manquement par des circonstances malencontreuses qui avaient empêché la mise à disposition de ses fonds à temps. C'est pourquoi, il sollicitait de la Haute Juridiction la possibilité de compléter son dossier par la production de la pièce manquante aux fins de validation de sa candidature.

Toutefois, la production devant la Cour d'une pièce manquante ne pouvait être admise pour couvrir l'irrégularité constatée.

En conséquence, la Cour a rejeté sa requête.

**DECISION N°088 /CCT DU 06 SEPTEMBRE 2025
RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR
MASSAIRE LICROET, CANDIDAT INDEPENDANT,
TENDANT A LA VALIDATION DE SA CANDIDATURE A
L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE
DU 27 SEPTEMBRE 2025, AU DEUXIEME SIEGE DU
SIXIEME ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE
LIBREVILLE, PROVINCE DE L'ESTUAIRE**

Monsieur Massaire LICROET, avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025, au deuxième siège du sixième Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'ESTUAIRE.

Au soutien de sa requête, Monsieur Massaire LICROET exposait que bien qu'ayant régulièrement déposé sa candidature à la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum, il avait été surpris de constater l'absence de son nom dans le quotidien l'Union. Il estimait que cette omission portait atteinte à ses droits en tant que candidat, d'où sa saisine de la Haute Juridiction.

L'instruction de cette affaire a révélé que Monsieur Massaire LICROET n'avait pas produit son acte de naissance légalisé devant la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum.

La Cour a donc rejeté sa requête.

**DECISION N°089/CCT DU 06 SEPTEMBRE 2025
RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR
THIERRY MAMAS-MAVOUNGOU, CANDIDAT
INDEPENDANT, TENDANT A LA VALIDATION DE SA
CANDIDATURE A L'ELECTION DES DEPUTES A**

L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE 2025, AU PREMIER SIEGE DE LA COMMUNE DE MAYUMBA, PROVINCE DE LA NYANGA

Monsieur Thierry MAMAS-MAVOUNGOU, candidat indépendant, avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025, au premier siège de la Commune de MAYUMBA, Province de la NYANGA.

A l'appui de sa requête, Monsieur Thierry MAMAS-MAVOUNGOU exposait qu'il avait déposé son dossier de candidature à la Commission électorale locale compétente. Après examen par la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum, sa candidature avait été rejetée motifs pris de ce que ledit dossier était incomplet du fait de l'absence des récépissés de déclaration des biens, de la quittance de paiement de la caution et des attestations des Numéros d'Identification Personnel.

Le requérant joignait à sa requête lesdites pièces et sollicitait par conséquent de la Cour Constitutionnelle, la validation de son dossier de candidature.

Toutefois, la production devant la Cour d'une pièce manquante ne pouvait être admise pour couvrir l'irrégularité constatée.

En conséquence la Cour a rejeté sa requête.

DECISION N°090/CCT DU 06 SEPTEMBRE 2025 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR AUGUSTE MARIE GUEMBHYT, CANDIDAT DU PARTI POLITIQUE DENOMME ALLIANCE DEMOCRATIQUE ET REPUBLICAINE, TENDANT A LA VALIDATION DE SA CANDIDATURE A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE 2025, AU

DEUXIEME SIEGE DU DEPARTEMENT DE LA BASSE-BANIO, PROVINCE DE LA NYANGA

Monsieur Auguste Marie GUEMBHYT, candidat du parti politique dénommé ALLIANCE Démocratique et Républicaine à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025, avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de sa candidature à ladite élection au deuxième siège du Département de la Basse Banio, Province de la NYANGA.

Au soutien de sa requête, Monsieur Marie Auguste GUEMBHYT exposait qu'il avait déposé son dossier de candidature auprès de la commission électorale locale compétente. La Commission d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum avait rejeté sa candidature pour absence de l'extrait de l'acte de naissance du suppléant, des récépissés de déclaration des biens et de la quittance de paiement de la caution. C'est pourquoi, Monsieur Auguste Marie GUEMBHYT sollicitait de la Haute Juridiction, la validation de sa candidature en produisant lesdites pièces.

Toutefois, la production devant la Cour des pièces manquantes ne pouvait être admise pour couvrir l'irrégularité constatée.

En conséquence, la Cour a rejeté sa requête.

**DECISION N°091/CCT DU 06 SEPTEMBRE 2025
RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR
ANDRE MBOUROU, CANDIDAT DU PARTI POLITIQUE
DENOMME RASSEMBLEMENT POUR LA NOUVELLE
REPUBLIQUE, TENDANT A LA VALIDATION DE SA
CANDIDATURE A L'ELECTION DES DEPUTES A
L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE 2025, AU
SIEGE UNIQUE DU DEUXIEME ARRONDISSEMENT DE**

LA COMMUNE DE PORT-GENTIL, PROVINCE DE L'OGOOUE-MARITIME

Monsieur André MBOUROU, avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025, au siège unique du deuxième Arrondissement de la Commune de Port-Gentil, Province de L'OGOOUE MARITIME.

Au soutien de sa requête, Monsieur André MBOUROU exposait que sa suppléante et lui-même n'avaient pas cru nécessaire de verser au dossier le récépissé de déclaration des biens, estimant que le député n'était pas ordonnateur de crédits pour être soumis à cette exigence légale et qu'ils saisissaient la Cour Constitutionnelle aux fins de produire les pièces manquantes au dossier en examen devant celle-ci.

Toutefois, la production devant la Cour des pièces manquantes ne pouvait être admise pour couvrir l'irrégularité constatée.

En conséquence, la Cour a rejeté sa requête.

DECISION N°092/CCT DU 06 SEPTEMBRE 2025 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR PACÔME ARNOLD ONGALA, CANDIDAT DU PARTI POLITIQUE DENOMME RASSEMBLEMENT D'EVEIL GABONAIS POUR L'ACTION, LA RESTAURATION ET LE DEVELOPPEMENT, TENDANT A LA VALIDATION DE SA CANDIDATURE A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE 2025, AU DEUXIEME SIEGE DU DEPARTEMENT DE LA SEBE- BRIKOLO, PROVINCE DU HAUT-OGOOUE

Monsieur Pacôme Arnold ONGALA, candidat du parti politique dénommé Rassemblement d'Eveil Gabonais pour l'Action, la

Restauration et le Développement, à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025, avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de sa candidature, au deuxième siège du Département de la Sébé-Brikolo, Province du HAUT OGOOUE.

A l'appui de sa requête, Monsieur Pacôme Arnold ONGALA exposait qu'il avait déposé à la Commission électorale locale compétente son dossier complet de candidature. Contre toute attente, lors de la publication de la liste de candidatures dans le quotidien l'Union du 20 août 2025, il avait été surpris de constater que sa candidature n'avait pas été retenue par la Commission d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum. C'est pourquoi, il sollicitait de la Cour Constitutionnelle, la validation de celle-ci.

L'instruction du dossier a révélé que Monsieur Pacôme Arnold ONGALA n'a pas joint à son dossier les extraits d'actes de naissance légalisés et les récépissés de déclaration de biens, aussi bien pour lui que pour son suppléant.

En conséquence la Cour a rejeté sa requête.

**DECISION N°093/CCT DU 06 SEPTEMBRE 2025
RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR
ARISTIDE NTOUTOUME BEYEME, CANDIDAT DU PARTI
POLITIQUE DENOMME UNION NATIONALE, TENDANT A
L'INVALIDATION DE LA CANDIDATURE DE MADAME
JEANNETTE OKOME BIYOGHE, CANDIDATE DU PARTI
POLITIQUE DENOMME UNION DEMOCRATIQUE DES
BATISSEURS A L'ELECTION DES DEPUTES A
L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE 2025, AU
SIEGE UNIQUE DU TROISIEME ARRONDISSEMENT DE
LA COMMUNE DE NTOUM, PROVINCE DE L'ESTUAIRE**

Monsieur Aristide NTOUTOUME BEYEME, candidat du parti politique dénommé Union Nationale à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025, avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Madame Jeannette OKOME BIYOGHE, candidate du parti politique dénommé Union Démocratique des Bâisseurs, au siège unique du troisième Arrondissement de la Commune de Ntoun, Province de l'ESTUAIRE.

Au soutien de sa requête, il exposait que Madame Jeannette OKOME BIYOGHE, avait été investie comme candidate pour le compte de l'Union Démocratique des Bâisseurs au siège unique du troisième Arrondissement de la Commune de Ntoun alors qu'elle est toujours une militante et cadre du Parti Démocratique Gabonais, dans la mesure où elle n'avait pas respecté les conditions de démission prévues par les statuts de son ancien parti politique avant de se présenter sous la bannière de l'Union Démocratique des Bâisseurs.

Il rappelait que les statuts et règlements du Parti Démocratique Gabonais exigent, pour tout changement d'appartenance à un parti politique, l'obtention d'un quitus libératoire d'activité attestant la rupture formelle de tout lien avec son ancienne formation politique. Le requérant estimait qu'en l'absence de ce document, la candidate s'était retrouvée en situation de non-conformité avec la loi et ne pouvait, dès lors, se présenter à la prochaine élection sous la bannière du parti politique dénommé Union Démocratique des Bâisseurs.

La Cour a estimé que la seule présentation d'une lettre de démission assortie d'un accusé de réception établi quatre mois au moins avant le scrutin, suffisait pour rendre celle-ci effective.

Par conséquent la Cour, a rejeté la requête de Monsieur Aristide NTOUTOUME BEYEME.

**DECISION N°094/CCT DU 06 SEPTEMBRE 2025
RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR
RENE MOUBOUMBI, CANDIDAT DU PARTI POLITIQUE
DENOMME FRONT DEMOCRATIQUE SOCIALISTE,
TENDANT A LA VALIDATION DE SA CANDIDATURE A
L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE
DU 27 SEPTEMBRE 2025, AU PREMIER SIEGE DU
DEPARTEMENT DE NDOLOU, PROVINCE DE LA
NGOUNIE**

Monsieur René MOUBOUMBI, candidat du parti politique dénommé Front Démocratique Socialiste, avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025, au premier siège du Département de Ndolou, Province de la NGOUNIE.

Au soutien de sa requête, il exposait qu'il était candidat à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025, avec pour suppléante Madame Annie Charlène DISSADONGUI et avait déposé le dossier complet de sa candidature à la Commission électorale locale compétente, laquelle lui avait délivré un récépissé sans aucune réserve, attestant de la conformité de sa déclaration. Contre toute attente, sa candidature n'avait pas été retenue lors de la publication de la liste de candidatures dans le journal l'Union, sans qu'aucune notification de rejet ne lui ait été adressée. Il rappelait qu'il ne se trouvait dans aucun cas d'inéligibilité prévu par la loi, c'est pourquoi il sollicitait de la Cour Constitutionnelle la validation de sa candidature.

L'instruction a révélé que le dossier de candidature de Monsieur René MOUBOUMBI ne contenait pas la quittance de paiement de caution au Trésor.

En conséquence, la Cour a rejeté sa requête.

**DECISION N°095/CCT DU 06 SEPTEMBRE 2025
RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR
PARFAIT EBANGO, CANDIDAT DU PARTI POLITIQUE
DENOMME, ENSEMBLE POUR LE GABON TENDANT AU
RETRAIT DE SA CANDIDATURE A L'ELECTION DES
DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27
SEPTEMBRE 2025, AU PREMIER SIEGE DU PREMIER
ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE MAKOKOU,
PROVINCE DE L'OGOOUE IVINDO**

Monsieur Parfait EBANGO, candidat du parti politique dénommé Ensemble Pour le Gabon, avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de retrait de sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025, au premier siège du premier Arrondissement de la Commune de MAKOKOU, Province de l'OGOOUE IVINDO.

Au soutien de sa requête, Monsieur Parfait EBANGO exposait qu'il avait été investi par le parti politique dénommé Ensemble Pour le Gabon à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025 que cependant, ayant été promu au sein d'une Institution Constitutionnelle, il a voulu se consacrer uniquement aux activités professionnelles liées à ses nouvelles fonctions, qu'il sollicitait donc de la Cour Constitutionnelle le retrait de sa candidature.

La Cour a rejeté sa requête en se fondant sur les dispositions de l'article 80 desquelles il ressort qu'aucun candidat n'est admis à se retirer après le dépôt de la déclaration de candidature.

**DECISION N°096/CCT DU 06 SEPTEMBRE 2025
RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR
CHARLES-HENRI GEY, CANDIDAT DU PARTI
POLITIQUE DENOMME UNION DEMOCRATIQUE DES
BATISSEURS, TENDANT A L'INVALIDATION DE LA**

**CANDIDATURE DE MONSIEUR PIERRE MBENG EYENE,
CANDIDAT DU PARTI POLITIQUE DENOMME
REAPPROPRIATION DU GABON, DE SON
INDEPENDANCE POUR SA RECONSTRUCTION A
L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE
DU 27 SEPTEMBRE 2025, AU DEUXIEME SIEGE DU
DEPARTEMENT DE LA NOYA, PROVINCE DE L'ESTUAIRE**

Monsieur Charles-Henri GEY, Candidat du parti politique dénommé Union Démocratique des Bâtisseurs, avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de l'invalidation de la candidature de Monsieur Pierre MBENG EYENE, candidat du parti dénommé Réappropriation du Gabon, de son Indépendance pour sa Reconstruction à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025, au deuxième siège du Département de la Noya, Province de l'ESTUAIRE.

Il exposait que, Monsieur Pierre MBENG EYENE étant déjà commissaire politique de l'Union Démocratique des Bâtisseurs et n'ayant pas démissionné préalablement de ce parti politique 4 mois avant le scrutin, ne pouvait se porter candidat du parti politique Réappropriation du Gabon de son Indépendance pour sa Reconstruction. Il ajoutait par ailleurs que ce parti politique étant en outre en situation de bicephalisme ne pouvait légalement présenter à une élection politique. Il sollicitait par conséquent l'invalidation de la candidature de Monsieur Pierre MBENG EYENE.

S'appuyant sur sa décision n°021 / CCT du 20 mars 2025, la Cour a relevé que dans une situation de bicéphalisme, ce parti politique ne pouvait légitimement présenter un candidat à une élection politique.

Par conséquent, la candidature de Monsieur Pierre MBENG EYENE a été invalidée.

**DECISION N°097/CCT DU 06 SEPTEMBRE 2025
RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR LE PARTI
POLITIQUE DENOMME REAPPROPRIATION DU GABON,
DE SON INDEPENDANCE POUR SA RECONSTRUCTION,
TENDANT A L'INVALIDATION DES CANDIDATURES A
L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE
DU 27 SEPTEMBRE 2025, NON RECONNUES PAR LEDIT
PARTI POLITIQUE**

Suite à l'investiture de certains candidats par le parti politique dénommé Réappropriation du Gabon, de son Indépendance pour sa Reconstruction tendance François NDONG OBIANG, à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025, Monsieur Michel ONGOUNDOU LOUNDAH, représentant l'autre tendance, saisissait la Cour Constitutionnelle en invalidation de ces candidatures.

S'appuyant sur sa décision n°021 / CCT du 20 mars 2025 , la Cour a relevé que dans une situation de bicéphalisme, aucune tendance de ce parti politique ne pouvait légitimement présenter des candidats à une élection politique tant qu'une décision judiciaire mettant fin au différend n'avait été rendue.

La Cour a donc invalidée les candidatures présentées par le parti politique dénommé Réappropriation du Gabon, de son Indépendance pour sa Reconstruction, tendance François NDONG OBIANG, à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025.

**DECISION N°098/CCT DU 06 SEPTEMBRE 2025
RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR
LEONEL ELLA ENGONGA, CANDIDAT INDEPENDANT,
TENDANT A L'INVALIDATION DE LA CANDIDATURE DE
MONSIEUR FRANÇOIS NDONG OBIANG, CANDIDAT DU
PARTI POLITIQUE DENOMME REAPPROPRIATION DU
GABON, DE SON INDEPENDANCE POUR SA**

RECONSTRUCTION A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE 2025, AU DEUXIEME SIEGE DU DEUXIEME ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE LIBREVILLE, PROVINCE DE L'ESTUAIRE

Monsieur Leonel ELLA ENGONGA exposait que Monsieur Francois NDONG OBIANG faisait l'objet de plusieurs procédures devant le Tribunal Correctionnel pour faux et usage de faux, violation et occupation illégale de domicile et d'une exclusion du parti politique dénommé Réappropriation du Gabon, de son Indépendance pour sa Reconstruction. Il demandait ainsi l'invalidation de la candidature de ce dernier.

S'appuyant sur sa décision n°021/CCT du 20 mars 2025, la Cour a relevé qu'en raison du bicéphalisme qui prévalait au sein de ce parti politique, aucune tendance de ce parti ne pouvait légitimement présenter un candidat à une élection politique.

La Cour a, par conséquent, invalidé la candidature de Monsieur François NDONG OBIANG.

DECISION N°099/CCT DU 06 SEPTEMBRE 2025 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MADAME ELEONORE OBAME, CANDIDATE INDEPENDANTE, TENDANT A L'INVALIDATION DE LA CANDIDATURE DE MONSIEUR OLIVIER EMVO EBANG, CANDIDAT DU PARTI POLITIQUE DENOMME REAPPROPRIATION DU GABON, DE SON INDEPENDANCE POUR SA RECONSTRUCTION A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE 2025, AU SIEGE UNIQUE DU TROISIEME ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE NTOUM, PROVINCE DE L'ESTUAIRE

La requérante exposait que Monsieur EMVO EBANG et sa

suppléante Lynda Laure KOUMBA avaient été investis par le parti politique dénommé Réappropriation du Gabon, de son Indépendance pour sa Reconstruction dirigé par Monsieur François NDONG OBIANG alors que ce dernier avait été exclu pour manquements graves aux dispositions statutaires. Cette situation avait conduit l'autre branche du parti à saisir la justice et même la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum à invalider la candidature de Monsieur Michel ONGOUNDOU LOUNDAH à l'élection présidentielle du 12 avril 2025.

La requérante s'appuyait sur la décision n°021/CCT du 20 mars 2025 de la Cour Constitutionnelle, qui, après avoir constaté l'existence d'un litige concernant la direction de ce parti politique opposant deux tendances, avait relevé qu'en raison de ce bicéphalisme, aucune tendance ne pouvait légitimement investir un candidat à une élection politique.

En conséquence, la Cour a invalidé la candidature de Monsieur Olivier EMVO EBANG .

AVIS N° 100/CCT DU 23 SEPTEMBRE 2025 RELATIF A LA DECISION DE LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION FIXANT LA REPARTITION DU TEMPS D'ANTENNE ET L'ESPACE D'INSERTION DANS LES MEDIAS PUBLICS PENDANT LA CAMPAGNE POUR L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE ET L'ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX ET DES CONSEILS MUNICIPAUX DU 27 SEPTEMBRE 2025

Le Président de la Haute Autorité de la Communication avait saisi la Cour Constitutionnelle, pour avis sur sa décision fixant la répartition du temps d'antenne entre les candidats et l'espace d'insertion dans les médias publics pendant la

campagne pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 27 septembre 2025.

La Haute Juridiction a estimé que la décision ci-dessus spécifiée ne comportait aucune disposition contraire à la Constitution et, par conséquent, ne donnait lieu à aucune observation.

**DECISION N°103/ CCT DU 31 OCTOBRE 2025
RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PRESIDENT DE LA
COMMISSION D'ORGANISATION ET DE
COORDINATION DES ELECTIONS ET DU REFERENDUM,
TENDANT A L'ANNULATION DU SCRUTIN DU 27
SEPTEMBRE 2025, AU DEUXIEME SIEGE DU
DEPARTEMENT DU NTEM, PROVINCE DU WOLEU-NTEM**

Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Président de la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci annuler le scrutin du 27 septembre 2025, au deuxième siège du Département du NTEM, Province du WOLEU-NTEM.

Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Président de la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum exposait, au soutien de sa requête, qu'au terme des investigations menées par ladite Commission, il avait été constaté de graves irrégularités ayant entaché l'intégrité du scrutin et la sincérité des résultats au deuxième siège du Département du NTEM.

Au titre de ces irrégularités, il citait :
-la délivrance irrégulière et abusive des procurations ;

- la neutralité compromise de plusieurs scrutateurs ;
- le défaut d'identification claire de l'urne des élections législatives de celle des élections locales dans de nombreux bureaux de vote ;
- l'absence de listes d'affichage dans les centres de vote ayant particulièrement compliqué la distribution des cartes d'électeurs et empêché le vote de nombreux citoyens.

La Haute Juridiction a relevé qu'en dehors de sa requête, le Ministre de l'Intérieur, Président de la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum, n'avait versé au dossier aucune pièce au soutien des irrégularités par lui dénoncées.

La Cour a, par conséquent, rejeté cette requête.

**DECISION N°106/CCT DU 31 OCTOBRE 2025
RELATIVE A LA REQUÊTE PRESENTÉE PAR MADAME
BRIGITTE AMINATA NDJOMBA EP. ONDO, CANDIDATE
INDEPENDANTE, TENDANT A L'ANNULATION DES
RESULTATS DE L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE
NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE 2025 AU DEUXIEME
SIEGE DU SIXIEME ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE
DE LIBREVILLE, PROVINCE DE L'ESTUAIRE**

Madame Brigitte Aminata NDJOMBA ép. ONDO, candidate indépendante, avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025 au deuxième siège du sixième Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, élection à l'issue de laquelle Messieurs Wilfried Ghislain ISSEMBI et Sosthène Christophann SARAH OGNAYANE, respectivement candidats des partis politiques dénommés Union Démocratique des Bâtisseurs et Union Nationale, étaient retenus pour le second tour .

Au soutien de sa requête, Madame Brigitte Aminata NDJOMBA

ép. ONDO exposait que lors du scrutin du 27 septembre 2025 au deuxième siège du sixième Arrondissement de la Commune de Libreville, elle avait observé de graves irrégularités ayant profondément entaché la transparence et la sincérité du processus électoral. Elle affirmait, en effet, que des manquements aux dispositions des articles 121,147 et 361 du code électoral ont été constatés et ont compromis de manière significative la libre expression et l'équité du suffrage des citoyens, notamment l'établissement de plusieurs procurations, la non authentification des bulletins de vote par les scrutateurs, l'organisation du scrutin dans des lieux non autorisés, la constatation d'un nombre d'enveloppes supérieur au nombre d'émargements et l'entrave à l'accès de certains représentants de candidats dans les bureaux de vote.

Elle ajoutait qu'en dehors des violations précitées, d'autres irrégularités ou pratiques contraires à l'esprit du processus électoral ont été constatées.

La Haute juridiction a relevé que les résultats du scrutin du 27 septembre 2025 au deuxième siège du sixième Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, annoncés par le Ministre de l'intérieur ont renvoyé Messieurs Wilfried Ghislain ISSEMBI et Sosthène Christophann SARAH OGNAYANE au second tour et que la requête de Madame Brigitte Aminata NDJOMBA ép. ONDO a été introduite le 03 octobre 2025, soit avant l'annonce des résultats définitif du scrutin.

La Cour a conclu que la requête introduite était prématurée et l'a par conséquent déclaré irrecevable.

DECISION N°107/CCT DU 31 OCTOBRE 2025 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR GEORGES CHRIS TIGALEKOU, CANDIDAT DU PARTI POLITIQUE DENOMME UNION DEMOCRATIQUE DES BATISSEURS, TENDANT A L'ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

DU 27 SEPTEMBRE 2025 AU SIEGE UNIQUE DU DEPARTEMENT DE LA LEKABI-LEWOLO, PROVINCE DU HAUT-OGOOUE

Monsieur Georges Chris TIGALEKOU, candidat du parti politique dénommé Union Démocratique des Bâisseurs, avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025 au siège unique du Département de la LEKABI-LEWOLO, Province du HAUT-OGOOUE, élection à l'issue de laquelle Monsieur Jeannot KALIMA, candidat du Parti Démocratique Gabonais, avait été annoncé élu.

Au soutien de sa requête, Monsieur Georges Chris TIGALEKOU invoquait deux irrégularités, à savoir : Le bourrage préalable de l'urne avec les bulletins de son contradicteur ;

La non remise à son représentant du procès-verbal dressé par le Président dudit bureau de vote.

La Haute Juridiction après avoir constaté que la requête de Monsieur Georges Chris TIGALEKOU ne mentionnait ni son adresse, ni le nom de l'élu dont il conteste l'élection a déclaré ladite requête irrecevable.

DECISION N°108/CCT DU 31 OCTOBRE 2025 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR RAPHAEL EDZANG, CANDIDAT DU PARTI POLITIQUE DENOMME RASSEMBLEMENT POUR LE GABON, TENDANT A L'ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE 2025 AU PREMIER SIEGE DU DEPARTEMENT DU WOLEU-NTEM

Monsieur Raphael EDZANG, candidat du parti politique dénommé Rassemblement Pour le Gabon, avait saisi la Cour

Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025, au premier siège du Département du Woleu, élection à l'issue de laquelle, Monsieur Said AKOUMEZOGHO et sa suppléante ZANG NGUEMA Bertille, candidats du parti politique dénommé Union Démocratique des Bâisseurs, avaient été annoncés élus.

Au soutien de sa requête, Monsieur Raphael EDZANG avait relevé que le jour du vote, Madame Bertille ZANG NGUEMA, suppléante de Monsieur Said AKOUMEZOGHO n'avait pas pu voter parce qu'elle n'était pas inscrite sur la liste électorale du canton Bissok où s'était présenté Monsieur Said AKOUMEZOGHO, candidat titulaire mais plutôt sur la liste électorale du canton KYE.

La Haute Juridiction a estimé que Monsieur Said AKOUMEZOGHO et sa suppléante Madame Bertille ZANG NGUEMA avaient vu leur candidature validée par la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum et que leurs noms figuraient sur la liste électorale provisoire du canton Bissok, affichée 10 jours avant le scrutin.

Dès lors, en l'absence du récépissé établi par l'administration attestant le changement de circonscription électorale par l'intéressée, celle-ci était réputée inscrite sur la liste électorale du canton Bissok.

Aussi la Cour a indiqué, que l'absence de son nom de la liste électorale définitive était due à un dysfonctionnement imputable à l'administration en charge de l'organisation de l'élection, lequel ne saurait leur être opposé pour disqualifier leur candidature.

Par conséquent, la Cour a rejeté la requête présentée par Monsieur Raphael EDZANG.

DECISION N°110/CCT DU 31 OCTOBRE 2025 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MADAME PEGGY FELEXIE MAYE EP. MANDIKI, CANDIDATE DU PARTI DEMOCRATIQUE GABONAIS, TENDANT A L'ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE 2025 AU DEUXIEME ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE FRANCEVILLE, PROVINCE DE HAUT-OGOUE

Madame Peggy Felexie MAYE, ép. MANDIKII, candidate du Parti Démocratique Gabonais, avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025, au deuxième Arrondissement de la Commune de Franceville, Province du HAUT- OGOUE, élection à l'issue de laquelle, Madame Justine Judith LEKOGO, candidate du parti politique dénommé Union Démocratique des Bâisseurs, avait été annoncée élue.

Au soutien de sa requête, Madame Peggy Felexie MAYE, ép. MANDIKI, alléguait que des manquements graves aux dispositions des articles 151, 152, 153 et 155 du Code Electoral relatives aux opérations post-électorales, de même que de nombreuses irrégularités qui figurent au nombre des causes d'annulation partielle ou totale prévues à l'article 361 dudit Code électoral, avaient eu pour conséquence d'altérer, non seulement, la volonté des électeurs, mais également la sincérité et la transparence du scrutin.

La Haute juridiction a retenu que la requête présentée par Madame Peggy Felexie MAYE ép. MANDIKI n'est ni fondée en droit ni soutenue par des pièces probantes versées au dossier, par conséquent celle-ci a été rejetée.

DECISION N°111/CCT DU 31 OCTOBRE 2025 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR PAULIN MESSI M'ONDO, CANDIDAT DU PARTI POLITIQUE DENOMME UNION NATIONALE, TENDANT A L'ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE 2025, AU PREMIER SIEGE DU DEPARTEMENT DU HAUT-COMO, PROVINCE DU WOLEU-NTEM

Monsieur Paulin MESSI M'ONDO, candidat du parti politique dénommé Union Nationale, avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025, au premier siège du Département du Haut-Como, Province du WOLEU-NTEM, élection à l'issue de laquelle, Monsieur Lubin NTOUTOUME, candidat du parti politique dénommé Union Démocratique des Bâtisseurs, avait été annoncé élu.

Monsieur Paulin MESSI M'ONDO exposait que lors de l'élection, il avait observé de graves irrégularités ayant entaché les résultats dudit scrutin, particulièrement la fraude massive organisée par les partisans de l'Union Démocratique des Bâtisseurs, caractérisée par l'usage abusif des procurations et la transhumance des électeurs venus d'ailleurs.

La Haute Juridiction a indiqué que la requête de Monsieur Paulin MESSI M'ONDO ne contenait pas le nom de l'élu tel qu'exigé par les dispositions de l'article 72 de la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifié par la Loi Organique n°027 du 31 janvier 2022.

Par conséquent la requête présentée par Monsieur Paulin MESSI M'ONDO a été rejetée.

DECISION N°112/CCT DU 31 OCTOBRE 2025 RELATIVE A LA REQUETE P'RESENTEE PAR MADAME ANGELINA CHARLOTTE NONGOU MAVIKANA EP. LEYEMBERGER, CANDIDATE DU PARTI POLITIQUE DENOMME UNION RATIONALE, TENDANT A L'ANNULATION DES RESULTATS DE L'ÉLECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27 SEPTEPIBRE 2025, AU SIEGE UNIQUE DE LA ZONE AFRIQUE

Madame Angelina Charlotte NONGOU MAVIKANA ép. LEYEMBERGER, candidate du parti politique, avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci annuler les résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025 au siège unique de la zone Afrique, élection à l'issue de laquelle Monsieur Fychou Chanelle KASSA MOUSSAVOU, candidat du parti politique dénommé Union Démocratique des Bâtisseurs, avait été annoncé élu.

Au soutien de sa requête, Madame Angelina Charlotte NONGOU MAVIKANA ép. LEYEMBERGER exposait que plusieurs irrégularités graves avaient été observées par ses représentants dans certains centres de vote.

Elle invoquait, à ce sujet, des manquements relatifs aux opérations de vote et à la publication des résultats par le Ministre de l'intérieur.

La Haute juridiction a estimé que la requérante n'avait versé aucun procès-verbal des résultats des bureaux incriminés comportant des observations corroborant les irrégularités dénoncées et qu'en outre, l'examen des pièces du dossier ne permettait pas d'étayer valablement les faits allégués.

La Cour a indiqué que les pièces versées par la requérante n'étaient pas utiles au soutien du moyen invoqué et que le grief n'a pas été consigné dans le procès-verbal du bureau de vote concerné.

La Haute juridiction a estimé que les allégations de la requérante au sujet de la différence entre les résultats annoncés par le Ministre de l'Intérieur et ceux issus des procès-verbaux, ainsi que la variation du nombre de voix obtenues par le candidat du parti politique dénommé Union Démocratique des Bâtisseurs ne sont pas, étayés par des éléments pouvant permettre d'établir une manœuvre diligentée par un candidat ou effectuée à son profit dans le dessin de fausser les résultats. Elle a déclaré alors que le moyen invoqué n'était pas établi.

Fort de tout ce qui précède, la Cour a rejeté la requête présentée par Madame Angéline Charlotte NONGOU MAVIKANA EP LEYEMBERGER.

DECISION N°114/CCT DU 31 OCTOBRE 2025 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR EDGARD MALIBALA, CANDIDAT DU PARTI POLITIQUE DENOMME UNION DEMOCRATIQUE DES BATISSEURS, TENDANT A L'ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE 2025 AU PREMIER ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE FRANCEVILLE, PROVINCE DU HAUT-OGOOUE

Monsieur Edgard MALIBALA, candidat du parti politique dénommé Union Démocratique des Bâtisseurs, avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025 au premier Arrondissement de la Commune de Franceville, Province du HAUT-OGOOUE, élection à l'issue de laquelle Monsieur Léandre Thomas ANOUE TOUROU KIKI, candidat du Parti Démocratique Gabonais, avait été annoncé élu.

Au soutien de sa requête, Monsieur Edgard MALIBALA exposait que de nombreuses irrégularités entachant la sincérité et l'intégrité du scrutin ont été relevées par ses représentants, le jour du vote.

La Haute juridiction a relevé que la requête présentée par Monsieur Edgard MALIBALA ne mentionnait pas le nom du candidat dont il conteste l'élection. Qu'ainsi elle a déclaré la requête irrecevable.

DECISION N°115/CCT DU 31 OCTOBRE 2025 RELATIVE A LAREQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR BERNARD APERANO, CANDIDAT INDÉPENDANT, TENDANT A L'ANNULATION DE L'ÉLECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE 2025 AU SIEGE UNIQUE DU TROISEME ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE PORT-GENTIL, PROVINCE DE L'OGOOUE-MARITIME

Monsieur Bernard APERANO, candidat indépendant, avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025 au siège unique du troisième arrondissement de la Commune de Port-Gentil dans la Province de l'OGOOUE-MARITIME, élection à l'issue de laquelle, Monsieur Albert Richard ROYEMBO, candidat du parti politique dénommé Union Démocratique des Bâtisseurs, avait été annoncé élu.

Au soutien de sa requête, Monsieur Bernard APERANO exposait que les résultats provisoires de l'élection législative annoncés par le Ministre de l'Intérieur, à laquelle il a participé, l'ont placé en deuxième position derrière Monsieur Albert Richard ROYEMBO, candidat du parti politique dénommé Union Démocratique des Bâtisseurs, désigné vainqueur. Il contestait cette élection au regard des actes que ce dernier a posés le jour du scrutin et des attitudes outrancières adoptées à son égard lesquels avaient inévitablement faussé les résultats de l'élection.

A cet effet, Monsieur Bernard APERANO fondait son action essentiellement sur un moyen unique, à savoir la fraude massive.

La Haute juridiction a estimé que seules les observations enregistrées dans un procès-verbal d'un bureau de vote sont prises en considération par elle.

Par conséquent, la Cour a rejeté la requête présentée par Monsieur Bernard APERANO.

DECISION N°116/CCT DU 31 OCTOBRE 2025 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MADAPIE PEGGY NADEGE SIMA EP. N'NAH NDONG, CANDIDATE INDEPENDANTE, TENDANT A L'ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE 2025 AU SIEGE UNIQUE DE LA ZONE EUROPE, AMERIQUE, ASIE ET OCEANIE

Madame Peggy Nadège SIMA ép. N'NAH NDONG, candidate indépendante, avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025 au siège unique de la Zone Europe, Amérique, Asie et Océanie, élection à l'issue de laquelle Monsieur Michaël Rostan ENGONGA ELLA et Madame Cyrielle ONA MVONO avaient été retenus pour le second tour.

Au soutien de sa requête, Madame Peggy Nadège SIMA ép. N'NAH NDONG exposait que plusieurs irrégularités avaient entaché le déroulement du scrutin, notamment les défaillances organisationnelles préélectorales, les violations du principe de neutralité et la non remise des procès-verbaux aux représentants de chaque candidat.

La Haute Juridiction a indiqué que la requête de Madame Peggy Nadège SIMA ép. N'NAH NDONG introduite le 08 Octobre 2025, soit avant l'annonce des résultats définitifs dudit scrutin, était prématurée. La Cour a donc déclaré ladite requête irrecevable.

DECISION N°124/CCT DU 31 OCTOBRE 2025 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MADAME LYNCET MINDOUMBI MAYAGA, CANDIDATE DU PARTI POLITIQUE DENOMME ALLIANCE PATRIOTIQUE, TENDANT A L'ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE 2025 AU PREMIER SIEGE DU DEPARTEMENT DE MULUNDU, PROVINCE DE L'OGOOUE-LOLO

Madame Lyncet MINDOUMBI MAYAGA, candidate du parti politique dénommé Alliance Patriotique, avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci annuler les résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025 au premier siège du Département de Mulundu, Province de l'OGOOUE-LOLO, élection à l'issue de laquelle Messieurs Brice Constant PAILLAT, candidat du parti politique dénommé Union Démocratique des Bâisseurs et Roland Rodrigue MOUTOUMBOU NDJOUNGUI, candidat du parti politique dénommé Union Nationale, ont été retenus pour le second tour.

La requérante dénonçait un manque de transparence dans le déroulement des opérations électorales caractérisé par le transport de centaines d'électeurs n'ayant aucune attache familiale ou de résidence, le refus systématique de l'accès des représentants des candidats dans les bureaux de vote par les présidents desdits bureaux, la non impartialité des scrutateurs choisis en fonction des affinités avec le candidat de l'Union Démocratique des Bâisseurs, le refus de remettre les procès-verbaux aux représentants des candidats, l'usage abusif des procurations au profit d'un candidat dans certains bureaux de vote, le vote multiple de certains électeurs dans le même bureau de vote, la complicité de certains scrutateurs pour bourrer les urnes avec les bulletins de vote du candidat du parti politique dénommé Union Démocratique des Bâisseurs, le

non-affichage des procès-verbaux devant les bureaux de vote.

En l'espèce, il ressortait que Madame Lyncet MINDOUMBI MAYAGA avait introduit son recours avant l'annonce des résultats définitifs du scrutin.

La Haute Juridiction a conclu qu'il s'agissait d'un recours prématuré et a par conséquent déclaré la requête irrecevable.

**DECISION N°125/CCT DU 31 OCTOBRE 2025
RELATIVE A LA REQUÊTE PRESENTÉE PAR
MONSIEUR LUDOVIC MEGNE NDONG, CANDIDAT
DU PARTI POLITIQUE DENOMME ALLIANCE
PATRIOTIQUE, TENDANT A L'ANNULATION DES
RESULTATS DE L'ELECTION DES DEPUTES A
L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE
2025 AU DEUXIEME SIEGE DU DEPARTEMENT DU
HAUT-NTEM, PROVINCE DU WOLEU-NTEM**

Monsieur Ludovic MEGNE NDONG, candidat du parti politique dénommé Alliance Patriotique, avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025 au deuxième siège du Département du Haut-Ntem, élection à l'issue de laquelle Messieurs Eric ESSONO MEZUI et Francis NKEA-NDZIGUE ont été retenus pour le second tour.

Au soutien de sa requête, le requérant exposait avoir observé plusieurs irrégularités.

Après examen, il ressortait que Monsieur Ludovic MEGNE NDONG avait introduit son recours avant l'annonce des résultats définitifs du scrutin.

La Haute Juridiction a conclu qu'il s'agissait d'un recours prématuré et a par conséquent déclaré la requête irrecevable.

DECISION N°126/CCT DU 31 OCTOBRE 2025 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MADAME ESTELLE ONDO, CANDIDATE DU PARTI POLITIQUE DENOMME ALLIANCE PATRIOTIQUE, TENDANT L'ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE 2025 AU SIEGE UNIQUE DU DEUXIEME ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE D'OYEM, PROVINCE DU WOLEU-NTEM

Madame Estelle ONDO, candidate du parti politique dénommé Alliance Patriotique avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025 au siège unique du deuxième Arrondissement de la Commune d'Oyem, élection à l'issue de laquelle Monsieur Kevin EDZANG NDONG, candidat du parti politique dénommé Union Démocratique des Bâisseurs avait été annoncé élu au premier tour.

Il ressort de l'examen du dossier, que la requête de Madame Estelle ONDO ne contenait pas son adresse tel qu'exigé par les dispositions de l'article 72 de la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée.

La Haute Juridiction a par conséquent déclaré cette requête irrecevable.

DECISION N°127/CCT DU 31 OCTOBRE 2025 RELATIVE A LA REQUÊTE PRESENTEE PAR MONSIEUR RUFIN NDOUONGO, CANDIDAT DU PARTI DÉMOCRATIQUE GABONAIS, TENDANT A L'ANNULATION PARTIELLE DES RESULTATS DE L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 11 OCTOBRE 2025 AU TROISIEME SIEGE DU DEPARTEMENT DE LEKONI-LEKORI, PROVINCE DU HAUT-OGOUE

Monsieur Rufin NDOUONGO, candidat du Parti Démocratique Gabonais avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins

d'annulation partielle des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 11 octobre 2025 au troisième siège du Département de Lekoni-Lekori, Province du HAUT-OGOOUE, élection à l'issue de laquelle Monsieur Louerick Klaus OLERI OSSOUGOU, candidat du parti politique dénommé Union Démocratique des Bâisseurs, avait été annoncé élu.

Monsieur Rufin NDOUONGO relevait plusieurs votes irréguliers par procuration ayant entaché la sincérité du scrutin.

A la lecture des résultats du procès-verbal du bureau de vote litigieux, la Haute Juridiction relevait que Monsieur Rufin NDOUONGO avait obtenu 90 voix et Monsieur Louerick Klaus OLERI OSSOUGOU, 147 voix.

La Cour a conclu que le seul vote par procuration de Madame Paola Franchelle NDOULOU ENKORO n'était pas de nature à influencer l'issue du scrutin.

La Cour a, par conséquent, rejeté la requête présentée par Monsieur Rufin NDOUONGO.

DECISION N°128/CCT DU 31 OCTOBRE 2025 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MADAME MICHELE DOMINIQUE PATRICIA AUGÉ EP. MISSOLEKELE, CANDIDATE DU PARTI DEMOCRATIQUE GABONAIS, TENDANT A L'ANNULATION PARTIELLE DES RESULTATS DE L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLÉE NATIONALE DES 27 SEPTEMBRE ET 11 OCTOBRE 2025 AU SIEGE UNIQUE DU PREMIER ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE D'OWENDO, PROVINCE DE L'ESTUAIRE

Madame Michèle Dominique Patricia AUGÉ ép. MISSOLEKELE, candidate du Parti Démocratique Gabonais avait saisi la Cour

Constitutionnelle, aux fins d'annulation partielle des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 27 septembre et 11 octobre 2025 au siège unique du premier Arrondissement de la Commune d'Owendo, Province de l'Estuaire, élection à l'issue de laquelle Monsieur Christian Noël OKENGUE, candidat du parti politique dénommé Union Démocratique des Bâisseurs, avait été annoncé élu.

Madame Michèle Dominique Patricia AUGÉ ép. MISSOLEKELE faisait valoir que de multiples irrégularités ont entaché les élections des 27 septembre et 11 octobre 2025, ce qui avait altéré la sincérité du scrutin dans le premier Arrondissement de la Commune d'Owendo, notamment, l'achat et la corruption des électeurs aux abords des centres de vote, la fermeture anticipée des bureaux de vote et le dépouillement à huis clos, l'absence de signature des procès-verbaux de certains bureaux de vote et des heures de clôture, le refus de Madame de la Présidente la commission électorale du premier Arrondissement d'Owendo d'accuser réception d'une lettre de réclamation, les résultats anormalement élevés dans certains bureaux de vote et la transhumance électorale. En conséquence, elle sollicitait de la Haute Cour l'annulation partielle des élections au siège unique du premier Arrondissement de la Commune d'Owendo.

Après examen, la Cour relevait que les faits dénoncés par Madame Michèle Dominique Patricia AUGÉ ép. MISSOLEKELE n'étaient étayés par aucun élément de preuve. Par conséquent, elle a rejeté cette requête.

**DECISION N°129/CCT DU 31 OCTOBRE 2025 RELATIVE
A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR
SOSTHENE CHRISTOPHANN SARAH OGNYANE,
CANDIDAT DU PARTI POLITIQUE DENOMME
UNION NATIONALE, TENDANT A L'ANNULATION DE
L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE**

DU 11 OCTOBRE 2025 AU DEUXIEME SIEGE DU SIXIEME ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE LIBREVILLE, PROVINCE DE L'ESTUAIRE

Monsieur Sosthène Christophann SARAH OGNAYANE, candidat du parti politique dénommé Union Nationale avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 11 octobre 2025 au deuxième siège du sixième Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, élection à l'issue de laquelle, Monsieur Wilfried Ghislain ISSIEMBI, candidat du Parti Politique dénommé Union Démocratique des Bâisseurs, avait été annoncé élu.

Monsieur Sosthène Christophann SARAH OGNAYANE qui disait avoir constaté de grossières anomalies ayant émaillé l'organisation du scrutin au deuxième siège du sixième Arrondissement de la Commune de Libreville, fondait son action sur trois moyens :

L'incompatibilité de la candidature de Monsieur Wilfried Ghislain ISSIEMBI à l'élection des députés avec sa fonction actuelle de Délégué Spécial.

- L'inéligibilité de Monsieur Wilfried Ghislain ISSIEMBI pour n'avoir pas démissionné du Parti Démocratique Gabonais avant d'adhérer au parti politique dénommé Union Démocratique des Bâisseurs, en violation des articles 361 alinéa 1 du Code Electoral et 21 de la Loi n°016/2025 du 27 juin 2025 relative aux Partis Politiques.
- Il dénonçait plusieurs cas d'achat de consciences de la part de Monsieur Wilfried Ghislain ISSIEMBI en s'appuyant sur un procès-verbal d'audition dressé par Huissier de justice.

Sur l'incompatibilité allégué par Monsieur Sosthène

Christophann SARAH OGNYANE, la Cour relevait que Monsieur Wilfried Ghislain ISSIEMBI occupait toujours le poste de Délégué Spécial en vertu l'article 171 alinéa 3 de la Constitution qui dispose : « Les délégations spéciales de la Transition demeurent en place jusqu'à l'élection des Conseils Locaux. ».

S'agissant de l'inéligibilité de Monsieur Wilfried Ghislain ISSIEMBI, il ressortait de l'instruction, que ce dernier pour s'en défendre avait produit au dossier sa lettre de démission du Parti Démocratique Gabonais datée du 11 mars 2025.

Sur le grief d'achat de conscience, la Cour a rappelé que seules les observations enregistrées dans un procès-verbal d'un bureau de vote sont prises en considération par la Cour Constitutionnelle à l'appui d'une requête ultérieure introductive d'un contentieux électoral.

La Cour a conclu qu'aucun des moyens invoqués n'a été prouvé et a donc rejeté cette requête.

DECISION N°130/CCT DU 31 OCTOBRE 2025 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR EMMANUEL MVE MBA, CANDIDAT DU MOUVEMENT CITOYEN DES VOLONTAIRES DE LIBERTES, TENDANT A L'ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DES 27 SEPTEMBRE ET 11 OCTOBRE 2025 AU SIEGE UNIQUE DU TROISIEME ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE NTOUM, PROVINCE DE L'ESTUAIRE

Monsieur Emmanuel MVE MBA, candidat du Mouvement Citoyen des Volontaires de Libertés avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 27 septembre et 11 octobre 2025 au siège unique du troisième

Arrondissement de la Commune de Ntoun, Province de l'ESTUAIRE, élection à l'issue de laquelle Madame Jeannette OKOME BIYOGHE ép. NGUEMA OBOURE, candidate du parti politique dénommé Union Démocratique des Bâisseurs, avait été annoncée élue.

Au soutien de sa requête, Monsieur Emmanuel MVE MBA exposait que plusieurs irrégularités ont émaillé le scrutin. Le requérant affirmait, qu'il y a eu des irrégularités qui ont occasionné la fraude et estimait que toutes ces irrégularités constituaient des faits de nature à entraîner l'annulation du scrutin, conformément aux dispositions de l'article 363 du Code Electoral.

De même, Monsieur Emmanuel MVE MBA remettait aussi en cause l'éligibilité de Madame Jeannette OKOME BIYOGHE, ép. NGUEMA OBOURE au motif qu'elle n'avait pas démissionné, au préalable, du Parti Démocratique Gabonais conformément aux dispositions de l'article 82 alinéa 2 du Code Electoral.

La Cour a relevé que Madame Jeannette OKOME BIYOGHE, ép. NGUEMA OBOURE avait produit au dossier, sa lettre de démission du Parti Démocratique Gabonais datant du 21 Mai 2025 avec accusé de réception.

S'agissant des irrégularités, la Cour a indiqué que le requérant n'avait versé au dossier aucun procès-verbal des bureaux de vote concernés comportant d'éventuelles observations permettant d'étayer ses allégations.

En conséquence, la Haute juridiction a rejeté la requête présentée par Monsieur Emmanuel MVE MBA.

DECISION N°131/CCT DU 31 OCTOBRE 2025 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR CHARLES OTANDO, CANDIDAT DU PARTI DEMOCRATIQUE

GABONAIS, TENDANT A L'ANNULATION DES RESULTATS DU DEUXIEME TOUR DE L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 11 OCTOBRE 2025 AU DEUXIEME SIEGE DU DEPARTEMENT DE BENDJE, PROVINCE DE L'OGOOUE- MARITIME

Monsieur Charles OTANDO, candidat du Parti Démocratique Gabonais avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats du deuxième tour de l'élection des députés à l'ASSEMBLEE NATIONALE du 11 octobre 2025 au deuxième siège du Département de BENDJE, Province de l'OGOOUE- MARITIME, élection à l'issue de laquelle, Monsieur Stéphane ALIWA MBA, candidat du Parti Politique dénommé Union Démocratique des Bâisseurs, a été annoncé élu.

Monsieur Charles OTANDO exposait que le scrutin organisé le 11 octobre 2025 au deuxième siège du Département de BENDJE a été marqué par une série d'irrégularités qui, manifestement, compromettaient la sincérité des résultats et auraient dû conduire la Haute Juridiction à prononcer l'annulation du scrutin au bureau numéro 1 du centre de vote du village Okoumi-Kassa.

Il estimait que cette violation flagrante des dispositions de la Loi électorale, fondée sur l'article 363 du Code Electoral, constituait un manquement grave qui commande à la Haute Cour de prononcer l'annulation des résultats électoraux du bureau de vote en cause, ce, afin de préserver l'intégrité et la sincérité du scrutin.

A l'examen, la Cour a relevé que le procès-verbal d'audition établi par voie d'huissier le 14 octobre 2025, soit trois jours après le scrutin, sur lequel se fondait le requérant pour asseoir ce moyen, se heurtait aux dispositions de l'article 138 alinéa 3 du Code Electoral, desquelles il résulte que seules les observations enregistrées dans un procès-verbal d'un bureau de vote sont prises en considération par la Cour Constitutionnelle à l'appui d'une requête ultérieure introductive

d'un contentieux électoral.

La Haute Juridiction a rejeté la requête au motif qu'aucun des moyens invoqués n'a été prouvé.

DECISION N°133/CCT DU 31 OCTOBRE 2025 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR BENOIT MINKO M'OBAME, CANDIDAT DU PARTI DEMOCRATIQUE GABONAIS, TENDANT A L'ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DES 27 SEPTEMBRE ET 11 OCTOBRE 2025, AU TROISIEME SIEGE DU DEPARTEMENT DU KOMO-KANGO, PROVINCE DE L'ESTUAIRE

Monsieur Benoît MINKO M'OBAME, candidat du Parti Démocratique Gabonais à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 27 septembre et 11 octobre 2025 avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de ladite élection au troisième siège du Département du KOMO-KANGO, Province de l'ESTUAIRE.

Le requérant exposait, que la Cour Constitutionnelle devait ordonner l'annulation de l'élection de Monsieur Narcisse OBIANG ONDO, candidat du parti politique dénommé Union Démocratique des Bâtisseurs pour cause d'irrégularités graves, à savoir :

- la transhumance électorale ;
- la composition des bureaux de vote en violation du principe de représentativité des candidats ;
- le refus de délivrer un mandat au représentant du candidat du Parti Démocratique Gabonais ;
- le déplacement et l'abandon des urnes ;
- la pression exercée par la représentante du candidat de l'Union Démocratique des Bâtisseurs et le Vice-président 1 du bureau de vote de MELA sur les électeurs pendant le

scrutin ;

- la proclamation tardive des résultats du troisième siège du KOMO-KANGO,
- la centralisation contestée des résultats.

La Cour a rappelé que toute irrégularité se rapportant au fonctionnement d'un bureau de vote doit être consignée dans le procès-verbal dudit bureau. En l'espèce, après examen des procès-verbaux des bureaux de vote litigieux, la Cour a relevé qu'aucun d'eux ne mentionnait les irrégularités dénoncées.

La Haute juridiction a par conséquent rejeté la requête formulée par Monsieur Benoît MINKO M'OBAME.

DECISION N°134/CCT DU 31 OCTOBRE 2025 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR MAIXANT NDAMBA, CANDIDAT INDEPENDANT, TENDANT A L'ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DES 27 SEPTEMBRE ET 11 OCTOBRE 2025, AU DEUXIEME SIEGE DU DEPARTEMENT DE LA LOPE, PROVINCE DE L'OGOOUE-IVINDO

Monsieur Maixent NDAMBA, candidat indépendant à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 27 septembre et 11 octobre 2025, avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de ladite élection au deuxième siège du Département de la LOPE, Province de l'OGOOUE-IVINDO.

Monsieur Maixent NDAMBA faisait valoir, à l'appui de sa requête que, lors du scrutin du second tour de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale où lui, candidat indépendant, était opposé à Monsieur Richard MAMIKA, candidat du parti politique Union Démocratique des Bâisseurs, il y a eu de nombreuses irrégularités, lesquelles ont entaché les résultats annoncés par le Ministre de l'Intérieur.

Le requérant expliquait qu'au bureau de vote n°1 du centre de vote de Mbadi/Akiguilam, il y a eu une manipulation avérée de la liste électorale et un échange de mots très violents entre l'électeur Brice EPAHOUDJE ISSEMBE et le préfet du Département de la LOPE qui n'ont pas été consignés dans le procès-verbal des opérations électorales du bureau de vote concerné.

Il ressortait de l'instruction de la Cour que le requérant n'avait nullement rapporté la preuve des faits par lui allégués.

Par conséquent, la Cour a rejeté la requête présentée par Monsieur Maixent NDAMBA.

DECISION N°135/CCT DU 31 OCTOBRE 2025 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR VINCENT DE PAUL MOUIDI, CANDIDAT DU PARTI POLITIQUE DENOMME UNION POUR LA REPUBLIQUE, TENDANT A L'ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DES 27 SEPTEMBRE ET 11 OCTOBRE 2025, AU DEUXIEME SIEGE DU DEPARTEMENT DU KOMO-KANGO, PROVINCE DE L'ESTUAIRE

Monsieur Vincent de Paul MOUIDI, candidat du parti politique dénommé Union Pour la République à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 27 septembre et 11 octobre 2025, avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de ladite élection au deuxième siège du Département du KOMO-KANGO, Province de l'ESTUAIRE.

Monsieur Vincent de Paul MOUIDI faisait valoir, à l'appui de sa requête, que plusieurs irrégularités ont émaillé le déroulement du scrutin dans la quasi-totalité des bureaux de vote du deuxième siège du Département du KOMO-KANGO, à savoir :

- la transhumance des électeurs au premier et deuxième

tour du vote ;

- la non-effectivité de la démission de Monsieur Pierre NZENGUET MOUELET du Parti Démocratique Gabonais

la composition des bureaux de vote en violation du principe de représentativité des candidats ;

- la campagne le jour du vote ;

- la manipulation des procès-verbaux du vote ;

- le défaut d'affichage des procès-verbaux dans les centres de vote après le dépouillement ;

- la mauvaise centralisation des résultats électoraux.

Le requérant affirmait en outre que monsieur Pierre NZENGUET MOUELET est non seulement militant du parti politique dénommé Union Pour la République, mais également Vice-président dudit parti politique en violation de l'article 82 du Code électoral.

S'agissant des irrégularités alléguées par Monsieur Vincent de Paul MOUIDI, la Cour a relevé que ce dernier n'a pas rapporté la preuve y relative.

Concernant l'inéligibilité de Monsieur Pierre NZENGUET MOUELET, la Cour a relevé que s'il est constant que Monsieur Pierre NZENGUET MOUELET avait bien démissionné du Parti Démocratique Gabonais le 07 Mars 2025, s'agissant en revanche de son appartenance politique à l'Union Pour la République, il reste que ce dernier n'avait pas jugé utile de s'en défendre alors même que Monsieur Vincent de Paul MOUIDI versait au dossier une attestation de nomination de Monsieur Pierre NZENGUET MOUELET en qualité de Vice-président de ladite formation politique.

Par conséquent, la Cour a décidé d'annuler les résultats des élections législatives des 27 septembre et 11 octobre 2025 au deuxième siège du Département du KOMO KANGO.

DECISION N°136/CCT DU 31 OCTOBRE 2025 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR ERIC GAEL MYBOTO, CANDIDAT DU PARTI POLITIQUE DENOMME UNION NATIONALE, TENDANT A L'ANNULATION PARTIELLE DES RESULTATS DE L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DES 27 SEPTEMBRE ET 11 OCTOBRE 2025, AU SIEGE UNIQUE DU DEPARTEMENT DE LA LEBOMBI-LEYOU, PROVINCE DU HAUT-OGOUE

Monsieur Éric Gaël MYBOTO, candidate du parti politique dénommé Union Nationale, avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation partielle des résultats de l'élection des députés des 27 septembres et 11 octobre 2025, au siège unique du Département de la Lebombi-Leyou, estimant que le scrutin ayant proclamé élu Monsieur Rodrigue BOKOKO avait été entaché d'irrégularités de nature à en altérer la sincérité, notamment un vote irrégulier par procuration et des incohérences relevées dans certains procès-verbaux de bureaux de vote, ainsi que des votes attribués à des personnes décédées.

A l'issue de l'instruction, la Cour a relevé que les griefs invoqués n'étaient étayés par aucun élément de preuve.

En conséquence, la Cour a jugé que les moyens soulevés n'étaient pas fondés et a rejeté la requête.

DECISION N°137/CCT DU 31 OCTOBRE 2025 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MADAME MARIE ZOE MOUMOU, CANDIDATE DU PARTI POLITIQUE DENOMME ALLIANCE PATRIOTIQUE, TENDANT A L'ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE 2025 AU DEUXIEME SIEGE DU DEPARTEMENT DE L'OKANO, CANTON OKALA-LALARA, PROVINCE DU WOLEU-NTEM

Madame Marie Zoé MOUMOU, candidat du parti politique dénommé Alliance Patriotique, avait saisi la cour constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de l'élection des députés du 27 septembre 2025 au deuxième siège du Département de l'Okano, en invoquant de nombreuses irrégularités ayant entaché la sincérité du scrutin.

A l'issue de l'instruction, la Cour a relevé que la requête avait été introduite avant l'annonce des résultats définitifs par le Ministère de l'Intérieur, le scrutin s'étant soldé par un ballottage entre deux autres candidats au premier tour.

En application de l'article 354, alinéa 4, du code électoral, la Cour a jugé la requête prématurée et l'a, en conséquence, déclarée irrecevable.

DECISION N°138/CCT DU 31 OCTOBRE 2025 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR THIERRY BAYITO MOUKOKO, CANDIDAT DU PARTI POLITIQUE DENOMME ALLIANCE PATRIOTIQUE, TENDANT A L'ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE 2025, AU SIEGE UNIQUE DU PREMIER ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE MAKOKOU, PROVINCE DE L'OGOUE IVINDO

Monsieur Thierry BAYITO MOUKOKO, candidat du parti politique dénommé Alliance Patriotique, avait saisi la cour constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de l'élection des députés du 27 septembre 2025 au siège unique du premier arrondissement de la commune de Makokou, en invoquant de nombreuses irrégularités ayant entaché la transparence du scrutin.

A l'issue de l'instruction, la cour a relevé que le recours avait été introduit avant l'annonce des résultats définitifs par le Ministère de l'Intérieur, le scrutin s'étant soldé par un ballottage entre deux autres candidats au premier tour.

En application de l'article 354, alinéa 4, du code électoral, la Cour a déclaré la requête irrecevable pour prématurité.

DECISION N°139/CCT DU 31 OCTOBRE 2025 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR JEROME MABICKA, CANDIDAT DU PARTI POLITIQUE DENOMME ALLIANCE PATRIOTIQUE, TENDANT A L'ANNULATION DE L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE 2025 AU SIEGE UNIQUE DU PREMIER ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE TCHIBANGA, PROVINCE DE LA NYANGA

Monsieur Jérôme MABICKA, candidat de l'Alliance Patriotique, avait saisi la cour constitutionnelle aux fins d'annulation de l'élection des députés du 27 septembre 2025 au siège unique du premier Arrondissement de la commune de Tchibanga, en invoquant de nombreuses irrégularités ayant affecté la transparence du scrutin.

A l'issue de l'instruction et après examen de mémoire responsif, la Cour avait constaté que le recours avait été introduit avant l'annonce des résultats définitifs par le Ministre de l'Intérieur, le scrutin s'étant soldé par un ballottage entre deux candidats au premier tour.

En application de l'article 354, alinéa 4, du code électoral, la Cour a déclaré la requête irrecevable pour prématurité.

DECISION N°140/CCT DU 31 OCTOBRE 2025 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR SERGHES MICKALA-MOUNDANGA, CANDIDAT DU PARTI DEMOCRATIQUE GABONAIS, TENDANT A L'ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE 2025 AU DEUXIEME SIEGE DU

DEPARTEMENT DE MOUGOUTSI, PROVINCE DE LA NYANGA

Monsieur Serghes MICKALA-MOUNDANGA, candidat du parti démocratique gabonais, avait saisi la cour constitutionnelle aux fins d'annulations des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025, au deuxième siège du département de Mougoutsi, en invoquant de nombreuses irrégularités avant et pendant le scrutin.

Après instruction, la Cour a relevé que les griefs articulés par le requérant n'étaient étayés par aucun élément probant.

En conséquence, la Cour Constitutionnelle a rejeté la requête.

DECISION N°141/CCT DU 31 OCTOBRE 2025 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR Monsieur Thierry NGUEMA NDONG CANDIDAT DU PARTI POLITIQUE DENOMME ALLIANCE PATRIOTIQUE, TENDANT A L'ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE 2025 AU DEUXIEME SIEGE DU DEPARTEMENT DU HAUT-COMO, PROVINCE DU WOLEU-NTEM

Monsieur Thierry NGUEMA NDONG, candidat de l'Alliance Patriotique, avait saisi la cour constitutionnelle pour demander l'annulation des résultats de l'élection des députés du 27 septembre 2025 au premier siège du département du Haut-Como, en invoquant des irrégularités avant et pendant le scrutin notamment les transports d'électeurs, les votes multiples, le bourrage d'urnes, les scrutateurs partiels, l'absence de procès-verbaux.

La Cour a relevé que la requête ne mentionnait pas l'élu dont l'élection était contestée et que les pièces nécessaires pour

soutenir les prétentions n'étaient pas annexées, en violation des dispositions de l'article 72 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle.

La Cour a donc déclaré la requête irrecevable.

DECISION N°142/CCT DU 31 OCTOBRE 2025 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MADAME NATHALIE EBANETH EPOUSE SIMA EYI, CANDIDATE DU PARTI DEMOCRATIQUE GABONAIS, TENDANT A L'ANNULATION DES RESULTATS DE L'ÉLECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE 2025, AU PREMIER ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE D'OYEM, PROVINCE DU WOLEU-NTEM

Madame Nathalie EBANETH épouse SIMA EYI, candidate du Parti Démocratique Gabonais à l'élection des députés du 27 septembre 2025 avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de ladite élection au premier Arrondissement de la Commune d'Oyem, Province du Woleu-Ntem.

Au soutien de sa requête, Madame Nathalie EBANETH épouse SIMA EYI exposait que dans sa circonscription le scrutin avait été entaché de plusieurs irrégularités notamment l'intrusion du Président d'un bureau de vote dans l'isoloir, les multiples votes des mêmes électeurs et le caractère vicié de la procédure de décompte des bulletins de vote.

Il résultait de l'instruction que les procès-verbaux des bureaux n'étaient pas produits au dossier, la requérante s'étant contentée des procès-verbaux d'huissier qui sont impropres à établir les irrégularités en matière électorale

La Cour a donc rejeté son recours.

DECISION N°143/CCT D U 31 OCTOBRE 2025 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR

MONSIEUR ALAIN MIHINDOU, CANDIDAT DU PARTI POLITIQUE DENOMME UNION POUR LA REPUBLIQUE, TENDANT A L'ANNULATION DES RESULTATS DE L'ÉLECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE 2025, AU SIEGE UNIQUE DU TROISIEME ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE NTOUM, PROVINCE DE L'ESTUAIRE

Monsieur Alain MIHINDOU, candidat du parti politique dénommé Union Pour la République à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025, avait saisi la Cour aux fins d'annulation des résultats au siège unique du troisième Arrondissement de la Commune de Ntoun, Province de l'Estuaire.

Il exposait que les procès-verbaux ayant permis la centralisation des résultats publiés par le Ministre de l'Intérieur étaient contraires à ceux qu'il détenait d'une part. D'autre part, le Ministre de l'Intérieur s'était abstenu de donner le nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs ou nuls, qui constituaient une fraude et des irrégularités.

La Cour a relevé que le recours de Monsieur Alain MIHINDOU est intervenu alors que sur le siège où il avait présenté sa candidature, aucun candidat n'était élu à l'issue du premier tour.

En conséquence, la Cour a déclaré sa requête irrecevable pour prématurité.

DECISION N°144/CCT DU 31 OCTOBRE 2025 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MADAME GEORGETTE NGOUNGOU ET MESSIEURS LOUMA EYOUGH, JEAN GABRIEL YENO TCHANGO, MESSIR WILFRIED N'NAH ET ALPHONSE NDONG, TOUS CANDIDATS, TENDANT A L'ANNULATION DES RESULTATS DE

L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE 2025 AU PREMIER SIEGE DU CINQUIEME ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE LIBREVILLE, PROVINCE DE L'ESTUAIRE

Madame Georgette NGOUNGOU et Messieurs LOUMA EYOUGH, JEAN GABRIEL YENO TCHANGO, MESSIR WILFRIED N'NAH et ALPHONSE NDONG avaient saisi la Cour Constitutionnelle en annulation des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025 au premier siège du cinquième Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, invoquant de nombreuses irrégularités.

A l'issue de l'instruction, la Cour a relevé que le recours avait été introduit avant l'annonce des résultats définitifs par le Ministre de l'Intérieur.

La Cour a donc déclaré irrecevable le recours pour prématurité.

DECISION N°145/CCT DU 31 OCTOBRE 2025 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR LIONEL ERWIN DIAMBOU TENDANT A L'ANNULATION DES RESULTATS PROVISOIRES DE L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE 2025 AU PREMIER SIEGE DU PREMIER ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE LIBREVILLE, PROVINCE DE L'ESTUAIRE

Monsieur Lionel Erwin DIAMBOU, candidat du Parti Démocratique Gabonais, avait saisi la Cour Constitutionnelle pour annulation des résultats de l'élection législative du 27 septembre 2025 au premier siège du 1^{er} Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, en invoquant de graves irrégularités électorales.

Madame Chantal MYBOTO élue, contestait l'ensemble de ces allégations fautes de preuves.

La Cour a rappelé que la charge de la preuve incombe au requérant et que les irrégularités doivent être consignées dans les procès-verbaux.

Par conséquent, elle a rejeté le recours de Monsieur Erwin DIAMBOU.

DECISION N°147/CCT DU 31 OCTOBRE 2025 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR LIONEL YOUKOU YOUKOU PITY, CANDIDAT INDEPENDANT, TENDANT A L'ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE 2025, AU PREMIER SIEGE DU DEPARTEMENT DE NDOUGOU, PROVINCE DE L'OGOUE-MARITIME

Monsieur Lionel YOUKOU YOUKOU PITY, candidat indépendant, avait saisi la Cour Constitutionnelle pour contester les résultats de l'élection législative des députés du 27 septembre 2025 au premier siège du Département de Ndougou, en invoquant diverses irrégularités électorales.

Madame Odette POLO épouse PANDZOU, candidate du parti politique dénommé Union Démocratique des Bâisseurs, dont l'élection était contestée, rejetait les allégations du requérant faute de preuves.

La Cour a relevé que les pièces produites ne confirmaient pas les irrégularités invoquées. En conséquence, la requête a été rejetée.

DECISION N°148/CCT D U 31 OCTOBRE 2025 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR HERMANN NZE-BIBE-BINZE, CANDIDAT

DU PARTI POLITIQUE DENOMME RASSEMBLEMENT POUR LE GABON, TENDANT A L'ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE 2025, AU DEUXIEME SIEGE DU DEPARTEMENT DE LA MVOUNG, PROVINCE DE L'OGOOUÉ-IVINDO

Monsieur Hermann NZE BIBE BINZE, candidat du parti politique Rassemblement Pour le Gabon, avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de l'élection législative du 27 septembre 2025 au deuxième siège du Département de la Mvoug, Province de l'Ogooue-Ivindo. Il soutenait que de graves irrégularités avaient entaché le scrutin dans le bureau de vote du village Mintoum, notamment la composition partisane dudit bureau, l'usage abusif de procuration, le vote irrégulier d'une électrice d'origine étrangère et la falsification des résultats au profit de la candidate de l'Union Démocratique des Bâisseurs.

En réponse, madame Parfaite AMOUYEME estimait que les pièces produites n'établissaient pas la réalité des irrégularités invoquées.

Après examen du dossier, la Cour a relevé que le procès-verbal du bureau de vote ne mentionnait aucune observation ni irrégularité et que les éléments versés par le requérant n'étaient pas de nature à rapporter la preuve des faits allégués. En conséquence, elle a rejeté la requête de Monsieur Hermann NZE BIBE BINZE.

DECISION N°149/ CCT DU 30 OCTOBRE 2025 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTE PAR MONSIEUR ANDRE MBOUROU, CANDIDAT DU PARTI POLITIQUE DENOMME RASSEMBLEMENT POUR LA NOUVELLE REPUBLIQUE, TENDANT A L'ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION DES DEPUTES A

L'ASSEMBLE NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE 2025, AU SIEGE UNIQUE DU DEPARTEMENT DU DEUXIEME ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE PORT-GENTIL, PROVINCE DE L'OGOOUE MARITIME

Monsieur ANDRE MBOUROU, Candidat du Parti politique dénommé Rassemblement pour la Nouvelle République à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025 avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de ladite élection au siège unique du Département du deuxième Arrondissement de la Commune de Port Gentil, Province de L'OGOOUE MARITIME.

Au soutien de sa requête, Monsieur André MBOUROU faisait savoir que le jour du scrutin, le 27 septembre 2025, se présentant au centre de vote de l'école publique ancienne Balise, au bureau de vote numéro 10, pour accomplir comme tout citoyen son devoir civique, il avait été surpris de constater que dans ce bureau de vote, il n'existait pas de bulletins à son effigie, et il avait fait le même constat dans toute la circonscription électorale dans laquelle il était candidat.

La Cour a rappelé que par décision en date du 6 septembre 2025, elle avait rejeté le recours de Monsieur André MBOUROU tendant à la validation de sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025. Par conséquent n'étant pas candidat, il ne pouvait plus prétendre à participer à ladite élection, toute chose qui justifiait l'absence de ses bulletins de vote dans les bureaux de cette circonscription électorale.

Par conséquent, la Haute juridiction a rejeté la requête de Monsieur André MBOUROU.

**DECISION N° 150/CCT DU 31 OCTOBRE 2025,
RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR
EMILE BABIKA, CANDIDAT DU PARTI DEMOCRATIQUE
GABONAIS, TENDANT A L'ANNULATION DES
RESULTATS DE L'ELECTION DES DEPUTES A
L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE 2025, AU
CINQUIEME SIEGE, CANTON BIWENI DIALA, DU
DEPARTEMENT DE L'OGOOUE ET DES LACS, PROVINCE
DU MOYEN OGOOUE**

Monsieur Emile BABIKA, candidat du Parti Démocratique Gabonais à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025, avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de ladite élection au cinquième siège, Canton BIWENI DIALA, du Département de l'OGOOUE et des lacs, Province du MOYEN-OGOOUE.

Monsieur Emile BABIKA faisait valoir au soutien de sa requête, qu'il venait spécifiquement solliciter l'annulation des résultats du bureau de vote du village MASSIKA installé chez le chef du village, Monsieur Jean Claude MOUNANGA, au motif que ce dernier est le grand frère du candidat de l'Union Démocratique des Bâisseurs, Monsieur Judicaël Herman NDO EBAMBA.

Le requérant poursuivait, en indiquant que ce même domicile avait servi de quartier général de la campagne à ce candidat qui a d'ailleurs passé toute la journée du scrutin devant ledit bureau, ce qui à son avis, avait influencé une bonne partie des électeurs, ce, en violation des dispositions de l'article 127 du Code Electoral.

En outre, Monsieur Emile BABIKA, relevait que dans ce bureau, aucun autre représentant de candidat, en dehors de celui du candidat de l'Union Démocratique des Bâisseurs n'y a été admis.

La Cour a rappelé qu'aux termes des dispositions de l'article 68

du Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle, la charge de la preuve des faits allégués dans la requête incombe au requérant.

En l'espèce, la Cour a estimé qu'en dehors des simples allégations, Monsieur Emile BABIKA n'a rapporté aucune preuve des irrégularités dénoncées.

Par conséquent, la Haute Juridiction a rejeté la requête présentée par Monsieur Emile BABIKA.

DECISION N°151/CCT DU 31 OCTOBRE 2025, RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR JEAN ROBERT NDOUNOU, CANDIDAT DU PARTI DEMOCRATIQUE GABONAIS, TENDANT A L'ANNULATION DES RESULTATS PROVISOIRES DE L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE 2025, AU PREMIER SIEGE DU DEPARTEMENT DE LA MPASSA, PROVINCE DU HAUT OGOOUE

Monsieur Jean Robert NDOUNOU, candidat du Parti Démocratique Gabonais, à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025, avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats provisoires de ladite élection au premier siège du Département de la MPASSA, Province du HAUT OGOOUE.

Le requérant sollicitait de la Cour Constitutionnelle l'annulation de l'élection de Monsieur Humel Rodrigue ZAMBA, titulaire et Philippe Gildas YABIGHUI, suppléant, candidats indépendants à ladite élection.

Il expliquait que Monsieur Philippe Gildas YABIGHUI, suppléant de Monsieur Humel Rodolphe ZAMBA, était membre du Parti Démocratique Gabonais, ce, en violation flagrante des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 82 du Code Electoral aux termes desquelles, tout membre adhérent à un parti politique

légalement reconnu ne peut, sans démission préalable de celui-ci, dans un délai de quatre mois avant le scrutin, être investi par un autre parti politique ou se présenter comme candidat indépendant ou figurer sur une liste de candidats indépendants.

La Cour a relevé que le recours de Monsieur Jean Robert NDOUNOU est intervenu, alors que sur le premier siège du Département de la MPASSA où il posait sa candidature, aucun candidat n'était élu à l'issue du premier tour du scrutin. Il existait plutôt un ballottage entre lui et Monsieur Humel Rodolphe ZAMBA.

La Haute Juridiction a conclu que la requête de Monsieur Jean Robert NDOUNOU était prématurée et a par conséquent déclarée celle-ci irrecevable.

DECISION N°152/CCT DU 31 OCTOBRE 2025, RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR LEON PAUL NGOULAKIA CANDIDAT DU PARTI DEMOCRATIQUE GABONAIS, TENDANT A VOIR LA COUR CONSTITUTIONNELLE VALIDER LES RESULTATS DE L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE 2025, AU PREMIER SIEGE DU DEPARTEMENT DE LEKONI-LEKORI, PROVINCE DU HAUT OGOOUE

Monsieur Léon Paul NGOULAKIA, candidat du Parti Démocratique Gabonais avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci valider les résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025, au premier siège du Département de Lekoni- Lekori, Province du HAUT OGOOUE.

Le requérant exposait à l'appui de sa requête que le scrutin du 27 septembre 2025, s'était déroulé dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires. Il précisait qu'aucun

incident, de nature à altérer la sincérité du vote n'avait été constaté, encore moins consigné dans les procès-verbaux en sa possession.

Monsieur Léon Paul NGOULAKIA rappelait que les résultats dudit scrutin avaient été annoncés, certifiés dans tous les bureaux de vote affichés par la commission départementale électorale compétente et que le procès-verbal de proclamation des résultats, signés par les autorités électorales, n'avait fait état d'aucune irrégularité susceptible d'entraîner l'annulation du scrutin.

Le requérant affirmait avoir été surpris par la déclaration du Ministre de l'Intérieur annonçant l'annulation du scrutin et sa reprise au premier siège du Département de Lékoni-Lékori. Il sollicitait de la Haute Juridiction, la confirmation des résultats annoncée par la Commission départementale électorale de Lékoni-Lékori sur ce siège.

La Haute juridiction a rappelé qu'elle est seule compétente pour annuler les résultats annoncés par les organes compétents et que contre toute attente, le Ministre de l'Intérieur en annonçant l'annulation des résultats au premier siège du Département de Lekoni-Lekori avait outrepassé ses attributions.

La Haute Juridiction, en attendant la proclamation par elle des résultats, a donc confirmé ceux annoncés par la commission électorale départementale de Lekoni-Lekori donnant Monsieur Léon Paul NGOULAKIA vainqueur.

DECISION N°153/CCT DU 31 OCTOBRE 2025 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MADAME ANNIE CHRYSTEL EUGENIE LIMBOURG IWENGA, CANDIDATE DU PARTI DEMOCRATIQUE GABONAIS, TENDANT A L'ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27

SEPTEMBRE 2025, AU DEUXIEME SIEGE DU PREMIER ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE LIBREVILLE, PROVINCE DE L'ESTUAIRE

Madame Annie Chrystel Eugénie LIMBOURG IWENGA, candidate du Parti Démocratique Gabonais, à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025, au deuxième siège du premier Arrondissement de la Commune de LIBREVILLE, Province de l'ESTUAIRE, avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation de l'élection de Monsieur Alban Stéphane OSSINGA ONANGA, candidat du Parti politique Union Démocratique des Bâisseurs, annoncé élu au premier tour par le Ministre de l'Intérieur le 28 septembre 2025 .

La requérante faisait valoir que les résultats annoncés par le Ministre de l'Intérieur le 28 septembre 2025, n'étaient pas réguliers, en ce que, premièrement, le comptage des voix qui avait donné lieu auxdits résultats était erroné, deuxièmement, des irrégularités avaient été observées lors du déroulement du scrutin, troisièmement, certains procès-verbaux mis à sa disposition ne sont pas conformes aux prescriptions légales et enfin, quatrièmement, plusieurs procès-verbaux issus des différents centres de vote comportaient la même calligraphie.

La Cour a relevé que les procès-verbaux produits au dossier ne confirment pas les faits allégués.

La Haute Juridiction a par conséquent rejeté par la requête présentée Madame Annie Chrystel Eugénie LIMBOURG IWENGA.

DECISION N°154/ CCT DU 31 OCTOBRE 2025, RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR JEAN AUDREY MAYABI, CANDIDAT INDEPENDANT, TENDANT A L'ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

DU 27 SEPTEMBRE 2025 AU DEUXIEME SIEGE DU DEPARTEMENT DE LA MPASSA, PROVINCE DU HAUT- OGOOUE

Monsieur Jean Audrey MAYABI, candidat indépendant à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025 avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de ladite élection au deuxième siège du Département de la MPASSA, Province du HAUT-OGOOUE.

A l'appui de sa requête, le requérant exposait que le dépouillement dans le bureau de vote de MOUPIA, s'était déroulé sans vérification du côté poubelle de l'enveloppe accolée, le président dudit bureau ne se focalisant que sur le côté vote, malgré l'interpellation des populations.

S'agissant du bureau de vote de MVENGUE 2, il expliquait que son représentant a reçu un exemplaire du procès-verbal des résultats dudit bureau incomplet, sans rature ni surcharge. Contre toute attente, ce dernier avait été surpris de constater que sur l'autre exemplaire du même procès-verbal, affiché à la Préfecture de Franceville, il y avait des chiffres rajoutés au stylo et celui-ci était désormais raturé et surchargé.

Le requérant affirmait qu'après récupération de l'ensemble des procès-verbaux, qu'il y avait eu manipulation des chiffres au profit du candidat de l'Union Démocratique des Bâisseurs, d'où son recours en annulation desdits résultats.

La Cour a relevé à l'examen des pièces versées au dossier que des deux copies du même procès-verbal du bureau de vote de M'VENGUE 2 dont celle affichée à la Préfecture de Franceville était manifestement raturée et surchargée. De même, il ressortait que les mentions portées dans ce procès-verbal étaient différentes de l'exemplaire remis au représentant de Monsieur Jean Audrey MAYABI.

Suite à l'instruction menée par la Cour, il apparaissait que les résultats obtenus par Monsieur Jean Audrey MANDZA dans plusieurs bureaux de vote sont différents de ceux contenus dans les feuilles de dépouillement.

La Cour a conclu à une manipulation manifeste des résultats. Par conséquent, elle a annulé les résultats au deuxième siège du Département de la M'PASSA.

**DECISION N°155/CCT DU 31 OCTOBRE 2025
RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR
SERAPHIN WILFRIED BEKALE NTOUTOUME, CANDIDAT DU
PARTI POLITIQUE DENOMME FRONT PATRIOTIQUE
GABONAIS TENDANT A L'ANNULATION DES RESULTATS
PROVISOIRES DE L'ELECTION DES DEPUTES A
L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE 2025
AU SIEGE UNIQUE DU DEUXIEME
ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE NTOUM,
PROVINCE DE L'ESTUAIRE**

Monsieur Séraphin Wilfried BEKALE NTOUTOUME, candidat du parti politique dénommé Front Patriotique Gabonais à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025, avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de ladite élection au siège unique du deuxième Arrondissement de la Commune de NTOUM, Province de l'ESTUAIRE.

Monsieur Wilfried BEKALE NTOUTOUME exposait qu'il aurait dû être en ballottage avec Monsieur Charles Oliva MONDJO, candidat indépendant. Contre toute attente, c'est Monsieur Alfred Gervais NZIENGUI candidat du Parti Politique dénommé Union Démocratique des Bâisseurs et Monsieur Charles Oliva MONDJO qui avait été qualifié pour le second tour.

Il expliquait que les résultats annoncés par le Ministre de l'Intérieur étaient des résultats partiels en ce qu'ils ne tenaient pas compte de

ceux de deux bureaux de vote qui n'étaient pas encore disponibles. Il demandait ainsi à la Cour de corriger ce qu'il estimait être une erreur matérielle et de le qualifier pour le second tour.

La Cour a déclaré cette requête irrecevable pour prématurité dans la mesure où les résultats annoncés n'étaient pas encore définitifs.

DECISION N°156/CCT DU 31 OCTOBRE 2025 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR FRANCK JOSEPH FERNAND NGUEMA CANDIDAT DE LA COORDINATION NATIONALE CONCERTEE POUR LE DEVELOPPEMENT A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27 SEPTEMBRE 2025, AU SIEGE UNIQUE DU DEUXIEME ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE D'AKANDA, PROVINCE DE L'ESTUAIRE

Monsieur Franck Joseph Fernand NGUEMA, candidat de la Coordination Nationale Concertée pour le Développement à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 septembre 2025, avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de ladite élection au siège unique du deuxième Arrondissement de la Commune d'Akanda, Province de L'ESTUAIRE.

Monsieur Franck Joseph Fernand NGUEMA exposait qu'alors que le Ministre de l'Intérieur avait annoncé qu'il y avait ballottage entre Monsieur Jean Gaspard NTOUTOUME AYI et lui le 28 septembre 2025, une autre annonce du même Ministre fait le 29 septembre de la même année, faisait état désormais d'un ballottage entre Monsieur Jean Gaspard NTOUTOUME AYI de l'Union Nationale et Pascal Franck NZE NDONG NZE de l'Union Démocratique des Bâtisseurs. Il dénonçait par ailleurs de nombreuses irrégularités constatées durant le scrutin pour solliciter au final l'annulation des résultats de l'élection dans la circonscription concernée.

Après examen, la Cour a déclaré cette requête irrecevable pour prématurité dans la mesure où le recours est intervenu entre les deux tours du scrutin, avant l'annonce définitive des résultats.

**DECISION N°158/CCT DU 07 NOVEMBRE 2025
RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR
BASILE KOLLO MBONGO, CANDIDAT DU PARTI
POLITIQUE DENOMME LES DEMOCRATES, TENDANT A
L'INVALIDATION DE LA CANDIDATURE DE MONSIEUR
BARNABE INDOUMOU MAMBOUNGOU, CANDIDAT DU
PARTI DEMOCRATIQUE GABONAIS, A L'ELECTION DES
SENATEURS DU 8 NOVEMBRE 2025, AU SIEGE UNIQUE
DU DEPARTEMENT DE LOLO-BOUENGUIDI, PROVINCE
DE L'OGOOUE-LOLO**

Monsieur Basile KOLLO MBONGO, candidat du parti politique dénommé Les Démocrates, avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Barnabé INDOUMOU MAMBOUNGOU, candidat du Parti Démocratique Gabonais, à l'élection des Sénateurs du 8 novembre 2025, au siège unique du Département de LOLO-BOUENGUIDI, Province de l'OGOOUE-LOLO.

Monsieur Basile KOLLO MBONGO exposait d'une part que Monsieur Barnabé INDOUMOU MAMBOUNGOU ne s'était pas conformé aux dispositions de l'article 234 de la loi organique n°001/2025 du 19 janvier 2025 portant Code Electoral en République Gabonaise, relativement à sa déclaration de candidature. Il expliquait que le sus-nommé n'avait pas déposé à la Commission départementale électorale de Lolo-Bouenguidi son dossier de candidature, laquelle Commission lui aurait délivré un récépissé de dépôt de candidature comme le prévoit l'alinéa 1^{er} dudit article 234.

Contre toute attente, alors que la Commission départementale

électorale n'avait enregistré que deux déclarations de candidature, à savoir celles des partis politiques dénommés Union Démocratique des Bâisseurs et Les Démocrates, le Ministre de l'Intérieur avait publié, le 27 octobre 2025, une liste de candidatures sur laquelle figurait le nom de Monsieur Barnabé INDOUMOU MAMBOUNGOU, candidat du Parti Démocratique Gabonais. Il demandait à la Cour Constitutionnelle d'invalider la candidature de ce dernier.

La Cour a déclaré qu'en dehors de la copie de son récépissé de dépôt de déclaration de candidature et d'un extrait du Code Electoral, Monsieur Basile KOLLO MBONGO, qui demande l'invalidation de la candidature de Monsieur Barnabé INDOUMOU MAMBOUNGOU, n'avait versé au dossier aucune pièce de nature à soutenir ses allégations. Par conséquent, cette requête a été rejetée.

DECISION N°159/CCT DU 07 NOVEMBRE 2025 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR DOMINIQUE GUY NOËL NGUIENO, TENDANT A LA VALIDATION DE SA CANDIDATURE A L'ELECTION DES SENATEURS DU 08 NOVEMBRE 2025, AU SIEGE UNIQUE DU DEPARTEMENT DE L'OFFOUE ONOYE, PROVINCE DE L'OGOOUE-LOLO

Monsieur Dominique Guy Noël NGUIENO, candidat, avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de sa candidature pour le compte du parti politique dénommé Union Démocratique des Bâisseurs à l'élection des sénateurs du 08 novembre 2025, au siège unique du Département de l'Offoué Onoye, Province de l'OGOOUE-LOLO.

Le requérant exposait qu'il avait régulièrement fait acte de candidature auprès de la Commission électorale locale du Département de l'Offoué Onoye, le récépissé de déclaration de candidature daté du 22 octobre 2025 faisant foi. Contre toute attente, le 25 octobre 2025, il avait reçu du Président de la

Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum, notification du rejet de sa candidature, motif pris de ce qu'il n'a pas été investi par le parti politique dénommé Union Démocratique des Bâisseurs. Il soutenait que suite à une erreur intervenue dans la confection de la liste des investitures rendue publique par son parti, son nom n'avait pas été mentionné parmi les candidats investis. Les recours internes n'ayant prospéré, il avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir valider sa candidature.

Par conséquent, la Cour Constitutionnelle a rejeté la requête formulée par Monsieur Dominique Guy Noël NGUIENO, au motif qu'il s'agissait d'un litige interne au parti politique dénommé Union Démocratique des Bâisseurs.

AVIS N°160/CCT DU 15 NOVEMBRE 2025 RELATIF A LA REQUETE PRESENTEE PAR LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA TRANSITION TENDANT A LA MISE EN PLACE DU BUREAU DE LA QUATORZIEME LEGISLATURE

La Cour Constitutionnelle a été saisie dans son rôle d'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics conformément aux dispositions des articles 113, alinéa 2 et 3 de la constitution du 19 décembre 2024, pour statuer sur une demande du Président de l'Assemblée Nationale de la Transition, aux fins d'obtenir un avis sur le règlement applicable à la procédure de mise en place du bureau de la quatorzième législature.

Le requérant demandait à la Cour si les dispositions du règlement issu de la résolution n°001/2012 du 28 décembre 2012, en vigueur avant les événements du 30 août et réglementant le travail parlementaire, demeurent applicables notamment celles des articles 6 à 13 dudit texte relatives à la procédure de mise en place du bureau d'une nouvelle législature.

Ayant relevé que le règlement de l'Assemblée Nationale de Transition ne comportait aucune disposition y relative, le requérant voulait savoir si le texte continuait à servir de fondement juridique à cette procédure.

A ce propos, la Cour après avoir rappelé la conformité à la Constitution du règlement susmentionné, et en l'absence de toute contrariété entre les deux textes, a déclaré les dispositions applicables pour la mise en place du bureau de l'Assemblée Nationale.

AVIS N°161/CCT DU 15 NOVEMBRE 2025 RELATIF A LA REQUETE PRESENTEE PAR LA PRESIDENTE DU SENAT DE LA TRANSITION TENDANT A LA MISE EN PLACE DU BUREAU DE LA SIXIEME LEGISLATURE

La Présidente du Sénat de la Transition a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'obtenir de celle-ci un avis sur le Règlement applicable à la procédure de mise en place du Bureau de la sixième législature. En effet, le Règlement du Sénat de la Transition demeurait silencieux sur les règles de procédure régissant l'élection des membres du nouveau Bureau.

Face à cette situation, la Cour a déclaré conformes à la Constitution du 19 décembre 2024 les dispositions des articles du Chapitre II du Règlement du Sénat déclaré conforme à la Constitution par décision de la Cour Constitutionnelle n°001/CC du 29 avril 2021.

AVIS N°162/CCT DU 27 NOVEMBRE 2025 RELATIF A LA REQUETE PRESENTEE PAR LE PRESIDENT DE LA COMMISSION NATIONALE D'ORGANISATION ET DE COORDINATION DES ELECTIONS ET DU REFERENDUM TENDANT A OBTENIR DES ORIENTATIONS SUR LA DETERMINATION D'UN ELU EN CAS D'EGALITE DE

VOIX AU PREMIER ET SECOND TOUR DE L'ÉLECTION DES SENATEURS

Le Président de la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'obtenir des orientations sur la détermination d'un élu en cas d'égalité de voix au premier et au second tour de l'élection des sénateurs dans le Département de Mandji-Ndolou, Province de la NGOUNIE.

En effet, à l'issue du scrutin du 22 novembre 2025 dans le Département de Mandji-Ndolou, les candidats Jean KOUMBI GUIYEDI du Parti Démocratique Gabonais et Maryse MATSANGA MAYILA du parti politique dénommé Union Démocratique des Bâisseurs avaient chacun obtenu 17 voix sur les 34 grands électeurs. Rappelant les dispositions de l'article 245, alinéas 4 et 5 du Code Electoral, selon lesquelles est déclaré élu au second tour, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés et, en cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour, le requérant faisait observer qu'aucun des candidats n'a obtenu un nombre de suffrages exprimés supérieur à l'autre.

Face à cette situation, il sollicitait de la Haute Juridiction des orientations permettant de déterminer l'élu dans la circonscription électorale concernée.

La Cour Constitutionnelle sur le fondement des dispositions de l'article 113, alinéa 3 de la Constitution a indiqué qu'à la lecture des dispositions des articles 185, alinéas 4 et 5 et 214, alinéas 4 et 5 du Code Electoral se rapportant respectivement à l'élection du Président de la République et à celle des députés à l'Assemblée Nationale, qu'en cas d'égalité de voix au second tour, le scrutin est repris. Elle a par conséquent, ordonnée la reprise de l'élection audit siège.

AVIS N°163/CCT DU 27 NOVEMBRE 2025 RELATIF A LA REQUETE DU PRESIDENT DU SENAT DE LA TRANSITION TENDANT A VOIR LA COUR CONSTITUTIONNELLE SE PRONONCER SUR L'ORGANISATION DES TRAVAUX LEGISLATIFS ENTRE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT DE LA TRANSITION

Madame le Président du Sénat de la Transition sollicitait de la Cour Constitutionnelle un avis sur l'habilitation à légiférer conférée au Sénat de la Transition et à l'Assemblée Nationale mise en place le 17 novembre 2025 d'une part, et sur la possibilité d'effectuer une navette parlementaire entre les deux chambres jusqu'au 19 décembre 2025, d'autre part.

La Cour a répondu en confirmant que la fonction législative reste assurée par l'Assemblée Nationale mise en place le 17 novembre 2025 et le Sénat de la Transition qui demeurent en place jusqu'à l'élection de son nouveau Bureau, ce conformément aux dispositions transitoires de l'article 171 alinéa premier de la Constitution aux termes desquelles « l'Assemblée Nationale de la Transition et le Sénat de la Transition demeurent en place jusqu'à l'élection du Bureau de chaque Chambre ».

DECISION N°164/CCT DU 1er DECEMBRE 2025 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR JUDICAEL MOUDJIEDJI, CANDIDAT DU PARTI DEMOCRATIQUE GABONAIS, TENDANT A L'ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION DES SENATEURS DU 08 NOVEMBRE 2025 AU SIEGE UNIQUE DU DEPARTEMENT DE LA DOUIGNY ET COMMUNE DE MOABI, PROVINCE DE LA NYANGA

Monsieur Judicaël MOUDJIEDJI, candidat du Parti démocratique Gabonais à l'élection des sénateurs, avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de l'élection des sénateurs du 08 novembre 2025 au siège unique du département de la DOUIGNY et Commune de MOABI, Province de la NYANGA.

En appui de sa demande, le requérant relevait, conformément à la nouvelle répartition des sièges consécutive à un jugement du tribunal administratif de Tchibanga suite au recours initié par Madame Walyce Daria MASSOUNGA, candidate du parti politique dénommé Union Démocratique des Bâisseurs pour la même élection, une manipulation du fichier électoral par la Commission Nationale d'organisation et de Coordination des Élections et du Référendum. Il arguait que cette dernière avait refusé d'exécuter le jugement suscité, lui faisant injonction de revoir le nombre de conseillers issus de la liste des indépendants.

Soutenant qu'en l'état, le fichier ne permettait pas de fournir une liste électorale reflétant la réalité du scrutin des élections locales, il décidait d'agir sur le fondement des articles 352 à 354 de la loi organique n° 001/ 2025 du 19 janvier 2025 portant Code Électoral en République Gabonaise et 72 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle.

Cependant, la Cour, après avoir rappelée les dispositions de l'article 354 du code électoral relative aux délais de saisine pour les réclamations se rapportant aux élections des parlementaires, lesquels sont de dix jours suivant l'annonce des résultats par le Ministre de l'Intérieur, a relevé que la demande de Monsieur Judicaël MOUDJIEDJI a été enregistrée au Greffe de la Cour onze jours après l'annonce des résultats.

Elle concluait à l'irrecevabilité de requête pour forclusion.

**DECISION N°165/CCT DU 1^{er} DECEMBRE 2025
RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR
PAUL ANGE MOUNZIEGOU MOUNZIEGOU, CANDIDAT
INDEPENDANT, TENDANT A L'ANNULATION DES
RESULTATS DE L'ELECTION DES SENATEURS DU 08
NOVEMBRE 2025 AU SIEGE UNIQUE DU DEPARTEMENT
DE LA DOUIGNY ET COMMUNE DE MOABI, PROVINCE
DE LA NYANGA**

Monsieur Paul Ange MOUNZIEGOU MOUNZIEGOU avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de ladite élection au siège unique du Département de la DOUIGNY et Commune de MOABI, Province de la NYANGA.

A l'appui de sa requête, Monsieur Paul Ange MOUNZIEGOU MOUNZIEGOU faisait valoir que, lors du scrutin des élections locales du 27 septembre 2025, la liste des Indépendants dans le Département de la DOUIGNY et Commune de MOABI, avait été créditée de douze conseillers dont neuf à la Commune et trois au Département.

Il ajoutait que suite à son recours, le Tribunal Administratif de Tchibanga avait rendu un jugement le 31 octobre 2025 ordonnant à la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum de réajuster les résultats obtenus par la liste conduite par le requérant audit scrutin.

Monsieur Paul Ange MOUNZIEGOU MOUNZIEGOU déclarait que, contre toute attente, ladite Commission, en réajustant ses résultats, ne lui avait attribué que deux conseillers supplémentaires au lieu de trois, d'où son recours en annulation de l'élection des sénateurs.

Il résultait de l'instruction, notamment du procès-verbal des opérations électorales du bureau de vote de l'Ecole Publique

Communale A de MOABI, de la feuille de dépouillement des bulletins de vote dudit bureau, de la liste d'émargement du même bureau de vote et du procès-verbal de centralisation des résultats de la Commission départementale électorale de la DOUIGNY et Commune de MOABI que Monsieur Paul Ange MOUNZIEGOU MOUNZIEGOU n'était ni électeur en ce qu'il n'a pas pris part au vote, encore moins candidat dans ladite circonscription électorale.

Par conséquent, la Cour a conclu que le requérant n'avait pas qualité pour la saisir en contestation des résultats issus de l'élection des sénateurs dans le Département de la DOUIGNY et Commune de MOABI, conformément aux dispositions de l'article 118 de la Constitution. Elle a donc déclaré cette requête irrecevable.

DECISION N°166/CCT DU 1^{er} DECEMBRE 2025 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR MAVOUNGOU MIHINDOU, TENDANT A L'ANNULATION DE L'ELECTION DES SENATEURS DU 08 NOVEMBRE 2025 AU SIEGE UNIQUE DE LA COMMUNE DE MOULENGUI-BINDZA ET DU DEPARTEMENT DE MONGO, PROVINCE DE LA NYANGA

Monsieur MAVOUNGOU MIHINDOU, candidat du parti politique dénommé Union Démocratique des Bâtisseurs avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation de l'élection des sénateurs du 08 novembre 2025 au siège unique de la Commune de Moulengui-Bindza et du Département de Mongo, Province de la NYANGA, élection à l'issue de laquelle Monsieur Jean Baptiste KINGA, candidat de la coalition Parti Démocratique Gabonais/Union Socialiste Gabonaise, avait été annoncé élu.

Le requérant exposait que de nombreuses irrégularités compromettant gravement la sincérité et la régularité du scrutin avaient été relevées lors de l'élection des sénateurs du

08 novembre 2025 à la Commune de Moulengui-Bindza et au Département de Mongo, notamment l'usage des procurations irrégulières, l'intimidation et la séquestration de plusieurs conseillers électeurs ainsi que la participation à ladite élection de Monsieur Naphy NGOMA dont il contestait la nationalité gabonaise et partant, sa qualité d'électeur ; il sollicitait par conséquent de la Cour, l'annulation de ladite élection.

Sur le moyen tiré du défaut de qualité d'électeur, la Cour a indiqué que Monsieur Jean Baptiste KINGA, pour lever toute équivoque, avait produit au dossier le jugement du Tribunal de Première Instance de Tchibanga portant annulation et établissement d'un nouvel acte de naissance de Monsieur Naphy NGOMA et un récépissé de demande de carte nationale d'identité daté du 06 octobre 2025.

La Haute juridiction a énoncé que Monsieur Naphy NGOMA, élu Conseiller Départemental, était membre du collège électoral pour l'élection des sénateurs du 08 novembre 2025 au siège unique de la Commune de Moulengui-Bindza et du Département de Mongo, ainsi qu'il ressortait de la publication dans le quotidien l'Union n°14966 du 07 novembre 2025. Dès lors, sa qualité d'électeur était indéniable.

S'agissant du moyen tiré de l'usage de procurations irrégulières, de l'intimidation et de la séquestration des conseillers électeurs, la Cour a indiqué que bien que la procuration dénoncée ait été irrégulière, celle-ci, néanmoins, au regard de l'écart des voix entre les deux candidats, n'était pas de nature à influencer sur l'issue du scrutin.

En ce qui concerne l'intimidation et la séquestration des conseillers électeurs de la coalition des partis politiques dénommés Union Démocratique des Bâisseurs et Rassemblement pour la Patrie et la Modernité, la Cour a estimé que les pièces versées au dossier ne permettaient pas d'établir les irrégularités dénoncées. De même, le témoignage

manuscrit de Madame Euphrasie NDOMBI, conseiller municipal pour le compte de ladite coalition, daté du 10 novembre 2025, soit deux jours après l'élection, ne prouvait pas les intimidations et la séquestration alléguées.

Par conséquent, la Haute juridiction a rejeté cette requête.

DECISION N°167/CCT DU 1^{er} DECEMBRE 2025 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR SERGE AIME YVON KIMO-MBOMBET, TENDANT A L'ANNULATION DE L'ELECTION DES SENATEURS DU 08 NOVEMBRE 2025 AU SIEGE UNIQUE DE LA COMMUNE DE MIMONGO ET DU DEPARTEMENT DE L'OGOULOU, PROVINCE DE LA NGOUNIE

Monsieur Serge Aimé Yvon KIMO-MBOMBET, candidat du Parti Démocratique Gabonais avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation de l'élection des sénateurs du 08 novembre 2025 au siège unique de la Commune de Mimongo et du Département de l'Ogoulou, Province de la NGOUNIE, élection à l'issue de laquelle Monsieur Augustin MOBEA, candidat du parti politique dénommé Rassemblement pour la Patrie et la Modernité, avait été annoncé élu.

Au soutien de sa requête, Monsieur Serge Aimé Yvon KIMO-MBOMBET exposait qu'il a été surpris de constater, le jour du scrutin, que Monsieur Jean Charles MADOUA, représentant du candidat Augustin MOBEA, continuait de battre campagne dans le bureau de vote, ce, en violation des dispositions des articles 6 et 142 du Code Electoral. Il indiquait en outre que son représentant dans ledit bureau de vote, désireux de faire consigner ses observations dans le procès-verbal, n'y a pas été admis, ce, en violation des dispositions de l'article 115 in fine du Code Electoral. Il sollicitait par conséquent de la Cour Constitutionnelle l'annulation de l'élection concernée.

Après examen, la Haute juridiction a relevé que les résultats de

l'élection des sénateurs ont été annoncés par le Ministre de l'Intérieur le 08 novembre 2025 et la requête de Monsieur Serge Aimé Yvon KIMO-MBOMBET a été enregistrée au Greffe de la Cour le 19 novembre 2025, soit onze jours après ladite annonce.

La Haute juridiction a donc conclu à la forclusion et a déclaré cette requête irrecevable.

DECISION N°168/CCT DU 2 DECEMBRE 2025 PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS DE L'ELECTION DES SENATEURS DES 8 ET 22 NOVEMBRE 2025

La Cour Constitutionnelle de la Transition, après avoir vidé le contentieux électoral à elle soumis, a tiré les conséquences de droit qui découlaient des décisions rendues à cette occasion, opéré diverses rectifications d'erreurs matérielles, procédé aux corrections et redressements qu'elle jugeait nécessaires, a proclamé les résultats suivants :

Nombre total de sénateurs élus 68, dont :

- Union Démocratique des Bâtisseurs (UDB) : 46
- Parti Démocratique Gabonais (PDG) : 5
- Groupement des partis : UDB / PDG : 3
- Union Nationale (UN) : 2
- Les Démocrates (LD) : 2
- Indépendants (IND) : 2
- Rassemblement pour la Patrie et la Modernité (RPM) : 2
- Parti Socialiste Démocrate (PSD) : 1
- Groupement des partis : UDB / Parti du Réveil Citoyen (PRC) : 1
- Groupement des partis : USG / PDG : 1
- Union Pour la République (UPR) : 1
- Rassemblement pour la Nouvelle République (RNR) : 1

DECISION N°170/CCT DU 16 DECEMBRE 2025 PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS DE L'ELECTION PARTIELLE DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DES 2 ET 22 NOVEMBRE 2025 ET DU 6 DECEMBRE 2025

La Cour Constitutionnelle de la Transition, après avoir vidé le contentieux électoral à elle soumis dans le cadre de L'élection partielle des députés à l'Assemblée Nationale qui s'est déroulée les 2 et 22 novembre et le 6 décembre 2025, a tiré les conséquences de droit qui découlaient des décisions rendues à cette occasion, opéré diverses rectifications d'erreurs matérielles, procédé aux corrections et redressements qu'elle a jugé nécessaire et a proclamé les résultats suivants :

Province de l'Estuaire :

- 1er arrondissement, Commune de NTOUM : est élue Mme Camélia NTOUTOUME LECLERQ, candidate du Parti Démocratique Gabonais (PDG) ;
- Département du Komo-Kango : est élu M. MOUIDY Vincent de Paul, candidat de l'Union Pour la République (UPR) ;

Province du Haut-Ogooué :

- Département de la MPASSA, 2e siège : est élu M. MANDZA Jean Sylvain, candidat de l'Union Démocratique des Bâtisseurs ;

Province de la Nyanga :

- Département de la Douigny, Commune de Moabi : est élu M. BOULINGUI Elie Wilfrid, candidat Indépendant.

Province du Woleu-Ntem :

- Département du Ntem : est élu M. AKOUE Elie Colin, candidat de l'Union Démocratique des Bâtisseurs.

DECISION N°171/CCT DU 16 DECEMBRE 2025 RELATIVE A LA DETERMINATION D'UN ELU A L'ELECTION PARTIELLE DES SENATEURS DU 06 DECEMBRE 2025 DANS LE DEPARTEMENT DE NDOLOU ET COMMUNE DE MANDJI, PROVINCE DE LA NGOUNIE

Le Président de la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum avait transmis à la Cour Constitutionnelle, aux fins de proclamation, les résultats de l'élection partielle des Sénateurs du 06 décembre 2025 dans le Département de Ndolou et Commune de Mandji, Province de la NGOUNIE, élection à l'issue de laquelle les deux candidats, au troisième tour, avait obtenu à nouveau le même nombre de suffrages exprimés.

Le requérant expliquait qu'au terme dudit scrutin, la candidate Maryse Mariam MATSANGA MAYILA, épouse ISSELMOU du parti politique dénommé Union Démocratique des Bâisseurs avait obtenu 17 voix, soit 50% des suffrages exprimés et le candidat Jean KOUMBI GUIYEDI du Parti Démocratique Gabonais avait aussi obtenu 17 voix, soit également 50%.

Ainsi aucun des candidats en lice n'avait obtenu l'issue des premier, deuxième et troisième tour, un nombre de suffrages exprimés supérieur à l'autre.

Au regard des dispositions de l'article 245 du Code Electoral, il ressort que le législateur n'ayant pas prévu les cas où, les deux candidats auraient déjà obtenu le même nombre de suffrages exprimés, cette situation s'est révélée de nature à bloquer le processus électoral dans la circonscription concernée.

La Cour a rappelé que selon les dispositions de l'article 113 alinéa 3 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est

l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

La Haute Juridiction a conclu que pour rechercher la légitimité d'un élu, aux élections sénatoriales en cas d'égalité des voix des deux candidats au premier tour, il convenait de se référer au nombre de conseillers obtenus par les listes des deux candidats en présence, lesquels conseillers composent, entre autres, le collège électoral pour l'élection des sénateurs.

En l'espèce il était établi qu'à l'élection des membres des Conseils départementaux et des Conseils municipaux, la liste du parti politique dont était issu Madame Maryse Mariam MATSANGA MAYILA, épouse ISSELMOU, avait obtenu 16 conseillers et celle dont était issu le candidat Jean KOUMBI GUIYEDI, avait recueilli 15 conseillers.

La Cour Constitutionnelle a, en conséquence, déclaré élue Madame Maryse Mariam MATSANGA MAYILA, épouse ISSELMOU dont la liste a obtenu le plus grand nombre de Conseillers.

DECISION N°172/CCT DU 16 DECEMBRE 2025 PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS DE L'ELECTION PARTIELLE DES SENATEURS DU 5 DECEMBRE 2025

La Cour Constitutionnelle de la Transition, après avoir vidé le contentieux électoral à elle soumis dans le cadre de L'élection partielle des députés à l'Assemblée Nationale qui s'est déroulée les 2 et 22 novembre et le 6 décembre 2025, a tiré les conséquences de droit qui découlaient des décisions rendues à cette occasion, opéré diverses rectifications d'erreurs matérielles, procédé aux corrections et redressements qu'elle a jugé nécessaires et a proclamé les résultats suivants :

Province de la Ngounié :

- Département de la Ndolou et commune de Mandji : est élue Mme Maryse Mariam MATSANGA MAYILA épouse ISSELMOU, candidate de l'Union Démocratique des Bâisseurs (UDB).

Province du Woleu-Ntem :

- Département de l'Okano : est élu M. NZE NGUEMA Jean, candidat de l'Union Démocratique des Bâisseurs (UDB).

**DECISION N°173/CCT DU 16 DECEMBRE 2025
RELATIVE A L'EXCEPTION D'INCONSTITUTIONNALITE
SOULEVEE PAR LES SOCIETES BGFI BANK S.A ET BGFI
HOLDING CORPORATION S.A CONTRE L'ARRET RENDU
LE 14 AOUT 2025 DE LA COUR D'APPEL JUDICIAIRE DE
LIBREVILLE**

Le Premier Président de la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville avait transmis à la Cour Constitutionnelle l'arrêt rendu le 14 août 2025 suite à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les sociétés BGFI BANK S.A GABON et BGFI HOLDING CORPORATION SA.

La Cour a rappelé qu'aux termes de l'article 120 de la Constitution, tout justiciable peut, dès l'ouverture de la procédure à l'occasion d'un procès devant un tribunal ordinaire, soulever une exception d'inconstitutionnalité à l'encontre d'une loi ou d'une ordonnance qui méconnaîtrait ses droits fondamentaux, et l'article 129 alinéa 4 pose le principe de l'autorité absolue de la chose jugée revêtue par les arrêts de la Cour de Cassation qui s'imposent à toutes les autorités administratives, physiques et morales.

La Haute Juridiction a estimé que même si la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville a méconnu l'autorité absolue de la chose

jugée de la décision rendue par la Cour de Cassation, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les requérants ne porte pas sur un acte législatif ou réglementaire mais plutôt sur un acte juridictionnel et ne peut être accueilli. Elle a donc déclaré leur recours irrecevable.

**DECISION N°174/CCT DU 24 DECEMBRE 2025
RELATIVE AU CONTROLE DE CONFORMITE A LA
CONSTITUTION DE LA LOI ORGANIQUE N°040/2025
PORTANT ORGANISATION INTERNE ET FIXANT LES
REGLES DE FONCTIONNEMENT ET DE DESIGNATION
DES MEMBRES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL,
ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL**

Le Président de la République a déféré à la Cour Constitutionnelle aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi organique n°040/2025 portant organisation interne et fixant les règles de fonctionnement et de désignation des membres du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel.

A l'occasion de l'examen de cette loi, la Cour a opéré des modifications quant à l'intitulé de la Loi Organique qui a lui a été soumise pour favoriser une meilleure lisibilité de celle-ci. La nouvelle formulation est donc la suivante : « LOI ORGANIQUE N°040/2025 FIXANT L'ORGANISATION, LE FONCTIONNEMENT ET LES REGLES DE DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL ».

Par ailleurs, la Haute Juridiction a procédé à une restructuration du texte de sorte que le TITRE I est devenu le TITRE II et inversement. La nouvelle structuration dudit texte se présente désormais comme suit :

« TITRE I : De l'Organisation et du Fonctionnement » ;

« TITRE II : De la Désignation des Membres » ;

« TITRE III : Des dispositions diverses et finales ».

La Cour Constitutionnelle a donc déclaré la loi organique n°040/2025 fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles de désignation des membres du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel conforme à la Constitution.

DECISION N°175/CC DU 07 JANVIER 2026 RELATIVE A LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR GEORGES BRUNO NGOUSSI, CANDIDAT, TÊTE DE LISTE INDEPENDANTE A L'ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX DU 27 SEPTEMBRE 2025, DANS LE DEPARTEMENT DE LOMBO-BOUENGUIDI, PROVINCE DE L'OGOUE-LOLO, AUX FINS D'INTERPRETATION DES ARTICLES 87, 202 ET 349 DE LA LOI ORGANIQUE N°001/2025 DU 19 JANVIER 2025 PORTANT CODE ELECTORAL EN REPUBLIQUE GABONAISE

Monsieur Georges Bruno NGOUSSI avait saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'interprétation des articles 87, 202 et 349 de la loi organique n°001/2025 du 19 janvier 2025 portant Code Électoral en République Gabonaise.

Il exposait que la loi organique n°001/2025 du 19 janvier 2025 portant Code Électoral en République Gabonaise a prévu que les recours consécutifs à la publication des listes de candidatures doivent être introduits dans un délai de soixante-douze heures pour les élections législatives et cinq jours pour les élections locales. Lesdites listes avaient été publiées le 20 août 2025, suivies d'autres publications, notamment celles concernant, entre autres, les listes des élections locales. Il a notamment fait observer que cette situation soulevait des interrogations, quant au point de départ exact des délais de recours et il demandait par conséquent, à la Cour de donner

une interprétation claire et uniforme des dispositions des articles 87, 202 et 349 du Code Électoral.

Après examen de la requête, en expliquant les dispositions des articles 87, 202 et 349 du Code Electoral, la Cour a rappelé l'article 116 de la Constitution qui énonce : « En dehors des autres compétences prévues par la présente Constitution, la Cour Constitutionnelle dispose du pouvoir d'interpréter la Constitution et les autres textes à valeur constitutionnelle, en cas de doute ou de lacune. Elle est saisie à la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale, du Président du Sénat, d'un dixième des Députés ou d'un dixième des Sénateurs.

Selon cet article, la requête de Monsieur Georges Bruno NGOUSSI, est irrecevable en ce qu'il ne figure pas au nombre des autorités publiques ci-dessus citées, habilitées à saisir la Cour Constitutionnelle pour demander l'interprétation d'un texte à valeur constitutionnelle.

DEUXIEME PARTIE
LES ACTIVITES ADMINISTRATIVES

Au titre de l'exercice 2025, les activités administratives de la Cour Constitutionnelle se sont inscrites dans un contexte institutionnel marqué par la poursuite d'une Transition politique caractérisée par une intense activité normative, juridictionnelle et administrative. Fidèle à sa mission de garant de la suprématie de la Constitution et de la stabilité institutionnelle, la Cour constitutionnelle a su adapter son fonctionnement interne afin de répondre, avec rigueur et responsabilité, aux exigences accrues de cette période exceptionnelle.

Sous l'autorité du Président de la Cour Constitutionnelle et la coordination du Secrétariat Général, les activités administratives ont été structurées autour de trois (03) axes majeurs, à savoir : les activités administratives proprement dites, les activités à caractère social et les activités à caractère sanitaire. Ces actions ont contribué à renforcer l'efficacité administrative, le rayonnement institutionnel et la cohésion interne de la Haute Juridiction.

I. DES ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES PROPREMENT DITES

a) Les réunions hebdomadaires de coordination administrative

Les réunions hebdomadaires ont constitué un pilier fondamental de la gouvernance administrative de la Cour Constitutionnelle. Instituées dès les premiers jours du mois de janvier 2025 et tenues de manière régulière tous les mardis dans la salle de réunion Agathe Anny MASSING épouse OKUMBA D'OKWATSEGUE, elles ont réuni les principaux responsables de l'Institution ainsi que leurs collaborateurs immédiats.

Ces rencontres ont offert un cadre structuré de concertation, de planification et de pilotage stratégique des activités administratives. Elles ont notamment permis d'assurer une préparation méthodique des grandes échéances institutionnelles, parmi lesquelles la cérémonie de présentation des vœux au Président de la Cour Constitutionnelle de la Transition et l'Audience de Rentrée Solennelle tenue le 16 janvier 2025.

Au-delà de leur portée organisationnelle, ces réunions ont favorisé la fluidité de la communication interne, la cohérence de l'action administrative et l'anticipation des besoins logistiques et humains. Elles traduisent la volonté affirmée du Secrétariat Général d'inscrire l'action administrative de la Cour dans une dynamique de rigueur, de continuité et de performance, indispensable au bon fonctionnement de l'Institution en période de Transition.

b) Les visites guidées et l'ouverture institutionnelle de la Cour

Dans une logique de transparence, de pédagogie et de rayonnement institutionnel, la Cour Constitutionnelle a poursuivi et renforcé sa politique d'ouverture à l'endroit du public, à travers l'organisation de nombreuses visites guidées de ses locaux.

Ces visites ont permis à des délégations composées d'élèves, d'étudiants, de professionnels et de citoyens issus de divers horizons de découvrir le fonctionnement, les missions et l'environnement institutionnel de la Haute Juridiction. Elles se sont déroulées aux dates suivantes :

27 février 2025 : visite des stagiaires du Centre de Langues des Forces de Défense ;

28 mars 2025 : visite des étudiants de première année de l'École Supérieure de Gestion d'Informatique et des Sciences (ESGIS) ;

1er avril 2025 : visite des étudiants en Droit de l'Académie Franco-Américaine de Management (AFRAM) ;

4 juin 2025 : visite pédagogique des élèves de l'École Nationale pour Enfants Déficlients Auditifs (ENEDA) ;

7 juillet 2025 : visite des auditeurs de la 17^e promotion du Cours d'État-Major Gendarmerie ;

6 août 2025 : visite des enfants issus des orphelinats de l'organisation ACADE-Gabon.

Placées sous la conduite du Directeur du Centre d'Études et de Recherches Constitutionnelles, Législatives et de Droit Comparé, Monsieur Jean-Christophe NZE BITEGHE, assisté du Chargé d'Études au Secrétariat Général et des Chargées d'Études du Centre, ces visites ont revêtu une forte dimension pédagogique et citoyenne.

Les participants ont pu découvrir les différents espaces emblématiques de la Cour Constitutionnelle, notamment la bibliothèque juridique, les salles de travail, les salons honorifiques et l'Auditorium réservé aux audiences solennelles. Ces échanges ont contribué à renforcer la compréhension des institutions de la République, à promouvoir la culture constitutionnelle et à rapprocher la Cour des citoyens.

Les séances de questions-réponses organisées à l'issue de chaque visite ont permis d'approfondir les connaissances des visiteurs et certaines délégations ont eu l'honneur d'être reçues par le Président de la Cour Constitutionnelle, lorsque son agenda le permettait.

c) L'encadrement et le suivi des stagiaires

La Cour Constitutionnelle a poursuivi sa mission de contribution à la formation des jeunes et au renforcement des capacités nationales, en accueillant un nombre important de stagiaires au sein de ses services. Cette démarche s'inscrit dans une volonté de favoriser l'adéquation entre la formation académique et la pratique institutionnelle.

Après examen des dossiers et autorisation accordée par le Président de la Cour, le Secrétariat Général a procédé à l'affectation des stagiaires dans les services suivants :

- La Direction du Centre d'Études et de Recherches Constitutionnelles, Législatives et de Droit Comparé a accueilli treize (13) stagiaires ;
- Les Cabinets de certains Juges constitutionnels ont offert à trois (3) stagiaires une immersion directe dans l'activité juridictionnelle ;
- La Direction de la Documentation, des Archives et des Publications a accueilli un (1) stagiaire ;
- Le Service Informatique a reçu un (1) stagiaire pour le renforcement de ses compétences techniques.

La durée des stages a varié selon les profils, allant de quelques jours à six (6) mois renouvelables. Le Centre d'Études et de Recherches Constitutionnelles demeure le principal pôle d'accueil, en raison de son rôle stratégique dans la production intellectuelle et scientifique de la Cour.

Par ailleurs, cinq (5) élèves administrateurs de l'École Nationale d'Administration (ENA), filière Administration parlementaire et institutionnelle, ont été accueillis en immersion pour une période de deux (2) mois.

d) Les représentations officielles

Dans le cadre de la continuité institutionnelle et du respect des usages protocolaires de la République, le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint ont assuré la représentation du Président de la Cour Constitutionnelle, lorsque celui-ci était empêché, à plusieurs évènements officiels d'envergure nationale et internationale.

Ces représentations ont permis de maintenir la visibilité, le rang et l'influence institutionnelle de la Cour Constitutionnelle au sein des grandes rencontres de la République, tout en affirmant son rôle central dans l'architecture institutionnelle de l'État.

À ce titre, les principales représentations enregistrées sont les suivantes :

Le 28 février 2025, le Secrétaire Général a représenté le Président de la Cour Constitutionnelle à la cérémonie de remise des prix d'excellence aux meilleurs élèves du primaire et du secondaire du Gabon, organisée à la Présidence de la République. Cette cérémonie, instituée par les plus hautes autorités de l'État, vise à promouvoir l'excellence académique et à encourager la jeunesse gabonaise à la culture de l'effort et du mérite.

Le 1er septembre 2025, le Secrétaire Général a pris part, au nom du Président de la Cour Constitutionnelle, aux séances solennelles d'ouverture et de clôture de la session budgétaire du Sénat et de l'Assemblée Nationale. Cette présence a traduit l'attachement de la Cour Constitutionnelle au bon

fonctionnement des institutions de la République et à la régularité de la vie parlementaire.

Le 20 octobre 2025, le Secrétaire Général a assisté à la cérémonie de restitution du Plan National de Croissance et de Développement du Gabon (PNCD), document stratégique destiné à doter le pays d'un cadre cohérent et opérationnel de développement économique et social. La participation de la Cour Constitutionnelle à cet évènement a illustré son intérêt constant pour les grandes orientations stratégiques de l'État.

Représentante de la Cour Constitutionnelle au sein du Conseil National de Gouvernance du MAEP-Gabon, le Secrétaire Général Adjoint a pris part à deux assemblées tenues respectivement le 11 Juin et le 31 Octobre 2025.

e) Les audiences administratives

Les audiences administratives ont constitué un cadre privilégié d'échanges entre la Cour Constitutionnelle et ses partenaires institutionnels, économiques et techniques. Elles ont principalement porté sur la réception des usagers ainsi que des prestataires de services désireux de proposer leur expertise à la Haute Juridiction.

Ces rencontres ont permis à la Juridiction Constitutionnelle d'examiner diverses propositions, d'évaluer les opportunités de modernisation de ses infrastructures et de renforcer la sécurité de ses installations, dans un souci constant de préservation du patrimoine institutionnel et de continuité du service public.

À ce titre, la Cour Constitutionnelle a notamment reçu le Président Directeur Général du groupe Homintec, spécialisé dans l'ingénierie des services et la sécurisation des édifices publics et privés.

f) La célébration de la Fête du Travail

À l'instar de l'ensemble des travailleurs du Gabon, le personnel de la Cour Constitutionnelle a célébré, pour la toute première fois, la Fête du Travail commémorée le 1er mai de chaque année.

Cette célébration, organisée dans la salle des banquets Philomène ABOO MINTSA, du nom d'une illustre magistrate gabonaise, a constitué un moment fort de reconnaissance du capital humain de l'Institution. Elle a permis au Président de la Cour Constitutionnelle, aux Juges constitutionnels et à l'ensemble du personnel administratif et technique de se retrouver dans un esprit de communion, de solidarité et de valorisation du travail accompli.

Cet évènement a renforcé le sentiment d'appartenance à l'Institution et a contribué à la consolidation d'un climat social apaisé et propice à l'efficacité administrative.

II. DES ACTIVITÉS A CARACTÈRE SOCIAL

a) L'opération d'établissement de la Carte Nationale d'Identité Électronique (CNIE)

Dans le cadre de l'amélioration des conditions sociales et administratives du personnel, le Secrétariat Général a coordonné, le lundi 3 mars 2025, une opération spéciale d'établissement de la Carte Nationale d'Identité Électronique (CNIE) au profit des Juges et des agents de la Cour Constitutionnelle, en collaboration avec la Direction Générale de la Documentation et de l'Immigration.

Cette opération s'inscrit dans la continuité de l'attribution du Numéro d'Identification Personnel (NIP) organisée au niveau national les 25 et 26 avril 2024. Elle a permis de rapprocher l'administration des agents, de faciliter l'accès à un document d'identité essentiel et de renforcer la sécurité juridique et administrative du personnel de l'Institution.

b) L'organisation de l'Arbre de Noël

La Cour Constitutionnelle a également organisé l'Arbre de Noël au profit des enfants du personnel de l'Institution.

Cette initiative à caractère social a constitué un geste de solidarité et d'accompagnement à l'endroit des agents, en particulier à l'occasion des fêtes de fin d'année. Elle traduit l'attention portée par les autorités de la Cour au bien-être du personnel et participe au renforcement de la cohésion sociale et de l'esprit d'équipe au sein de l'Institution.

L'ensemble des activités administratives, sociales et pédagogiques menées par le Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle au cours de l'année 2025 témoigne de l'engagement constant de l'Institution à assurer la continuité, la rigueur et l'efficacité de son fonctionnement.

Chaque action entreprise, qu'il s'agisse de la coordination interne à travers les réunions hebdomadaires, de l'ouverture pédagogique aux citoyens par les visites guidées, de l'encadrement des stagiaires, ou encore de la représentation de la Cour dans les grandes cérémonies nationales et internationales, a contribué à renforcer la crédibilité, la visibilité et le rayonnement institutionnel de la Haute Juridiction.

De même, les initiatives à caractère social, telles que l'opération d'établissement de la Carte Nationale d'Identité Électronique et l'organisation de l'Arbre de Noël, ont consolidé la cohésion interne et traduit l'attention portée au bien-être du personnel, socle indispensable d'une administration performante et responsable.

Ainsi, l'année 2025 a permis à la Cour Constitutionnelle de consolider sa posture de garant de la Constitution, tout en renforçant son rôle pédagogique et social au service de la Nation, en phase avec les exigences de la Transition politique et les attentes des citoyens.

TROISIEME PARTIE
LES ACTIVITES INSTITUTIONNELLES

Au titre des activités institutionnelles, il y a lieu de mentionner, d'une part, les obligations institutionnelles de la Cour Constitutionnelle, d'autre part, les audiences que Monsieur le Président de la Cour a accordées à des personnalités tant nationales qu'étrangères, des missions que lui-même et les autres Membres de la Cour ou encore les responsables administratifs de ladite Institution ont effectuées à l'intérieur ou hors du territoire national.

I- DES OBLIGATIONS CONSTITUTIONNELLES

La Cour Constitutionnelle est assujettie, en tant qu'Institution de la République, à certaines obligations, notamment celles d'organiser ou de prendre part aux cérémonies républicaines.

Il s'est agi cette année de :

- l'audience de prestation de serment des membres de la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Référendum (CNO CER) ;
- l'audience de prestation de serment des membres du collège médical chargé d'évaluer l'aptitude physique et mentale des candidats à l'élection du Président de la République du 12 avril 2025 ;
- l'audience de prestation des membres des commissions électorales locales et consulaires pour l'élection du Président de la République ;
- l'audience solennelle de prestation de serment des nouveaux Membres de la Cour Constitutionnelle ;
- l'audience de prestation de serment du nouveau Vice-Président de la République, du nouveau Gouvernement et de son Vice-Président ;
- la cérémonie de présentation des vœux à Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- l'audience solennelle de rentrée de la Cour Constitutionnelle de l'année 2025.

A- DE L'AUDIENCE DE PRESTATION DE SERMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION NATIONALE D'ORGANISATION ET DE COORDINATION DES ELECTIONS ET DU REFERENDUM (CNO CER)

Encadrée par l'article 17 de la loi organique portant Code Electoral en République Gabonaise, la prestation de serment des membres de la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Referendum, tenue le 19 janvier 2025 devant les Juges Constitutionnels, participait à la mise en route du processus des élections législatives et sénatoriales.

Main droite levée pour la formule consacrée :

« Je jure d'accomplir les devoirs de ma charge avec probité et impartialité, de respecter et de faire respecter la loi électorale, le suffrage universel, la démocratie pluraliste et de m'astreindre au secret des délibérations auxquelles j'aurai pris part dans l'exercice de mes fonctions. Je le jure. ».

Après avoir pris acte de leur serment, le Président de la Cour Constitutionnelle a renvoyé les membres de la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des Elections et du Referendum à l'exercice de leurs fonctions respectives.

C- DE L'AUDIENCE DE PRESTATION DE SERMENT DES MEMBRES DU COLLEGE MEDICAL CHARGE D'EVALUER L'APTITUDE PHYSIQUE ET MENTALE DES CANDIDATS A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU 12 AVRIL 2025

Conformément aux dispositions de l'article 170 de la loi organique n°001/2025 du 19 janvier 2025 portant Code Electoral en République Gabonaise, la Cour Constitutionnelle a reçu le 26 février 2025 le serment des membres du collège médical chargé d'évaluer l'aptitude physique et mentale des candidats à l'élection du Président de la République du 12 avril de la même année.

Main droite levée pour la formule consacrée :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, d'examiner et prescrire à tout candidat à l'élection du Président de la République des examens et analyses médicaux si nécessaires et d'en délivrer à l'issue de toutes les analyses un certificat médical d'aptitude ou d'inaptitude physique ou mentale à l'exercice de la fonction présidentielle.

Je jure en outre de garder le secret des délibérations du collège médical même après l'exercice de mes fonctions. Je le jure. ».

Après avoir pris acte de leur serment, le Président de la Cour Constitutionnelle a renvoyé les membres de l'équipe médicale à l'exercice de leurs fonctions.

D- DE L'AUDIENCE DE PRESTATION DE SERMENT DES MEMBRES DE L'AUTORITE DE CONTROLE DES ELECTIONS ET DU REFERENDUM (ACER)

En vertu des dispositions de l'article 32 alinéa 5 de la loi organique portant Code Electoral en République Gabonaise, la Cour Constitutionnelle a reçu le serment des membres de l'Autorité de Contrôle des Elections et du Referendum (ACER)

le 3 mars 2025 pour l'élection du Président de la République du 12 avril 2025.

Les membres concernés par la présente audience ont chacun à son tour, prêté le serment dont la teneur suit :

« Je jure d'accomplir fidèlement les devoirs de ma charge, de garder religieusement le secret des délibérations auxquelles j'aurai pris part dans l'exercice de mes fonctions. Je le jure. ».

Cet acte solennel, d'engagement et de patriotisme s'inscrivait dans le strict respect des obligations de loyauté, de confidentialité et de dévouement de tous au service de la Nation.

Après avoir pris acte de leur serment, le Président de la Cour Constitutionnelle a renvoyé les membres de l'ACER à l'exercice de leurs fonctions.

E- DE L'AUDIENCE DE PRESTATION DE SERMENT DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, CHEF DU GOUVERNEMENT

Moment d'une solennité exceptionnelle et d'une gravité historique, l'audience solennelle d'investiture du Président de la République s'est tenue le 3 mai 2025 à 15 heures 15 minutes, au stade de l'Amitié Sino-Gabonaise d'Angondjé, cadre emblématique choisi pour accueillir cet événement majeur de la vie institutionnelle nationale.

À cette occasion, **Son Excellence Monsieur Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA** a officiellement accédé aux plus hautes fonctions de l'État, en qualité de Président de la République, Chef de l'État, Chef du Gouvernement, Chef des Forces de Défense et de Sécurité, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature et Grand Maître des Ordres Nationaux.

Conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur, le Président élu a prêté serment devant la Cour Constitutionnelle, réunie en audience solennelle.

La main gauche posée sur la Constitution, la main droite levée devant le drapeau national, il a juré, devant la Cour Constitutionnelle, en présence du Parlement et devant le peuple :

« Moi, Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA, Président de la République Gabonaise,

Je jure devant Dieu, nos Ancêtres, le peuple gabonais

Et la Cour Constitutionnelle,

De respecter et de défendre fidèlement la Constitution et l'État de droit,

De préserver l'indépendance de la Patrie, l'intégrité du territoire national

Et l'unité nationale,

De remplir consciencieusement les devoirs de ma charge

Dans l'intérêt supérieur du peuple gabonais,

De servir, protéger et unir la Nation.

Je le jure. »

À l'issue de cette prestation de serment, il a procédé à la signature de l'acte solennel de serment, consacrant juridiquement et symboliquement son accession à la Magistrature suprême.

Il est à préciser qu'un procès-verbal de la prestation de serment a été régulièrement dressé par le Greffier en chef de

la Cour Constitutionnelle, conformément aux prescriptions constitutionnelles.

F- DE L'AUDIENCE DE PRESTATION DE SERMENT DU VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le 05 mai 2025, un décret a officialisé la nomination de **Monsieur Séraphin MOUNDOUNGA** au poste de Vice-Président de la République du Gabon. Il a succédé à **Monsieur Joseph OWONDAULT Berre**, qui a occupé cette fonction durant la Transition.

Le même jour, **son Excellence Monsieur Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA, Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement**, en présence de la Cour Constitutionnelle, a reçu son serment.

Le Vice-Président de la République, **Monsieur Séraphin MOUNDOUNGA** a prononcé son serment : *« Je jure de respecter la Constitution et l'Etat de droit, de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge dans le strict respect de ses obligations de loyauté et de confidentialité à l'égard du Chef de l'Etat. »*

Après avoir pris acte de son serment, le Président de la République a renvoyé le nouveau Vice-président de la République à l'exercice de ses fonctions.

G- DE L'AUDIENCE DE PRESTATION DE SERMENT DU PREMIER GOUVERNEMENT DE LA V^{ÈME} REPUBLIQUE

Conformément aux dispositions de la Constitution, le premier Gouvernement de la V^{ème} République a prêté serment le 05 mai 2025, devant **son Excellence Monsieur Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA, Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement**, en présence de la Cour Constitutionnelle.

Le **Vice-Président du Gouvernement, Alexandre BARRO Chambrier** et son équipe se sont relayés devant le pupitre, face au Président de la République, main droite levée pour la formule consacrée :

« Je jure de respecter la Constitution et l'Etat de droit, de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge dans le strict respect de ses obligations de loyauté à l'égard du chef de l'Etat, de garder religieusement, même après la cessation de mes fonctions, la confidentialité des dossiers et informations classées secret d'Etat et dont j'aurais eu connaissance dans l'exercice de celles-ci. Je le jure. ».

Après avoir pris acte de leur serment, le Président de la République a renvoyé l'équipe gouvernementale à l'exercice de ses fonctions respectives.

H- DE L'AUDIENCE DE PRESTATION DE SERMENT DES MEMBRES DES COMMISSIONS ELECTORALES LOCALES ET CONSULAIRES

La Cour Constitutionnelle a reçu le jeudi 24 juillet 2025, le serment des membres des commissions électorales locales et

consulaires pour l'organisation de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale et l'élection des Membres des Conseils Départementaux et des Conseils Municipaux de l'année 2025.

Les Présidents et les membres de chaque commission ont prononcé le serment suivant:

« Je jure d'accomplir les devoirs de ma charge avec probité et impartialité, de respecter et de faire respecter la loi électorale, le suffrage universel, la démocratie pluraliste et de m'astreindre au secret des délibérations auxquelles j'aurai pris part dans l'exercice de mes fonctions. Je le jure. ».

La Cour a pris acte de leur serment et les a renvoyés à l'exercice de leurs fonctions.

E- DE L'AUDIENCE DE PRESTATION DE SERMENT DES NOUVEAUX MEMBRES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Nommés par décret n° 0496/PR du 24 décembre 2025, les nouveaux Membres de la Cour Constitutionnelle se sont engagés solennellement à remplir leurs missions au cours de l'audience de prestation de serment présidé par **son Excellence Monsieur Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA, Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement**, qui s'est tenue le 29 décembre 2025, au Palais de la Constitution.

Il s'agissait de Messieurs et Mesdames, **Dieudonné ABA'A OWONO, Joseph OWONDAULT BERRE, Aurélie Scholastique ESSIWANGUENDA REMBONGUINOT, Euloge MOUSSAVOU-BOUASSA DE KERI NZAMBI,**

Afriquita Dolores AGONDJO, Valentin LOSSANGOYE, Sosthène LEKOGO et Mault MOUSSALA MOUNGUENGUI.

Main gauche sur la Constitution et main droite levée devant le drapeau national, les différents juges en tête desquels **le Président de la Cour Constitutionnelle Dieudonné ABA'A OWONO**, ont prononcé la formule consacrée :

« Je jure de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge dans le respect de ses obligations de neutralité et de réserve, et de me conduire en digne et loyal magistrat. Je le jure. ».

Le Président de la République a pris acte de leur serment et a renvoyé les Juges Constitutionnels à l'exercice de leur fonction.

F- DE LA CEREMONIE DE PRESENTATION DES VŒUX AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

La cérémonie de présentation des vœux à **son Excellence Monsieur Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA, Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement**, a eu lieu le mercredi 07 janvier 2026, dans la salle d'apparat du palais de la Présidence de la République.

Cette cérémonie a donné l'occasion à Monsieur **le Président de la Cour Constitutionnelle, Dieudonné ABA'A OWONO**, non seulement de formuler à **son Excellence Monsieur Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA, Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement**, à son épouse et à leurs enfants, les vœux de paix, de force, de clairvoyance, de santé de corps et de l'âme mais aussi, de relever les points clés suivants :

- **Indépendance et Rôle de la Cour** : Il a affirmé que la Cour jouera son rôle en disant le droit, rien que le droit, toujours aux côtés du peuple, et non contre lui, marquant un engagement pour la justice et la légalité ;
- **Appel à l'écoute** : Il a invité le Président de la République à écouter les Gabonais de tous horizons, tout en l'encourageant à leur faire confiance et en saluant le processus de refondation des institutions ;
- **Unité Nationale et Avenir** : Il a insisté sur la nécessité d'une unité nationale renforcée, notamment après la période de transition, pour bâtir un Gabon uni et solidaire ;
- **Appel à l'Action** : Il a souligné que les citoyens doivent s'écarter des comportements qui ont entravé le progrès du pays.

Ce discours a été un appel à la justice, à l'unité et à la confiance dans les institutions républicaines.

La copie intégrale de l'allocution prononcée par le Président de la Cour Constitutionnelle au cours de ladite cérémonie est annexée au présent rapport d'activités.

E- DE L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTREE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE 2025

Conformément à la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, la cérémonie marquant la rentrée solennelle de la Haute Juridiction pour l'année 2025, a eu lieu le jeudi 15 janvier 2026 à son siège sis au Boulevard du bord de mer, en présence de **son Excellence Monsieur Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA, Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement**, du Vice-Président de la République,

du Vice-Président du Gouvernement, du Président du Sénat, du Président de l'Assemblée Nationale, du Président du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel, ainsi que le Corps Judiciaire.

Les membres du Gouvernement, le corps diplomatique, les représentants des organismes internationaux, les responsables des partis politiques ainsi que les représentants de la société civile.

II)- DES AUDIENCES ACCORDEES PAR LE PRESIDENT DE LA HAUTE JURIDICTION CONSTITUTIONNELLE, DES AUDITIONS ET DES MISSIONS EFFECTUEES AU COMPTE DE L'INSTITUTION

A) DES AUDIENCES ACCORDEES PAR LE PRESIDENT DE LA HAUTE JURIDICTION CONSTITUTIONNELLE

Le Président de la Cour Constitutionnelle, **Monsieur Dieudonné ABA'A OWONO** a multiplié, d'une part, les audiences avec plusieurs personnalités nationales et internationales dans un contexte de renforcement des relations institutionnelles et d'autre part, tenu des audiences publiques à l'occasion du contentieux électoral.

1. Des audiences avec plusieurs personnalités nationales et étrangères

Le 20 Janvier 2025, le Président de la Cour Constitutionnelle, **Monsieur Dieudonné ABAA OWONO** a reçu en audience le Vice-président du syndicat national des magistrats (Synamag), Monsieur Luc NADIRE AKOUE NDONG. A l'ordre du jour, la grève qui minait la corporation des magistrats. A l'issue des échanges, le Président de la Cour Constitutionnelle a

exprimé sa ferme détermination à œuvrer auprès des autorités compétentes pour un retour à la stabilité et à la sérénité dans l'environnement judiciaire.

Le 22 Mai 2025, Le Président de la Cour a accordé une audience au Vice-président du Gouvernement, Monsieur Alexandre BARRO CHAMBRIER. Il s'agissait pour les deux autorités de passer au peigne-fin les différents aspects liés au bon déroulement de l'opération de recensement général de la population.

Le 14 Mars 2025, le Président de la Cour a reçu en audience les Membres de l'Autorité pour le Contrôle et la Régulation des Elections et du Referendum (ACER). Au-delà des civilités adressées au Président de la Cour par Monsieur Wenceslas MAMBOUNDOU, Président de l'ACER, l'entrevue a porté sur les questions relatives au champ d'action et aux lourdes missions de cette autorité administrative indépendante non permanente.

2. Des audiences publiques lors du contentieux électoral

Au cours de l'année, la Cour Constitutionnelle, présidée par **Monsieur Dieudonné ABA'A OWONO**, a ouvert plusieurs audiences publiques pour examiner les recours à l'occasion des contentieux à l'élection du Président de la République du 12 avril 2025, des Députés à l'Assemblée Nationale des 27 septembre et 11 octobre 2025, et des Sénateurs du 8 novembre de la même année.

Les recours portaient sur diverses irrégularités, entre autres, le non-respect des procédures électorales, l'usage abusif de

procurations, les erreurs de compilation, l'achat de conscience, la transhumance politique et le détournement d'électeurs.

Chaque partie (plaignants et défendeurs) était représentée par des avocats, en présence du commissaire à la loi, chargé de formuler des conclusions sur chaque affaire.

Cette étape est essentielle pour assurer la transparence, la régularité et la crédibilité du processus électoral, en vue de proclamer les résultats définitifs des élections.

B) DES AUDITIONS DU MINISTRE DE L'INTERIEUR

Le 18 Mars 2025, a eu lieu l'audition du Ministre de l'Intérieur relativement aux candidats frappés par l'inéligibilité à l'élection du 12 avril 2025.

Une autre audition a eu lieu le 13 novembre 2025 et portait sur l'organisation de l'élection du Président de la République du 12 avril 2025.

Au cours de cette audition, le Ministre de l'Intérieur a soumis à la Cour plusieurs préoccupations notamment l'affichage des listes électorales, l'augmentation du nombre de bureaux de vote et l'inexistence des formations des scrutateurs dans certaines circonscriptions électorales.

C) DES MISSIONS EFFECTUEES

On a noté au cours de cette année :

1. La Rencontre des Présidents des Cours Constitutionnelles en Egypte

Le Président de la Cour Constitutionnelle, Monsieur **Dieudonné ABA'A OWONO** a pris part à la Rencontre des Présidents des Cours Constitutionnelles qui s'est tenue le 06 Février 2025 en Egypte.

Il s'agissait pour les Présidents des Hautes Juridictions de partager leur expérience en matière de contrôle de constitutionnalité des textes réglementaires ou législatifs.

2. Le 10^{ème} Congrès de l'Association des Cours Constitutionnelles Francophones en Roumanie

Le Président de la Cour Constitutionnelle, **Monsieur Dieudonné ABA'A OWONO** a pris part le 10 mai 2025 au 10^{ème} Congrès de l'Association des Cours Constitutionnelles Francophones en Roumanie.

Cette rencontre avait pour objectif l'évaluation de la promotion de l'Etat de droit dans les différents pays membres.

3. La Conférence des Juridictions Africaines en Ethiopie

Le 1^{er} décembre 2025, le Président de la Cour Constitutionnelle, **Monsieur Dieudonné ABA'A OWONO** s'est rendu en Ethiopie pour prendre part aux travaux de la Conférence des Juridictions Africaines.

Les Présidents des Cours Constitutionnelles Francophones ont mené une réflexion sur les mécanismes de consolidation de l'Etat de droit, de la protection de l'ordre constitutionnel et de l'indépendance des juridictions constitutionnelles à travers le continent africain.

4. Les missions d'observation et de supervision des élections du Président de la République, des Députés à l'Assemblée Nationale et des Sénateurs

La Cour Constitutionnelle veille à la régularité des élections dont elle proclame les résultats, conformément aux dispositions de l'article 114 de la Constitution.

En application des dispositions de l'article 66 de la Loi Organique n°9/91 du 26 Septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée, aux termes desquelles la Cour désigne des Délégués chargés de suivre la préparation et le déroulement des opérations électorales sur toute l'étendue du territoire nationale, lesquels délégués lui produisent un rapport condensé de leurs observations.

Le Président de la Cour Constitutionnelle a, conformément aux dispositions légales sus-rappelées, mandaté par ordre de mission, des délégués sur l'ensemble du territoire national et dans les missions consulaires.

Les Délégués de la Cour Constitutionnelle avaient pour mission d'observer avec attention aux fins de constater et de relever des éventuelles irrégularités.

D) DES SEANCES DE TRAVAIL

Séance de travail de la Commission Nationale sur le différend opposant le Gabon à la Guinée- Equatoriale sur l'Ile Mbanié

Les membres de la Commission Nationale sur le différend opposant le Gabon à la Guinée Equatoriale sur l'Ile MBANIE se sont réunis le 19 octobre 2025 à la Cour Constitutionnelle pour étudier l'arrêt du 19 mai 2025 de la Cour Internationale de

Justice, parvenir à un projet de délimitation terrestre et maritimes et trouver un consensus sur la question de la souveraineté des îles.

E) DES PARRAINAGES

1. La cérémonie de fin de formation de la 7^e promotion de l'École Nationale de Gendarmerie baptisée "Dieudonné ABA'A OWONO".

La 7^{ème} promotion des élèves officiers stagiaires de l'École Nationale de Gendarmerie du Gabon a récemment bouclé avec succès six mois de formation intensive marqués par une cérémonie solennelle de remise de diplômes. Cette cuvée porte le nom prestigieux de **Monsieur Dieudonné ABA'A OWONO**, Président de la Cour Constitutionnelle du Gabon, parrain de cette promotion.

Venus de divers horizons, notamment de Côte d'Ivoire, du Sénégal, de Guinée et du Gabon, ces officiers ont reçu le diplôme d'Officier d'Etat-major avec le titre de "planificateur".

Dans son intervention, le **Président Dieudonné ABA'A OWONO** a exprimé sa profonde gratitude au Chef de l'État pour l'honneur qui lui a été fait en le désignant parrain de cette promotion. Il a salué l'engagement des stagiaires, les exhortant à incarner partout où ils serviront les valeurs d'intégrité, de rigueur et de loyauté essentielles à la construction d'une armée compétitive et exemplaire, conformément aux ambitions de la V^{ème} République.

Le Président de la Cour a également souligné le rôle central de cette formation dans la consolidation des liens entre les forces de sécurité africaines, et l'importance d'un encadrement de qualité pour relever les défis sécuritaires actuels.

2. Le parrainage de la campagne de sensibilisation de lutte contre les cancers masculins par le Président de la Cour

Le 13 novembre 2025 sous le thème : « Uni pour l'Unique », le Président de la Cour Constitutionnelle, **Dieudonné ABA'A OWONO** a parrainé la campagne de sensibilisation de lutte contre les cancers masculins.

Au cours de son allocution, il a invité l'ensemble des membres de l'Institution dont il a la charge à se ranger en ordre de bataille avec les plus hautes autorités de l'Etat pour baisser la courbe des cancers masculin au Gabon en se faisant dépister.

F) DES TITRES HONORIFIQUES REÇUS PAR LE PRÉSIDENT DE LA COUR

Le Programme Concorde de la V^{ème} République a décerné un prix honorifique intitulé "Gardien des institutions" à **Monsieur Dieudonné ABA'A OWONO**, Président la Cour Constitutionnelle.

Cette distinction, remise lors d'une cérémonie officielle, incarne la reconnaissance populaire et salue son rôle déterminant dans la réussite du processus de transition politique du pays, marqué par la stabilité, le dialogue et l'apaisement.

Le Président **Dieudonné ABA'A OWONO** a reçu ce prix avec humilité et gratitude.